



Organe de Régulation
de la presse écrite en Côte d'Ivoire

RAPPORT D'ACTIVITES

EDITION 2018

SOMMAIRE

Avant-propos	3
Abréviations et sigles	4
Mot du président	5
<u>PREMIERE PARTIE : CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL</u>	6
CHAPITRE I : CADRE JURIDIQUE	8
PARAGRAPHE I : LA NOUVELLE LOI SUR LA PRESSE	8
PARAGRAPHE II : LES DECRETS D'APPLICATION DE LA NOUVELLE LOI SUR LA PRESSE	10
CHAPITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL	12
PARAGRAPHE I : CADRE ORGANISATIONNEL	12
PARAGRAPHE II : CADRE FONCTIONNEL	12
<u>DEUXIEME PARTIE : PUBLICATIONS ET MOUVEMENTS</u>	14
CHAPITRE I : LES PUBLICATIONS	15
PARAGRAPHE I : LES PUBLICATIONS IMPRIMEES	15
PARAGRAPHE II : LES PUBLICATIONS NUMERIQUES	58
CHAPITRE II : LES MOUVEMENTS DES PUBLICATIONS	67
PARAGRAPHE I : LES DECLARATIONS DE PUBLICATION 2018	67
PARAGRAPHE II : LES PUBLICATIONS TOMBEES DANS LE DOMAINE PUBLIC DE 2006 à 2018	69
<u>TROISIEME PARTIE : ACTIVITES DE REGULATION ET AUTRES ACTIVITES</u>	74
CHAPITRE I : ACTIVITES DE REGULATION	75
PARAGRAPHE I : REGULATION EDITORIALE	75
PARAGRAPHE II : REGULATION ECONOMIQUE	143
CHAPITRE II : LES PRINCIPAUX FAITS ET AUTRES ACTIVITES DU SECTEUR	145
PARAGRAPHE I : LES PRINCIPAUX FAITS DE L'ANNEE	145
PARAGRAPHE II : AUTRES ACTIVITES	147
Recommandations	169
ANNEXES	170

AVANT-PROPOS

Ce présent rapport a été édité conformément à l'article 54 de la loi 2017-867 du 27 décembre 2017 qui stipule que : « L'ANP adresse, au cours du premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi au :

- Président de la République ;
 - Président de l'Assemblée Nationale ;
 - Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
 - Premier Ministre ;
 - Ministre chargé de la Presse ;
 - Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
 - Ministre chargé de la Justice ;
 - Ministre chargé de l'Intérieur ;
 - Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat. »
-

ABREVIATIONS ET SIGLES

ACEPNUCI	Association des chefs d'entreprises de presse numérique de Côte d'Ivoire
CAIDP	Commission d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents d'intérêt public
CIDD	Centre international pour le développement du Droit
CIDDH	Coordination nationale de la coalition Ivoirienne des défenseurs des droits humains
CPJ	Comité pour la protection des journalistes
DIT	Direction de l'information et des traces technologiques
FORDPCI	Forum des directeurs de publication de Côte d'Ivoire
GEPELICI	Groupement des éditeurs de presse en ligne de Côte d'Ivoire
HABG	Haute autorité pour la bonne gouvernance
OFREPCI	Organisation des femmes reporters photographes de Côte d'Ivoire
OJPCI	Organisation des journalistes professionnels de Côte d'Ivoire
ONJI-CI	Organisation nationale des journalistes d'investigation de Côte d'Ivoire
RCEEDAO	Réseau des chambres des experts européens départements Afrique de l'Ouest
REDHG	Réseau des Educateurs aux droits de l'Homme à la démocratie et Genre
REJAIP-CI	Réseau des journalistes pour l'accès à l'information d'intérêt public de Côte d'Ivoire
REJALMI	Réseau des journalistes ambassadeurs de lutte contre les maladies infectieuses
REJOSA	Réseau des journalistes spécialisés en agriculture
REPPRELICI	Réseau des professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire
RESAO	Réseau des structures électorales de l'Afrique de l'Ouest
RJPS	Réseau des journalistes et professionnels des médias pour la paix et la sécurité sociale
UNICI	Union nationale des infographistes de Côte d'Ivoire
UNPCI	Union nationale des professionnels de la correction de Côte d'Ivoire
UPL-CI	Union des patrons de presse en Ligne de Côte d'Ivoire

MOT DU PRESIDENT



L'édition de ce rapport répond à l'exigence de l'article 54 de la Loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, qui commande à l'Autorité nationale de la presse (ANP) d'adresser, au premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Conseil Economique et Social, au Premier ministre, au ministre chargé de la Presse, au ministre chargé de l'Économie et des Finances, au ministre chargé de la Justice, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Ce rapport d'activité constitue le premier rapport de l'Autorité nationale de la presse. En effet, l'année 2018 marque pour la presse ivoirienne, le début d'une nouvelle ère qui tire sa source dans le nouveau dispositif légal que

constitue la loi N°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse.

Ce nouveau cadre juridique répond aux vœux des acteurs du secteur de se voir doter de bases légales adaptées à l'exercice de la profession et conforme au paysage médiatique mondial et actuel, qui, avec l'apparition des nouveaux médias, a rendu obsolète la Loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.

Cette nouvelle loi, qui reprend à son compte les acquis de la loi de 2004, a pour avantage supplémentaire, de prendre en compte la reconfiguration du paysage médiatique et de hisser la profession, au rang des standards internationaux. Les changements majeurs qu'elle initie portent entre autres, sur les conditions de création des entreprises de presse désormais en conformité avec l'Acte uniforme du traité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique, du droit des affaires (OHADA). Aussi, l'on relève une professionnalisation de la charge de directeur de publication qui, non seulement, doit être un journaliste mais un journaliste professionnel avec une expérience professionnelle de dix ans. A ce qui précède, s'ajoute, la régulation de la presse en ligne, que les acteurs appelaient de tous leurs vœux, tant les manquements et dérives y sont nombreux.

Outre ce cadre juridique nouveau, l'on note également que cette loi modifie considérablement le cadre institutionnel, en érigeant le Conseil national de la presse(CNP) en Autorité nationale de la presse(ANP). De même, de nouvelles entités chargées de la gestion de l'aide publique à la presse et de l'attribution de la Carte d'Identité de journaliste professionnelle et de professionnels de la communication verront le jour, incessamment, par voie réglementaire.

Toutefois, il faut noter que la loi de 2017 sur la presse, intervient dans un contexte difficile pour la presse ivoirienne qui vit une crise ardue et sans précédent, liée notamment, à la mévente des publications et à la crise financière qui secoue l'unique maison de distribution, Edipresse, tant et si bien que des publications de renom (Nord-Sud quotidien, Top Visages, etc.) ont dû mettre la clé sous le paillason et ce, malgré l'aide publique à la presse dont elles ont bénéficié.

La tâche de l'ANP dans un tel contexte s'avère d'autant plus difficile que les décrets d'application de la loi n'ont pas encore été pris. Il s'agit notamment, du décret portant organisation et fonctionnement de l'ANP, du décret portant attribution de la Carte de journaliste professionnel et de professionnels de la communication, du décret portant création de l'organe en charge de la gestion de l'aide publique à la presse. De même, il faut

que le cadre juridique des publications bénéficiant d'un régime particulier, telles les publications internes des administrations publiques et privées, les journaux écoles, communaux, communautaires ou régionaux, soit fixé comme mentionné à l'article 9 de la loi.

En outre, l'entrée en vigueur de la loi N° 2017-867 du 17 décembre 2017 portant régime juridique de la presse a permis d'observer que certaines dispositions de celle-ci sont sujettes à diverses interprétations de par leurs formulations quand d'autres semblent difficilement applicables. Il s'agit principalement de **l'article 22** relatif au volume des écrits à caractère publicitaire, **l'article 26 deuxième tiret** relatif aux dix années d'expériences professionnelles requises pour occuper le poste directeur de publication, **l'article 67 alinéa 2** relatif à la contenance du droit de réponse, **l'article 69** relatif à la qualité de la personne ayant un lien avec le processus électoral, bénéficiant d'un délai raccourcis pour la publication de son droit de réponse et **l'article 103** relatif à la responsabilité du directeur de publication quant aux commentaires que peuvent faire les internautes.

Mais au-delà du dispositif légal, l'ANP note au niveau du contenu éditorial, la persistance des manquements liés à la violation de la présomption d'innocence, au déséquilibre de l'information, à l'interdiction de la publicité déguisée et à la retranscription de propos discourtois et inconvenants, tenus par les hommes politiques, le tout, marqué par l'inféodation des publications aux chapelles politiques. Un tableau qui retrace l'ensemble des manquements observés dans la presse au cours de l'année 2018, a été dressé dans le présent rapport.

Quant à la régulation économique des entreprises de presse, l'ANP s'est aperçue après consolidation de plusieurs éléments, que la majorité des entreprises rusent avec les dispositions de la convention collective interprofessionnelle des journalistes professionnels et des professionnels de la communication. En attendant, donc qu'un dispositif de contrôle plus efficace soit mis en place et tenant compte de la crise qui secoue le secteur, l'ANP a suspendu la régulation économique des entreprises de presse. Toutefois, dans le cadre de ce rapport, un bilan de ladite régulation sera fait pour mémoire.

Nonobstant, l'ANP se félicite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la presse qui prend en compte la régulation de la presse numérique, qui constituait jusque-là, un refuge pour les mauvais pratiquants de l'exercice de la presse.

L'ANP espère bénéficier de moyens financiers et matériels conséquents pour mener à bien sa nouvelle mission afin d'assainir le secteur et d'ériger la presse ivoirienne en modèle.



Première Partie

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Le cadre juridique se définit comme l'ensemble des textes qui régissent un secteur à un moment donné. En Côte d'Ivoire, le cadre juridique de la presse a été marqué par l'entrée en vigueur, le 02 mars 2018, de la Loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 Portant régime juridique de la presse, qui crée un nouvel organe de régulation dénommé Autorité nationale de la presse en abrégé (ANP) en remplacement du Conseil national de la presse (CNP), institué par la Loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.

A l'évidence, ce nouveau cadre juridique a un impact direct sur le cadre institutionnel, qui renferme les structures administratives et les services chargés d'en assurer la gestion et le bon fonctionnement



Le cadre juridique de la presse en Côte d'Ivoire a été renouvelé, avec l'entrée en vigueur de la Loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse. Dans le présent rapport une présentation de ce nouveau dispositif légal sera faite ainsi que ses implications pratiques.

PARAGRAPHE I : LA NOUVELLE LOI SUR LA PRESSE

L'année 2018 aura marqué le cadre juridique de la presse, notamment par l'entrée en vigueur, le 02 mars 2018, de la Loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 Portant régime juridique de la presse.

Cette nouvelle loi, en effet, stipule en son article 105 que: **« Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil national de la presse devient l'Autorité nationale de la presse, en abrégé ANP».**

Ainsi, l'organe de régulation de la presse a changé de dénomination. Ce changement renferme de nouvelles attributions pour l'organe.

En effet, outre la presse écrite, l'organe de régulation devra s'intéresser dans le cadre de ses missions, aux productions d'informations numériques. En témoigne l'article 3 de ladite loi qui stipule que : **« La présente loi concerne aussi bien la presse écrite que les productions d'informations numériques ».**

La volonté du législateur de palier ce vide juridique laissé par la loi de 2004 sur la presse vient ainsi d'être comblée. Car, ce secteur, n'étant pas pris en compte par la loi de 2004, était devenu surtout un abri pour tous les opérateurs défaillants du secteur, incapables de remplir les conditions d'édition telles que prévues par la loi de 2004 et de respecter la convention collective et aussi un espace propice à la divulgation de fausses informations et de manquements à la déontologie de la profession.

Les plaintes quant aux dérives constatées au travers de la presse numérique étaient devenues innombrables, et les mis en cause n'avaient pas de moyens légaux de recours comme avec la presse imprimée.

Désormais, l'Autorité nationale de la presse(ANP), avec des pouvoirs plus étendus et une indépendance de plus en plus renforcée, œuvre à se doter de moyens afin de parvenir à une régulation efficace de la presse numérique et à l'assainissement du secteur en général.

En outre, cette loi vient renforcer le principe de la liberté de la presse avec, d'une part, la simplification des formalités de création des entreprises de presse notamment, la suppression du capital social, l'exclusion de la garde à vue, la détention préventive, la peine d'emprisonnement pour les infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication et la réduction considérable des sanctions pécuniaires.

Cette loi crée ainsi un cadre encore plus favorable à l'exercice de la profession.

Toutefois, force est de constater que certaines de ses dispositions peuvent être sujettes à interprétations quand d'autres semblent difficilement applicables.

Il en est ainsi notamment, des articles 22, 26 deuxième tiret, 67 alinéa 2, 69 et 103.

L'article 22 est relatif au volume des écrits à caractère publicitaire. En effet, cet article stipule que : « Le volume des écrits à caractère publicitaire ne doit pas excéder quarante pour cent du contenu total de la publication du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques ».

L'article ne fait référence qu'au volume des écrits à caractère publicitaire. Or, une publication peut contenir également des insertions publicitaires.

Cependant, il apparaît aisément à la lecture dudit article que la loi autorise la teneur des écrits à caractère publicitaire à atteindre les 40% du journal.

Le danger réside dans le fait que les 60% restants peuvent encore contenir des insertions publicitaires dont la marge n'a pas été déterminée par la loi. Partant, le volume de l'information risque d'être inférieur au volume publicitaire ou même noyé par celui-ci.

Outre l'article 22, l'article 26 deuxième tiret relatif aux dix années d'expérience requises pour occuper le poste de directeur de publication, pose également problème.

En effet, nombreux sont les journalistes qui n'ont pas obtenu la carte de journaliste professionnel sur dix années cumulatives. La volonté du législateur de voir diriger les publications par des professionnels aguerris du métier risque d'être compromise car, elle ne cadre pas avec la réalité.

Il en est de même de l'article 67 alinéas 2 relatifs au droit de réponse. Cet article stipule que : « La réponse est limitée à la longueur de l'article incriminé, non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature.

Toutefois, elle peut atteindre cinquante mots alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne peut dépasser deux cents mots, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure ».

Ainsi, la loi dispose que la réponse est limitée à la longueur de l'article incriminé. Ensuite, elle vient faire une restriction en limitant la réponse à 50 et 200 mots.

Mais dans tous les cas, le nombre de mots indiqué reste insuffisant pour l'exercice du droit de réponse.

Au-delà, l'ANP observe une régression de droit pour le lecteur qui, sous le règne de la loi de 2004, disposait d'un espace plus conséquent pour produire son droit de réponse.

Par ailleurs, l'ANP s'interroge sur la longueur du droit de réponse dans le cas où l'objet du droit de réponse serait une image ou une publicité comme le prévoit la loi en son article 72. La loi est muette sur la question.

Quant à l'article 69, il est relatif à la qualité de la personne ayant un lien avec le processus électoral bénéficiant d'un délai raccourci pour la publication de son droit de réponse.

L'ANP s'interroge sur la qualité des acteurs ayant un lien avec le processus électoral, étant entendu que cette qualité peut, au-delà du candidat, s'étendre à son entourage, à sa formation politique, aux juridictions électorales, à la CEI, aux instances de régulation, au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation...

Par ailleurs, l'ANP observe que le terme "période électorale" est vaste et que cette disposition qui est une exception ne doit concerner que la campagne électorale, qui elle, est bien déterminée.

Enfin, l'article 103 relatif à la responsabilité du directeur de publication quant aux commentaires que peuvent faire les internautes, peut être sujet à caution.

L'article 103 alinéas 2 et 3 dispose que: « Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de production d'informations numériques et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, la responsabilité pénale du directeur de publication est engagée même s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ».

« Les entreprises de productions d'informations numériques ont le devoir de compter au titre de leur personnel permanent, des modérateurs qualifiés justifiant d'une solide connaissance des règles de déontologie de la profession de journaliste ».

L'ANP observe à l'alinéa 2, que le Directeur de publication est tenu pour responsable des commentaires que peuvent faire les internautes en dessous de ces écrits et ce, quand bien même il serait établi qu'il n'aurait pas eu connaissance du message avant sa diffusion.

Pour l'ANP, la responsabilité du directeur de publication ne devrait pas être engagée immédiatement. Un délai devrait lui être imparti pour retirer tout commentaire désobligeant. Passé ce délai, sa responsabilité pourrait être engagée si le commentaire incriminé n'est pas retiré.

Pour l'ANP, certaines dispositions de la Loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 Portant régime juridique de la presse, devraient être révisées en vue de faire bénéficier à la presse nationale, d'un cadre juridique adéquat et à l'organe de régulation de s'adapter aux nouveaux défis de la profession mais aussi d'opérer les changements nécessaires à la bonne marche du secteur.

PARAGRAPHE II : LES DECRETS D'APPLICATION DE LA NOUVELLE LOI SUR LA PRESSE

La Loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 Portant régime juridique de la presse, prévoit huit décrets d'application. Ces décrets sont prévus aux articles 9, 38, 39, 43, 58, 59, 75 et 87. Ils sont ainsi libellés :

Article 9 : Les publications, notamment les bulletins internes des administrations publiques ou privées, les journaux écoles ou communaux, les bulletins communautaires ou régionaux, bénéficient d'un régime particulier dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 38 : L'organisme chargé de la délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel et de celle de professionnel de la communication, est créé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 39 : Le journaliste professionnel exerçant sur le territoire ivoirien pour le compte d'un organe de média de droit étranger doit en aviser le Ministère en charge de la Communication qui lui délivre une carte d'accréditation.

Les modalités de délivrance de la carte sont fixées par voie réglementaire.

Article 43 : Les membres de l'ANP sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur présentation du Ministre chargé de la presse pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelables.

Le décret portant organisation et fonctionnement de l'ANP précise les modalités de renouvellement des membres de l'Autorité.

Article 58 : Le Président de l'ANP perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.

Article 59 : Le Secrétaire Général de l'ANP perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.

Les membres de l'ANP perçoivent des indemnités particulières précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Presse, de l'Economie, des Finances et du Budget.

Article 75 : Les entreprises du secteur de la presse, en vue de faciliter leur mission d'intérêt général, bénéficient d'une aide publique destinée :

- à la formation des journalistes et des professionnels de la communication ;
- à l'impression, à la diffusion et à la distribution ;
- au développement de la presse et de la production d'informations numériques ;
- à l'alimentation d'un fonds de garantie des emprunts.

L'aide publique à la presse provient :

- des dotations de l'Etat ;
- de la taxe sur la publicité ;
- des avantages économiques et fiscaux.

Outre l'aide publique à la presse, les entreprises du secteur de la presse peuvent bénéficier de dons et legs ainsi que de concours externes provenant des partenaires au développement.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Article 87 : Les modalités d'application des sanctions administratives et pécuniaires sont précisées par le décret portant organisation et fonctionnement de l'ANP.

Ces décrets sont par nature nécessaires à l'application effective de la loi sur la presse. Malheureusement, force est de constater qu'une année après l'entrée en vigueur de la loi, aucun de ces décrets n'a été pris.

En effet, en l'absence de ces décrets, notamment ceux portant organisation et fonctionnement de l'ANP, déterminant modalités particulières d'exercice de fonction à l'ANP et relatif à la nomination des membres, l'organe de régulation se retrouve paralysé.

Ce, d'autant plus que la loi prévoit une composition du Collège des membres différente de celle du CNP. Ainsi, les membres de l'ANP ne peuvent prendre de sanction de second degré, ni de décisions qui ne puissent être valablement contestées devant un tribunal.

Cet état de fait cause un préjudice énorme à l'autorité de régulation qui ne peut s'autosaisir efficacement ni répondre aux saisines impliquant une prise de décision du Collège des membres, celui-ci n'étant pas légalement constitué au regard de la nouvelle loi.

Or, le climat politique actuel et les enjeux du moment exigent que l'ANP joue pleinement son rôle afin d'éviter des dérives.

C'est pourquoi, il urge que les décrets d'application de la loi sur la presse soient signés. L'ANP, pour sa part, a proposé au ministère de la Communication et des Médias, les projets de décrets qui relèvent de sa compétence

Comme nous pouvons le constater, le cadre juridique et institutionnel de la presse en 2018, reste incomplet d'où des difficultés de fonctionnement liées à l'application partielle de la loi.

Toutefois, il est à noter que la loi elle-même dispose en son article 105 alinéa 2 que : «Les journaux, écrits périodiques et productions d'informations numériques existants disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer à la présente loi ». Espérons, qu'à cette date l'organe de régulation soit à même d'user de toutes ses prérogatives pour accomplir les missions qui lui sont dévolues.

CHAPITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL

La Loi N°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse crée en son article 41 l'Autorité nationale de la presse (ANP). Cette autorité, pour son fonctionnement, dispose d'organes structurels et fonctionnels.

PARAGRAPHE I : CADRE ORGANISATIONNEL

L'ANP est dirigée par un Président nommé par le Président de la République. Elle est actuellement présidée par M. Raphaël Oré LAKPE, journaliste.

L'ANP comprend un collège de 13 membres qui en constitue l'organe délibérant. Ces membres sont désignés et nommés ès-qualité par décret pris en Conseil des ministres.

Le Collège des membres est constitué comme suit :

- Un journaliste professionnel, désigné par le Président de la République, président ;
- Une personne désignée par le Président de l'Assemblée nationale, membre ;
- Une personne désignée par le ministre chargé de la Communication, membre ;
- Un magistrat désigné par le Conseil supérieur de la Magistrature, membre ;
- Deux journalistes professionnels ou professionnels de la communication, désignés par les organisations professionnelles de journalistes et de professionnels de la communication, membres ;
- Une personne désignée par les directeurs de publication, membre ;
- Une personne désignée par les éditeurs de presse, membre ;
- Une personne désignée par les producteurs d'informations numériques, membre ;
- Une personne désignée par les distributeurs de presse, membre ;
- Une personne désignée par les organisations de défense des droits humains, membre ;
- Une personne désignée par les agences conseil en communication, membre ;
- Une personne désignée par les imprimeurs, membre.

Le mandat des membres du Collège de l'ANP est de six ans non renouvelable.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'ANP dispose d'un Secrétariat général, dirigé par un Secrétaire général chargé de l'administration et de la coordination de l'ensemble des activités des directions et services. Le Secrétaire général est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Président de l'ANP, après avis du ministre en charge de la Communication.

L'ANP comprend cinq (5) directions, que sont :

- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- la Direction de la Presse ;
- la Direction des Etudes et des Affaires Juridiques ;
- la Direction de la Documentation et de la Publication ;
- la Direction de la Communication et des Relations Extérieures.

PARAGRAPHE II : CADRE FONCTIONNEL

L'ANP, autorité administrative indépendante jouissant d'un statut de type particulier, est chargée, aux termes de l'article 41 de la loi susmentionnée, de veiller au respect, par les entreprises de presse et les journalistes, des obligations prévues par ladite loi.

A ce titre, elle exerce un pouvoir disciplinaire au sein de la profession de journaliste et des professionnels de la communication et veille au respect des règles relatives à la création.

Dans son fonctionnement, l'ANP mène des activités d'une part, de régulation éditoriale, de régulation économique et d'autre part, de formation et de sensibilisation. Les décisions de l'ANP sont du ressort du Collège des membres.

La régulation éditoriale se fait par le biais de la revue de presse qui est animée par une cellule dénommée comité de monitoring, dont la mission est de procéder à la lecture quotidienne des publications nationales écrites et numériques pour relever les manquements à la loi, au Code de déontologie, aux textes subséquents et en établir des rapports à soumettre aux responsables de l'administration et au Collège des membres de l'ANP. Ce comité est composé d'agents issus des quatre (4) directions techniques que sont la Direction de la presse, la Direction des études et des affaires juridiques, la Direction de la documentation et de la publication et la Direction de la communication et des relations extérieures.

Quant à la régulation économique, elle est menée par des équipes techniques, au sein des rédactions, afin d'évaluer le respect de certains indicateurs relatifs au traitement salarial, aux cotisations sociales, aux charges fiscales et à la qualité des acteurs de la profession.

Le Collège des membres se réunit une fois par mois en séance ordinaire et en séance extraordinaire en tant que de besoin. Toutes les réunions se tiennent en séances plénières. Lors des sessions, le quorum de huit membres est suffisant pour permettre à l'ANP de délibérer valablement.



Deuxième Partie

PUBLICATIONS ET MOUVEMENTS

Plusieurs publications ont animé le paysage de la presse en 2018. En effet, l'ANP en a dénombré soixante-dix-sept(77) en matière de presse papier et cent vingt et un(121) en matière de presse numérique.

Ce foisonnement de journaux reflète la densité de la presse en Côte d'Ivoire et aussi sa diversité.

Cependant, force est de constater, en matière de presse-imprimée, que le nombre affiché en 2018 est relativement bas comparé à celui des cinq(5) dernières années. En effet, certaines publications ont arrêté d'être éditées du fait de la faillite de leurs entreprises de presse et d'autres, bien qu'elles aient été déclarées, n'ont pas encore fait leur apparition sur le marché. Tous ces mouvements induisent un fort taux de titres tombés dans le domaine public.

En plus, les chiffres et volumes de vente restent relativement faibles, ce qui prouve que le secteur est réellement sinistré.

Quant à la régulation de la presse d'informations numériques qui est un champ nouveau, instituée par la Loi n°2017-867 du 27 décembre 2017, l'ANP a relevé que sur les cent vingt et un(121) productions d'informations numériques qu'elle a pu répertorier, seulement trois (3) sont constituées au regard de la loi sur la presse. Ce qui révèle que ce secteur est ancré dans l'informel et que l'ANP a beaucoup à faire pour que ces productions se conforment à la loi.



CHAPITRE I : LES PUBLICATIONS

Le pluralisme et la pluralité de la presse se traduisent par une abondance de publications sur le marché en 2018. Avec l'entrée en vigueur de la Loi n° 2017- 867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, de nouveaux chantiers sont dévolus à l'Autorité de régulation dont les productions d'informations numériques, dites presse en ligne.

Ce chapitre fera un résumé des publications imprimées et numériques, ainsi que des entreprises éditrices et les genres des titres édités, sans omettre les chiffres et les volumes de vente des publications imprimées.

PARAGRAPHE I : LES PUBLICATIONS IMPRIMEES

Les publications imprimées font référence à la presse papier. Il s'agit de publications imprimées sur papier journal.

Avant la Loi de 2017 qui prévoit que le contrôle de l'ANP s'étende aussi aux productions d'informations numériques, ces publications étaient la seule matière soumise au contrôle de l'ANP.

Elles sont de périodicités diverses et peuvent être classées par entreprises de presse et par genre.

A- Les publications sur le marché en 2018

L'ANP a enregistré, la présence, sur le marché, de soixante-dix-sept (77) publications éditées par soixante-sept (67) entreprises de presse. Un nombre relativement bas comparé à celui de 2017 (84 titres). Ces publications ont connu des fortunes diverses.

Ainsi, certains titres n'ont pu survivre à l'année 2018. On peut, citer Nord-Sud Quotidien et Abidjan Sports édités par l'entreprise de presse Nord-Sud communication qui, le 31 janvier 2018, a annoncé la cessation définitive de ses activités d'édition de presse après douze (12) années d'existence sur le marché.

Une vingtaine de titres ont connu une parution discontinue, évoquant des difficultés de trésoreries liées à la mévente et aux rapports conflictuels avec l'unique société de distribution, Edipresse.

Malgré cette situation, nous pouvons noter quand même l'entrée sur le marché de onze (11) nouvelles parutions mises en surbrillance dans le tableau.

Tableau des publications sur le marché en 2018

Quotidiens : 22			
1	FRATERNITE MATIN	12	LE NOUVEAU COURRIER
2	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	13	LE MANDAT
3	LA GAZETTE D'ABIDJAN	14	LE TEMPS
4	LA VOIE ORIGINALE	15	LG INFOS
5	LE JOUR PLUS	16	NOTRE VOIE
6	L'EXPRESSION	17	NORD SUD Quotidien
7	L'INTER	18	SUPERSPORT
8	LE SPORT	19	SOIR INFO
9	LE PATRIOTE	20	LE BELIER INTREPIDE

10	LE NOUVEAU REVEIL	21	LE RASSEMBLEMENT
11	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	22	GENERATIONS NOUVELLES

Les quotidiens d'informations générales se sont enrichis de deux(2) nouveaux titres : Le Rassemblement et Générations Nouvelles.

Hebdomadaires : 29			
1	ABIDJAN SPORTS	16	LE SURSAUT HEBDO
2	ALLO POLICE !	17	L'ELEPHANT DECHAÎNE
3	ASEC MIMOSAS	18	LES AIGLONS
4	AUJOURD'HUI HEBDO	19	LE FACTUEL
5	GBICH !	20	LE NOUVEAU NAVIRE
6	GO MAGAZINE	21	LE MONDE CHRETIEN
7	ISLAM INFO	22	VIP MAG
8	MOUSSO D'AFRIQUE	23	LE DEMOCRATE MAG
9	NECROLOGIE CI	24	L'HERITAGE
10	JALO	25	LE JOURNAL DE L'ECONOMIE
11	L'ARC-EN-CIEL	26	LE CENTRISTE
12	LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE	27	LES SENTINELLES D'ABIDJAN
13	L'ESSOR IVOIRIEN	28	TRANSPORT HEBDO
14	LE PARDON	29	LA TRIBUNE AGRICOLE
15	L'ECOLE		

Quatre(4) publications ont enrichi le paysage des hebdomadaires : Le Centriste, Les Sentinelles d'Abidjan, La Tribune Agricole et L'Ecole.

Mensuels et Autres Périodicités : 26			
1	ABIDJAN PLANET	14	KILIMANDJARO
2	ALLO SERVICE LE MAG	15	L'APOCALYPSE
3	BAAB	16	LA RETRAITE ACTIVE
4	BLAMO'O bimestriel	17	LA SYNTHESE
5	BABI MANS	18	LE CODIVOIRIEN
6	CORDON BLEU	19	LIFE
7	Ça ROULE	20	PLANETE OKAPI
8	EMERGENCE ECONOMIQUE	21	PLANETE J'AIME LIRE
9	DIET& CO	22	PME MAGAZINE

10	ESPRIT	23	PME-PMI MAGAZINE
11	ENVIRONNEMENT MAG	24	STRAT' MARQUES
12	IRH MAGAZINE	25	TYCOON
13	HABITAT MAG	26	ZAOLI

Pour les mensuels, ce sont cinq (5) nouvelles parutions qui ont vu le jour : Allo Service le Mag ; Kilimandjaro, La Retraite Active, Diet&Co et Habitat Mag.

Au total, pour l'année 2018, l'ANP a enregistré onze (11) nouvelles publications, dont deux (2) quotidiens, quatre (4) hebdomadaires, cinq (5) mensuels et autres périodicités.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi qui consacre la levée de toute barrière liée au capital social, l'ANP présageait un fort taux de déclarations de publications et partant un foisonnement de nouveaux journaux.

Les raisons de cette baisse, pourraient s'expliquer, tout comme le faible taux des déclarations de publication(26), par les autres conditions post- parution, liées aux exigences du nouveau statut du directeur de publication (article 26 de la loi sur la presse) et les implications financières découlant de l'application de la Convention collective annexe des journalistes professionnels et professionnels de la communication.

B- LES PUBLICATIONS PAR ENTREPRISE DE PRESSE ET PAR GENRE

L'ensemble de la presse imprimée disponible sur le marché en 2018, résulte de l'activité de soixante-six (66) entreprises de presse qui éditent soixante-dix-sept (77) publications.

Tableau des entreprises de presse, publications et genres			
N°	ENTREPRISES DE PRESSE	TITRES	GENRES
1	ACTION + ABIDJAN	Supersport	Informations sportives
2	ADDICT PUBLISHING	Diet&Co	Information sur la diététique
3	ADM STUDIOS SARL	Kilimadjaro	Magazine pour enfants
4	AFRICOM IMPRIN	Le Pardon	Informations générales
5	ALOSERVICES.NET	Aloservices le Mag	Mode, culture et annonces
6	ASECMIMOSAS COM.	Asec Mimosas	Informations sportives
7	AGRI EVENTS MEDIA	La Tribune Agricole	Informations agricoles
8	AVENIR MEDIAS SARL	Nouveau Courrier	Informations générales
9	AYMAR GROUP	Le Quotidien d'Abidjan	Informations générales
10	2 A EDITIONS	Esprit	Informations sur le bien-être de l'esprit
11	LES EBURNEENNES D'EDITION	Le Centriste	Informations générales
12	BLAMO'O SARL	Blamo'o	Informations dédiées aux initiatives féminines
13	BAYARD AFRIQUE	Planète Okapi	Magazine destiné aux enfants
		Planète J'aime Lire	Magazine destiné aux enfants
14	BAAB EDITIONS	Baba d'Abidjan	Gratuit Annonces

15	CYCLONE	Le Temps	Informations générales
		Lg Infos	Informations générales
16	EDITION DUNUYA	La Gazette d'Abidjan	Informations générales
17	EDITIONS YASSINE	L'Expression	Informations générales
18	ELYON MEDIA	Habitat Mag	Immobilier et Décoration
19	IRH	IRH	Ressources humaines
20	GBICH EDITIONS	Gbich !	Informations satiriques
21	GO ! MEDIA	Allo ! Police	Faits de société
		Go Magazine	Femme et culture
22	GROUPE OCEAN VISION	L'Ecole	Education et enseignement
23	GROUPE OEUVRER POUR L'ENVIRONNEMENT	Environment Mag	Promotion de l'environnement
24	GROUPE BETHLEEM	Apocalypse	Informations religieuses
25	GROUPE OLYMPE	Soir Info	Informations générales
		L'Inter	Informations générales
26	HASSEYE EDITIONS	L'Essor Ivoirien	Informations générales
27	HABEAS COM	Les Sentinelles d'Abidjan	Informations générales
28	HORIZON MEDIA	Le Mandat	Informations générales
29	LA CASE	Le Codivoirien	Publication satirique d'informations générales
30	LA REFONDATION	Notre Voie	Informations générales
31	LES AIGLONS COMMUNICATIONS SARL	Les Aiglons	Informations sportives
32	LES EDITIONS ALIF	Islam Info	informations religieuses
33	LES EDITIONS ARC-EN-CIEL	L'Arc-en-ciel	Informations générales
34	LES EDITIONS LE RASSEMBLEMENT	Le Rassemblement	Informations générales
35	LES EDITIONS D'AUJOURD'HUI	Aujourd'hui	Informations générales
36	LES EDITIONS LE FRONT	L'Héritage	Informations générales
37	LES EDITIONS FLEURIANES	Strat'Markes	Informations digitales et medias
38	LES EDITIONS NORD-SUD	Génération Nouvelles	Informations générales
39	LES EDITIONS HOURY	Mouso d'Afrique	Informations sur la femme
40	LES EDITIONS LE REVEIL	Le Nouveau Réveil	Informations générales
		VIP Mag	divertissement
41	LES EDITIONS APPO	Le Sport	Informations sportives
42	LES EDITIONS PRESCICOM	Le Monde Chrétien	Informations chrétiennes
43	LES EDITIONS SAINT SAUVEUR	Zaouli	Arts et lettres
44	MEDIA AFRIQUE COMMUNICATION	Le Démocrate sarl	Informations générales
45	MAX IMAGES EDITIONS	PME PMI Magazine	Informations économiques

46	MAYAMA EDITION	Le Patriote	Informations générales
47	MULTI-CONSULT GESTION	PME Magazine	Informations économiques
		La Tribune de l'Economie	Informations économiques
		Jalo	Annonces légales
48	NORD-SUD COMMUNICATION	Nord -Sud Quotidien	Informations générales
		Abidjan Sports	Informations sportives
49	NECROLOGIE CI SARL	Nécrologie	Informations nécrologiques
50	OFFICE SUN	Le Nouveau Navire	Informations portuaires
		Transport Hebdo	Transport
51	OPEN MIND	Le Journal de l'Economie	Informations économiques
52	REGIE INDENIE	Cordon Bleu	Information culinaire
53	SOCIETE NOUVELLE EDITION DE COTE D'IVOIRE (SNECI)	L'Eléphant déchaîné	Informations générales
54	SOCIETE NOUVELLE D'EDITION ET DE PRESSE EN COTE D'IVOIRE SNEPCI	Fraternité Matin	Informations générales
		Emergence Economique	Entreprises, finance, et Business
55	SOCIETE IVOIRIENNE DE PRESSE (SIPPRAC)	La Retraite Active	Promotion de la retraite active
56	SMARTPRESSE	Le Factuel d'Abidjan	Informations générales
57	SPEED MEDIA	Le Bélier Intrépide	Informations générales
58	SENTIERS D'AFRIQUE	Ça Roule	Transport et Automobile
59	SOCEF – NTIC	L'Intelligent d'Abidjan	Informations générales
60	SOCIETE AFRICAINE D'EDITION ET D'IMPRIMERIE(SAEI)	Le Jour Plus	Informations générales
61	TELECOM ACTION FAITH	La Synthèse	Informations générales
62	LG'EDITION	La Voie Originale	Informations générales
63	LYN COM	Le Sursaut	Informations générales
64	FYFY et MATY	Babi Mans	Parents et enfance
65	VOLTAGE EDITIONS	Abidjan Planet	Gratuit d'annonces
66	VOODOO MEDIA	Life	Informations people
		Tycoon	Informations people

De l'analyse des publications éditées, il ressort les genres suivants :

- 32 Publications d'informations générales ;
- 45 Publications spécialisées ;

Les publications d'informations spécialisées sont nettement supérieures aux publications d'informations générales. Le fort taux des spécialisées pourrait s'expliquer par les dispositions favorables qu'offre la loi à ce genre de publication mais aussi par fait que les éditeurs de presse, conscients de leurs responsabilités sociales, voudraient servir une autre presse au public en mettant l'accent sur les problématiques qui minent le quotidien des ivoiriens en matière d'éducation, de formation, d'économie, de transport, etc.

Ce foisonnement de publications vient ainsi renforcer le pluralisme de la presse.

C- OURS DE PUBLICATION 2018

L'article 18 de la nouvelle loi sur la presse, exige que certaines mentions figurent dans l'ours de publication de tout journal, de tout écrit périodique, ou de toute production d'information numérique.

Ce sont :

- La dénomination, la raison sociale, la forme de la société et le nom du représentant légal ;
- le nom du Directeur de publication ;
- le nom du responsable de la rédaction ;
- le tirage du jour ;
- le numéro de dépôt légal et le nombre de visiteurs pour le site d'information numérique.

Après plusieurs années de contrôle et d'interpellation, le non-respect de cette disposition est encore perceptible dans certaines publications.

Cependant, un léger satisfecit pourrait être souligné, car sur les soixante-dix-sept (77) publications, seulement vingt-six (26) publications ont un ours irrégulier.

En ce qui concerne l'ours des sites en lignes, aucune donnée n'est disponible à ce jour

QUOTIDIENS

TITRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOCIALE	REPRESENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICAT.	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	No DEPOT LEGAL
Le Nouveau Réveil	Editions "Le Réveil"	Sarl de 5.000.000	Patrice Yao	Péhé Zéan Eugène dit Eddy Péhé	Akwaba Saint Clair	10.190	5435 de 6/2001
Notre Voie	La Refondation	SA de 10.000.000	Abdoulaye Villard Sanogo	Bamba Franck Mamadou	Augustin Kouyo	15.900	4477 du 25/3/98
Le Jour Plus	S.A.E.I	SA de 10.000.000	***	Coulibally Seydou	Coulibally Seydou	15.000	7187 du 3/7/03
L'Inter	Groupe Olympe	Sarl de 5.000.000	Coulibaly Vamara	Coulibaly Vamara	Hamadou Ziao	20.000	4487 du 15/4/98
Nord –Sud Quotidien	Nord –Sud Communication	Sarl de 5.000.000	Cissé Lamine	Choilio Diomandé	Cissé Sindou	10.000	7689 du 06/5/05
Fraternité Matin	SNPECI	SE de 175 millions	Venance Konan	Venance Konan	Amédée Assi	20.000	2184 du 13/5/87
Soir Info	Groupe Olympe	Sarl de 5.000.000	Coulibaly Vamara	Coulibaly Vamara	Kikié Ahou Nazaire	22.000	3389 du 11/5/94
Le Sport	Les Editions APPO	Sarl de 5.000.000	***	N'Guessan Aya Solange	Magloire Diop	10.000	5589 du 14/2/02
L'Intelligent d'Abidjan	Socef-Ntic	Sarl de 5.000.000	Alafé WaKili	Touré Haguib Joël	Charles Kouassi	5000	7353 du 10/10/3
Le Patriote	Mayama Editions et Production	Sarl de 5.000.000	Charles Sanga	Charles Sanga	Koré Emmanuel	10.000	2700 du 18/7/91
Le Temps	Groupe Cyclone	Sarl de 5.000.000	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	30.000	7148 du 17/4/03

Supersport	Action + Abidjan	Sarl de 5.000.000	Hamidou Fomba	Hamidou Fomba	Kambiré Elie	5.000	8036 du 05/5/06
L'Expression	Les Editions Yassine	Sarl de 5.000.000	Sangaré Seydou	Touré Mariam	Ouattara Abdoul Karim	10.000	8887 du 15/6/09
Le Mandat	Horizon Média	Sarl de 5.000.000	Dibi Attoungbré	G. de Gnamien p/intérim	G. de Gnamien	10.000	8895 du 25/6/09
Le Quotidien d'Abidjan	Aymar Group	Sarl de 5.000.000	Allan Aliali	Agbissi Pierre Gbogou	Agbissi Pierre Gbogou	7.000	9154 du 18/3/09
Le Nouveau Courrier	Avenir Médias	Sarl	Allan Aliali	Zahui Z. Simplicie	Allan Aliali	7.000	9220 du 04/6/10
LG Infos	Groupe Cyclone	Sarl de 5.000.000	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	10.000	10092 du 16/7/12
La Gazette d'Abidjan	Edition Dunuya Com.	Sarl de 5.000.000	Bamba Alex Souleymane	Fabrice Tanguy	Christian Kocani	5.000	3108 du 22/10/93
La Voie Originale*	LG' Editions	Sarl de 5.000.000	César Etou	Etienne Lahoua Souanga	Jean Sylvestre Lia	5.000	13144 du 06/9/16
Le Rassemblement	Les Edit.le Rassemblement	Sarl de 5.000.000	Kramo Kouassi	E. Domi Massoueu	E. Domi Massoueu	5.000	En cours
Le Bélier Intrépide	Speed Media	Sarl de 5.000.000	Tanoh Judicaël	Michel Beta.	Michel Beta.	5.000	11623 du 04/12/04
Généralisations Nouvelles	Les Editions Nord Sud	Sarl	Cissé Lamine	Sindou Cissé	Marc Dossa	5.000	15089 du 26/09/18

HEBDOMADAIRES/BIHEBDOMADAIRES

TITRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOCIALE	REPRESENTANT LEGAL	DIRECTEUR de PUBLICATION	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	N°DEPOT LEGAL
Gbich !	Gbich ! Editions	Sarl de 5.000.000	MS Inter	Zohoré Lassane	Illary Simplicie	11.250	4657 du 22/04/99
Islam Info	Les Editions Alif	Sarl de 5.000.000	E.D Othman	Cissé Mamadou	Koulibaly Y. Kader	5000	***
Le Nouveau Navire	Office Sun (OS)	Sarl de 5.000.000	Ouattara Siagnan	Ouattara Siagnan	Edmond Kouadio	5.000	5605 du 15/03/02
Go Magazine	Go ! Media	Sarl	Kouamé N'Guessan Abel	Zohoré Lassane	Nina Kra	14.150	8534 du 16/06/08
Asec Mimosas	Asec Mimosas Com	Sarl de 5.000.000	Benoit You	Roger Ouégnin	Koné Ismaël	10.000	8597 du 11/07/08
Les Aiglons	Les Aiglons	Sarl de 5.000.000	Dosso Aboubakar	Dosso Aboubakar	Oro Paulin	5.000	3897 du 21/07/08
Le Journal de l'Economie	Open Mind	Sarl de 5.000.000	Eugène Kadet	Eugène Kadet	Killian kra	5.000	8691 du 26/11/08
Allo Police !	Go Media !	Sarl de 5.000.000	Zohoré Lassane	Zohoré Lassane	Kone Sibirinan	8.810	8905 du 14/07/09

La Tribune de l'Economie	Multi-Consult Gestion	Sarl de 5.000.000	Lucien Agbia	Konan Bouhi Auguste	Borgia Kobri	5.000	9545 du 27/06/11
L'Eléphant Déchaîné	SNECI	Sarl de 5.000.000	Antoine Assalé Tiémoko	Stéphane Bahi	Mahi Mikeumeune	10.000	9714 du 28/10/11
Abidjan Sports	Nord-Sud Com	Sarl de 5.000.00	Cissé Lamine	Diomandé Choilio	Diomandé Choilio	10.000	***
Le Monde Chrétien	Les Editions Prescicom	Sarl de 5.000.000	Lawson Banku. I A Patricia	Gnapré François Simon	Ernest Saint Bénéfils	10.000	4036 du 26/06/13
VIP Mag	Les Editions Le Réveil	Sarl de 5.000.00	***	Soum Junior Moriba	Soum Junior Moriba	5.000	12158 20/07/15
Transport Hebdo	Office Sun	Sarl de 5.000.000	Ouattara Siagnan	Bolla Bi K.Gustave	Pascal Gohi Bi	5.000	10401 du 1/03/13
L'Héritage	Edition le Front	Sarl de 5.000.00	Marie Françoise Kouamé	Marie Françoise Kouamé	Viviane Yao	10.000	En cours
Mouso d'Afrique	Editions Houré	Sarl de 5.000.00	Sidibé Seydou	Sidibé Seydou	Patrick Meka	10.000	4615 du 24/02/99
Le Factuel	Smartpresse	Sarl de 5.000.00	Konaté Fanssé	Konaté Fanssé	Traoré Cheick	5.000	11723 27/01/15
L'Arc-en-ciel	Les Editions Arc-En-ciel	Sarl de 5.000.000	Mamadou Dely	Denis Tokpa.	Denis Tokpa	5.000	10457 du 15/04/13
Nécrologie	Nécrologie CI	Sarl de 5.000.000	Mme Eynoux Ezia	Mme Eynoux	Tanguy Gahié	6.000	13835 du 18/05/17
Le Pardon	Africom Imprim	Sarl de 5.000.000	Fanan Konaté	Fanan Konaté	N'Da Pierre	***	***
Le Démocrate	Media Afrique Côte d'Ivoire com	Sarl de 5.000.000	Celestin Allah Bernard N'Dri	***	Celestin Allah Bernard N'Dri	5.000	***
L'Essor Ivoirien	Hasseye Editions	Sarl de 5.000.000	Tehra Sidi	Tehra Sidi	Tehra Sidi	5000	13657 du 02/02/17
Le Rassemblement	Les Editions le Rassemblement	Sarl de 5.000.000	Kramo Kouassi	E.Domi Massoueu	E.Domi Massoueu	5.000	En cours
Le Centriste	***	***	Djé Amédé	Irié Bi Boti	Irié Bi Boti	5.000	***
Les Sentinelles d'Abidjan	Habeas Com	Sarl de 5.000.000	Gougou Kacou Firmin	Gougou Kacou Firmin	Tché Bi Tché	10.000	15040 30/08/18
L'Ecole	Groupe Ocean vision	Sarl de 5.000.000	Kadjo Benoit	***	***	5.000	****
La Tribune agricole	Agri Events	Sarl de 5.000.000	***	Evariste N'Guessn		5.000	***
Jalo	***	***	***	***	***	***	***
Le sursaut	Lyn Com	Sarl de 5.000.000	***	Abou Traoré	***	***	***

MENSUELS ET AUTRES PERIODICITES

TITRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOCIALE	REPRESENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	NUMERO DE(POT LEGAL
PME Magazine	Multi-Consult Gestion	Sarl de 5.000.000	Lucien Agbia	Lucien Agbia	Bamba Lacina	10.000	7319 du 17/09/03
Life	Voodoo Média	Sarl de 5.000.000	Félix Hodonou	Sosthène Assoi	Karim Wally	10.000	7733 du 25/05/05
Abidjan Planet	Voltage Edition	Sarl de 5.000.000	***	Diane de Fursac	D Carrascosa	22.000	4815 du 20 09/99
Cordon Bleu	Régie Indénié	Sarl de 5.000.000	Eric Atta	Florence Koné	Roselyne Atta	10.000	10571 20/06/13
Pme-Pmi Magazine	Max Image	Sarl de 5.000.000	Liport Max	Ouattara Bintou	Liport Max	15.000	4850 du 09/12/99
Le Codivoirien	La Case	Sarl de 5.000.000	Zohoré Lassane	Zohoré Lassane	Kouadio Yobouet R	15.000	10984 du 21/1/14
BaaB	Baba Editions	Sarl de 5.000.000	Alice Kouadio	Alice Andrieux	Alice Kouadio	15.000	11487 22/09/14
Apocalypse	Groupe L'Hebdo	Sarl de 5.000.000	Pasteur Honoré Dro	Pasteur Honoré Dro	Koffi yao Victoire	5.000	***
IRH Magazine	IRH	Sarl de 5.000.000	***	Ange Tra bi	Coulibaly Fangma	5.000	11685 16/01/15
Esprit	2A Editions	Sarl de 5.000.000	***	Augustin Akou	Moustapha Maiga	5000	12879 du 02/6/16
Zaouli	Editions Sauveur	Sarl de 5.000.000	Ernest Foua Bi	Ernest Foua Bi	Auguste Gnalehi	5.000	10179 du 26/09 /12
Strat' Marques	Les Editions Fleurianes	Sarl de 5.000.000	Kouamé Clémentine	Kouamé Clémentine	Akani Emmanuel	5.000	13245 du 29/09/16
Environnement mag	Groupe OPE	***	***	Kpabehi Désiré	Abou Traoré	3.000	13689 du 15/02/17
Blamo'o	Blamo'o SARL	Sarl de 5.000.000	Marie-Thérèse Boua N'Guessan	Marie-Thérèse Boua N'Guessan	***	5.000	***
Babi'Mans	Fyfy et Maty	Sarl de 5.000.000	Delali Damessi	Delali Damessi	Philippe Kla	10.000	13679 du 14/02/17
Planète OKAPI	Bayard Afrique	Sarl de 5 000 000	Christophe Mauratille	Laure Bledou Gnagbe	Dozilet kpolo	5.000	14038 du 20/7/2017
Planète j aime lire	Bayard Afrique	Sarl 5 000 000	Christophe Mauratille	Laure Bledou Gnagbe	Dozilet kpolo	5.000	14038 du 20/7/2017
La Synthèse	Telecom Action Faith	Sarl de 5.000.000	Mme Yeo Nadjata	Tra Bi Charles Lambert	André Selfour	7.000	11744
La Retraite Active	SIPPRAC	Sarl de 5.000.000	Kadet Eugene	Kadet Eugene	Kadet Eugene	5000	***
Habitat Mag	Elyon Media	Sarl de 5.000.000	Jean Claude N'Guetta	Atta E	***	15.000	En cours
Allo Service le Mag	Aloservice.net	Sarl de 5. 000. 000	Assouman Eric Arnaud	Kouame Melissa estelle	Kouame Arnaud	5000	14339 13/11/17
kilimandjaro	ADM STUDIOS	Sarl de 5. 00.0000	Marie Helene a	Adou	Stephie Joyce	5 000	***
Diet&CO	Addict publishing	Sarl de 5.000.000	Leticia N Cho Traore	Leticia Ncho Traore	Erika N Cho	10000	14386
Ça Roule	***	***	***	***	***	***	***

Emergence Economique	Groupe SNEPCI	***	Sangare Ibrahima Sega	Venance konan	Valentin M bougueng	10 000	***
Tycoon	Voodoo Média	Sarl de 5.000.000	Félix Hodonou	Sosthène Assoi	Karim Wally	10.000	7733 du 25/05/05

Légende



Publications dont l'ours est à jour



Publications dont l'ours est irrégulier

D- LES CHIFFRES ET LE VOLUME DES VENTE DES PUBLICATIONS

Les statistiques de ce présent rapport donne la réalité les volumes et des chiffres de ventes des journaux dont la distribution est assurée par EDIPRESSE.

La Loi N°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, en son article 56, stipule que : «Les distributeurs tiennent mensuellement, à la disposition de l'autorité de régulation les chiffres de vente des journaux et écrits périodiques pour une diffusion trimestrielle ».

Conformément à cette disposition, l'ANP a régulièrement publié ces données, en fonction de leur mise à disponibilité par la maison de distribution. Ces chiffres de ventes de l'année 2018 vous sont présentés dans les différents tableaux ci-dessous.

Par ailleurs, au cours de l'année 2018, l'ANP a enregistré dans le réseau de distribution d'Edipresse soixante-douze (72) titres, toutes périodicités confondues. Ce nombre est le même que celui de l'année 2017. Huit (8) spéciaux et hors-série ont été révélés contre onze (11) en 2017.

Si des titres ont été enregistrés comme entrants sur le marché au cours de l'année 2018, d'autres par contre en étaient sortants.

**VOLUMES DE VENTES DES QUOTIDIENS
PREMIER TRIMESTRE 2018**

TITRE	MOIS						TOTAL DES VENTES PREMIER TRIMESTRE (en nombre d'exemplaires)		
	JANVIER		FEVRIER		MARS		Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Pourcentage des Ventes
	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus			
FRATERNITE MATIN	159 124	134 439	146 503	121 310	144 036	131 102	449 663	386 851	86,03
SOIR INFO	299 035	122 394	235 164	103 503	253 912	117 438	788 111	343 335	43,56
L'INTER	179 013	63 516	127 175	54 689	133 944	62 915	440 132	181 120	41,15
LE NOUVEAU REVEIL	129 119	45 213	119 046	46 372	135 922	53 858	384 087	145 443	37,87
LE TEMPS	129 976	46 647	118 010	45 393	134 999	43 939	382 985	135 979	35,51
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	95 127	26 505	86 979	22 421	101 760	27 408	283 866	76 334	26,89
LE PATRIOTE	122 660	25 029	112 756	21 009	126 663	27 116	362 079	73 154	20,20
LE NOUVEAU COURRIER	79 156	18 657	78 000	14 657	85 778	17 840	242 934	51 154	21,06
LG INFOS	81 986	17 408	72 000	15 375	81 003	17 368	234 989	50 151	21,34
LE MANDAT	74 450	11 648	80 399	15 786	91 276	12 513	246 125	39 947	16,23
NOTRE VOIE	51 737	12 912	47 175	10 808	59 713	13 250	158 625	36 970	23,31
SUPERSPORT	40 515	11 816	40 616	11 385	39 259	11 517	120 390	34 718	28,84
L'EXPRESSION	90 941	11 881	81 998	7 465	90 200	9 714	263 139	29 060	11,04
LE JOUR PLUS	96 070	9 303	78 290	8 620	73 204	7 571	247 564	25 494	10,30
LE SPORT	88 995	11 238	64 635	6 498	49 631	5 023	203 261	22 759	11,20
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	61 735	6 888	59 247	8 235	68 434	7 404	189 416	22 527	11,89
NORD-SUD QUOTIDIEN	104 806	17 656	0	0	0	0	104 806	17 656	16,85

**VOLUMES DE VENTES DES PERIODIQUES
PREMIER TRIMESTRE 2018**

TITRE	MOIS						TOTAL DES VENTES PREMIER TRIMESTRE (en nombre d'exemplaires)		
	JANVIER		FEVRIER		MARS		Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Pourcentage des Ventes
	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus			
LES HEBDOMADAIRES									
ALLO POLICE	28 563	14 275	22 726	12 993	23 682	11 152	74 971	38 420	51,25
GBICH	22 490	11 847	23 365	10 969	29 057	14 616	74 912	37 432	49,97
GO MAGAZINE	29 435	14 461	23 461	10 478	23 669	10 768	76 565	35 707	46,64
ASEC MIMOSAS	18 997	9 781	18 989	9 764	23 729	10 602	61 715	30 147	48,85
VIP MAGAZINE	39 753	9 473	34 750	9 853	19 832	5 926	94 335	25 252	26,77
LES AIGLONS	19 770	5 273	19 821	4 184	24 571	4 137	64 162	13 594	21,19
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	13 083	2 471	9 909	1 742	9 860	1 913	32 852	6 126	18,65
ISLAM INFO	7 095	1 523	4 864	1 176	5 123	1 448	17 082	4 147	24,28
MOUSSO D'AFRIQUE	8 876	1 841	8 897	954	8 926	1 100	26 699	3 895	14,59
TRIBUNE DE L'ECONOMIE	12 322	2 044	9 828	1 330	2 459	314	24 609	3 688	14,99
L'HERITAGE	16 822	788	11 859	1 515	11 896	1 228	40 577	3 531	8,70
ABIDJAN SPORT	16 908	3 201	0	0	0	0	16 908	3 201	18,93
LE MONDE CHRETIEN	9 882	622	7 422	708	7 420	505	24 724	1 835	7,42
NECROLOGIE	8 337	611	8 832	226	10 753	341	27 922	1 178	4,22
L'ESSOR IVOIRIEN	15 927	309	19 550	349	7 850	122	43 327	780	1,80
GAZETTE D'ABIDJAN HEBDO	11 188	195	3 900	48	15 092	190	30 180	433	1,43
LE DEMOCRATE MAG	0	0	1 000	199	0	0	1 000	199	19,90
LE NOUVEAU NAVIRE	6 418	46	7 496	40	7 996	100	21 910	186	0,85
LE FACTUEL	4 540	79	0	0	0	0	4 540	79	1,74

LE NOUVEAU NAVIRE MAG	0	0	0	0	150	9	150	9	6,00
LES BIHEBDOMADAIRES									
L'ELEPHANT DECHAINE	16 800	5 544	15 800	6 461	11 850	3 618	44 450	15 623	35,15
L'ARC EN CIEL	19 952	440	9 998	262	24 345	513	54 295	1 215	2,24
VEDETTE MAGAZINE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LES MENSUELS									
LIFE	1 999	622	2 000	1 021	2 000	1 521	5 999	3 164	52,74
CORDON BLEU	0	0	2 000	925	2 000	1 246	4 000	2 171	54,28
LA SYNTHESE	14 539	611	9 587	274	9 531	256	33 657	1 141	3,39
PLANETTE J'AIME LIRE	500	187	0	0	1 000	438	1 500	625	41,67
TYCOON	0	0	1 000	329	1 000	281	2 000	610	30,50
PLANETE OKAPI	500	113	0	0	1 000	231	1 500	344	22,93
FEMME D'AFRIQUE	550	301	0	0	0	0	550	301	54,73
ESPRIT	0	0	500	158	0	0	500	158	31,60
PME/PMI	175	33	117	95	0	0	292	128	43,84
ENVIRONNEMENT MAG	290	85	0	0	0	0	290	85	29,31
BE BELLE MAG (nouveau)	0	0	500	52	0	0	500	52	10,40
TOOFOOT (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LES BIMENSUELS									
APOCALYSPE	2 992	151	2 484	235	2 484	199	7 960	585	7,35
LES BIMESTRIELS									
DIET&CO	0	0	500	132	249	88	749	220	29,37
IRH MAG	0	0	0	0	189	42	189	42	22,22
BLAMO'O	0	0	60	27	0	0	60	27	45,00
BABI MAN'S	0	0	40	3	0	0	40	3	7,50

VOLUMES DE VENTES DES SPECIAUX ET DES HORS SERIES
PREMIER TRIMESTRE 2018

TITRE	MOIS						TOTAL DES VENTES PREMIER TRIMESTRE (en nombre d'exemplaires)		
	JANVIER		FEVRIER		MARS		Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Pourcentage des Ventes
	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus			
SP LA VOIE ORIGINALE	14880	3 409	19 833	3 799	19 819	3 550	54 532	10 758	19,73
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN HS	500	157	0	0	0	0	500	157	31,40
PME/PMI HS	300	60	0	0	0	0	300	60	20,00

CHIFFRES DE VENTES DES QUOTIDIENS
PREMIER TRIMESTRE 2018

TITRE	PRIX DE VENTE en FCFA	JANVIER	FEVRIER	MARS	TOTAL PREMIER TRIMESTRE
FRATERNITE MATIN	300	40 331 700	36 393 000	39 330 600	116 055 300
SOIR INFO	300	36 718 200	31 050 900	35 231 400	103 000 500
L'INTER	300	19 054 800	16 406 700	18 874 500	54 336 000
LE NOUVEAU REVEIL	300	13 563 900	13 911 600	16 157 400	43 632 900
LE TEMPS	300	13 994 100	13 617 900	13 181 700	40 793 700
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	300	7 951 500	6 726 300	8 222 400	22 900 200
LE PATRIOTE	300	7 508 700	6 302 700	8 134 800	21 946 200
LE NOUVEAU COURRIER	300	5 597 100	4 397 100	5 352 000	15 346 200
LG INFO	300	5 222 400	4 612 500	5 210 400	15 045 300

LE MANDAT	300	3 494 400	4 735 800	3 753 900	11 984 100
NOTRE VOIE	300	3 873 600	3 242 400	3 975 000	11 091 000
SUPERSPORT	300	3 544 800	3 415 500	3 455 100	10 415 400
L'EXPRESSION	300	3 564 300	2 239 500	2 914 200	8 718 000
LE JOUR PLUS	300	2 790 900	2 586 000	2 271 300	7 648 200
LE SPORT	300	3 371 400	1 949 400	1 506 900	6 827 700
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	300	2 066 400	2 470 500	2 221 200	6 758 100
NORD-SUD QUOTIDIEN	300	5 296 800	-	-	5 296 800

**CHIFFRES DE VENTES DES PERIODIQUES
PREMIER TRIMESTRE 2018**

TITRE	PRIX DE VENTE en FCFA	JANVIER	FEVRIER	MARS	TOTAL PREMIER TRIMESTRE
LES HEBDOMADAIRES					
ALLO POLICE	500	7 137 500	6 496 500	5 576 000	19 210 000
GBICH	500	5 923 500	5 484 500	7 308 000	18 716 000
GO MAGAZINE	500	7 230 500	5 239 000	5 384 000	17 853 500
ASEC MIMOSAS	300	2 934 300	2 929 200	3 180 600	9 044 100
VIP MAGAZINE	300	2 841 900	2 955 900	1 777 800	7 575 600
LES AIGLONS	500	2 636 500	2 092 000	2 068 500	6 797 000
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	300	741 300	522 600	573 900	1 837 800
ISLAM INFO	500	761 500	588 000	724 000	2 073 500
MOUSSO D'AFRIQUE	500	920 500	477 000	550 000	1 947 500
TRIBUNE DE L'ECONOMIE	500	1 022 000	665 000	157 000	1 844 000
L'HERITAGE	300	236 400	454 500	368 400	1 059 300
ABIDJAN SPORT	500	1 600 500	-	-	1 600 500

LE MONDE CHRETIEN	300	186 600	212 400	151 500	550 500
NECROLOGIE	300	183 300	67 800	102 300	353 400
L'ESSOR IVOIRIEN	300	92 700	104 700	36 600	234 000
GAZETTE D'ABIDJAN HEBDO (nouveau)	300	58 500	14 400	57 000	129 900
LE DEMOCRATE MAG	300	-	59 700	-	59 700
LE NOUVEAU NAVIRE	500	23 000	20 000	50 000	93 000
LE FACTUEL	300	23 700	-	-	23 700
LE NOUVEAU NAVIRE MAG	2 500	-	-	22 500	22 500
LES BIHEBDOMADAIRES					
L'ELEPHANT DECHAINE	500	2 772 000	3 230 500	1 809 000	7 811 500
L'ARC EN CIEL	300	132 000	78 600	153 900	364 500
LES MENSUELS					
LIFE	2 000	1 244 000	2 042 000	3 042 000	6 328 000
CORDON BLEU	1 500	-	1 387 500	1 869 000	3 256 500
LA SYNTHESE	300	183 300	82 200	76 800	342 300
PLANETTE J'AIME LIRE	2 000	374 000	-	876 000	1 250 000
TYCOON	3 000	-	987 000	843 000	1 830 000
PLANETE OKAPI	2 400	271 200	-	554 400	825 600
FEMME D'AFRIQUE	2 000	602 000	-	-	602 000
ESPRIT	3 000	-	474 000	-	474 000
PME/PMI	1 000	33 000	95 000	-	128 000
ENVIRONNEMENT MAG	2 000	170 000	-	-	170 000
BE BELLE MAG (nouveau)	2 000	-	104 000	-	104 000
LES BIMENSUELS					
APOCALYSPE	300	45 300	70 500	59 700	175 500

LES BIMESTRIELS					
DIET&CO	3000	-	396 000	264 000	660 000
IRH MAG	2500	-	-	105 000	105 000
BLAMO'O	2000	-	54 000	-	54 000
BABI MAN'S	2000	-	6 000	-	6 000

CHIFFRES DE VENTES DES SPECIAUX ET HORS SERIES
PREMIER TRIMESTRE 2018

TITRE	PRIX DE VENTE en FCFA	JANVIER	FEVRIER	MARS	TOTAL PREMIER TRIMESTRE
SP LA VOIE ORIGINALE	500	1704500	1 899 500	1775000	5 379 000
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN HS	1 500	235500	0	0	235 500
PME/PMI HS	1 000	60000	0	0	60 000

VOLUMES DE VENTES DES QUOTIDIENS
DEUXIEME TRIMESTRE 2018

TITRE	MOIS						TOTAL DES VENTES DEUXIEME TRIMESTRE (en nombre d'exemplaires)		
	AVRIL		MAI		JUN		Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Pourcentage des Ventes
	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus			
FRATERNITE MATIN	157 189	129 515	152 841	122 688	139 204	112 497	449 234	364 700	81,18
SOIR INFO	227 029	97 027	224 148	95 843	223 908	99 163	675 085	292 033	43,26
L'INTER	119 022	50 797	118 767	48 798	118 640	45 290	356 429	144 885	40,65
LE NOUVEAU REVEIL	119 057	42 116	117 102	38 422	121 028	42 042	357 187	122 580	34,32

LE TEMPS	119 998	37 550	109 996	34 128	96 025	32 695	326 019	104 373	32,01
LE PATRIOTE	107 392	19 015	86 282	17 027	85 670	18 071	279 344	54 113	19,37
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	86 248	21 242	78 100	15 433	66 197	17 380	230 545	54 055	23,45
SUPERSPORT	43 586	12 986	40 833	12 584	36 770	8 796	121 189	34 366	28,36
NOTRE VOIE	52 835	11 233	47 394	10 804	44 784	9 674	145 013	31 711	21,87
LG INFOS	71 994	10 913	71 998	10 355	71 993	9 925	215 985	31 193	14,44
LE NOUVEAU COURRIER	68 615	9 394	61 100	9 498	55 200	9 179	184 915	28 071	15,18
L'EXPRESSION	86 100	6 580	81 984	7 124	73 149	7 965	241 233	21 669	8,98
LE MANDAT	79 398	8 598	79 397	6 674	79 400	6 173	238 195	21 445	9,00
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	53 609	5 624	68 471	6 731	53 956	5 985	176 036	18 340	10,42
LE JOUR PLUS	58 282	5 075	58 272	6 179	55 367	6 039	171 921	17 293	10,06
LE SPORT	9 935	814	63 534	4 409	84 404	6 799	157 873	12 022	7,61

VOLUMES DE VENTES DES PERIODIQUES
DEUXIEME TRIMESTRE 2018

TITRE	MOIS						TOTAL DES VENTES DEUXIEME TRIMESTRE (en nombre d'exemplaires)		
	AVRIL		MAI		JUIN		Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Pourcentage des Ventes
	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus			
LES HEBDOMADAIRES									
ALLO POLICE	28 391	12 309	22 649	11 634	22 658	11 315	73 698	35 258	47,84
GBICH	23 415	10 278	28 490	12 280	23 353	10 234	75 258	32 792	43,57
GO MAGAZINE	23 721	10 030	29 300	10 989	22 174	8 955	75 195	29 974	39,86
ASEC MIMOSAS	18 997	8 294	23 750	9 337	19 000	6 350	61 747	23 981	38,84
VIP MAGAZINE	24 836	7 813	19 856	5 290	19 845	5 502	64 537	18 605	28,83

LES AIGLONS	19 636	3 427	24 630	2 570	9 801	917	54 067	6 914	12,79
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	12 231	1 753	9 872	1 480	9 910	1 152	32 013	4 385	13,70
ISLAM INFO	5 094	1 306	6 104	1 581	4 880	1 160	16 078	4 047	25,17
NECROLOGIE	8 990	1 940	6 000	1 340	2 985	680	17 975	3 960	22,03
MOUSSO D'AFRIQUE	11 376	977	8 909	847	9 653	1 110	29 938	2 934	9,80
L'HERITAGE	14 837	1 115	11 938	846	11 904	898	38 679	2 859	7,39
TRIBUNE DE L'ECONOMIE	4 924	519	2 425	278	5 499	632	12 848	1 429	11,12
LE MONDE CHRETIEN	7 410	297	4 938	278	2 469	126	14 817	701	4,73
L'ESSOR IVOIRIEN	3 750	50	18 740	355	10 500	242	32 990	647	1,96
AUJOUR'HUI HEBDO	0	0	0	0	7 915	349	7 915	349	4,41
GAZETTE D'ABIDJAN HEBDO	7 400	61	7 700	158	0	0	15 100	219	1,45
LE NOUVEAU NAVIRE	8 247	78	9 999	88	7 244	53	25 490	219	0,86
LE DEMOCRATE MAG	1000	107	0	0	0	0	1 000	107	10,70
ZAOULI MAG	0	0	0	0	2 450	88	2 450	88	3,59
LES BIHEBDOMADAIRES									
L'ELEPHANT DECHAINE	15 800	5 306	15 800	9 737	15 792	5 606	47 392	20 649	43,57
L'ARC EN CIEL	19 945	482	23 434	558	14 968	348	58 347	1 388	2,38
LES MENSUELS									
CORDON BLEU	2 000	1 144	1 200	904	1 200	617	4 400	2 665	60,57
LIFE	0	0	2 000	730	3 996	1 150	5 996	1 880	31,35
PME MAGAZINE	0	0	1 020	911	0	0	1 020	911	89,31
TYCOON	0	0	1 000	287	1 000	455	2 000	742	37,10
PLANETTE J'AIME LIRE	500	191	501	247	500	261	1 501	699	46,57
PLANETE OKAPI	500	149	500	162	500	204	1 500	515	34,33
LA SYNTHESE	9 582	170	9 589	146	9 593	164	28 764	480	1,67
ESPRIT	341	194	0	0	375	178	716	372	51,96

FEMME D'AFRIQUE	0	0	744	144	742	154	1 486	298	20,05
FRAT MAT EMERGENCE	0	0	715	203	0	0	715	203	28,39
BE BELLE MAG (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
TOOFOOT (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LES BIMENSUELS									
APOCALYSPE	0	0	4 220	204	0	0	4 220	204	4,83
LES BIMESTRIELS									
BLAMO'O	0	0	600	126	0	0	600	126	21,00
IRH MAG	0	0	200	62	0	0	200	62	31,00
DIET&CO	0	0	300	61	0	0	300	61	20,33

VOLUMES DE VENTES DES SPECIAUX ET DES HORS SERIES
DEUXIEME TRIMESTRE 2018

TITRE	MOIS						TOTAL DES VENTES DEUXIEME TRIMESTRE (en nombre d'exemplaires)		
	AVRIL		MAI		JUN				
	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Pourcentage des Ventes
SPEC LA VOIE ORIGINALE	24 770	3 681	19 811	2 305	19 815	2 040	64 396	8 026	12,46
FRAT MAT EMERGENCE HS	0	0	1 500	335	0	0	1 500	335	22,33

**CHIFFRES DE VENTES DES QUOTIDIENS
DEUXIEME TRIMESTRE 2018**

TITRE	PRIX DE VENTE en FCFA	AVRIL	MAI	JUIN	TOTAL DEUXIEME TRIMESTRE
FRATERNITE MATIN	300	38 854 500	36 806 400	33 749 100	109 410 000
SOIR INFO	300	29 108 100	28 752 900	29 748 900	87 609 900
L'INTER	300	15 239 100	14 639 400	13 587 000	43 465 500
LE NOUVEAU REVEIL	300	12 634 800	11 526 600	12 612 600	36 774 000
LE TEMPS	300	11 265 000	10 238 400	9 808 500	31 311 900
LE PATRIOTE	300	5 704 500	5 108 100	5 421 300	16 233 900
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	300	6 372 600	4 629 900	5 214 000	16 216 500
SUPERSPORT	300	3 895 800	3 775 200	2 638 800	10 309 800
NOTRE VOIE	300	3 369 900	3 241 200	2 902 200	9 513 300
LG INFO	300	3 273 900	3 106 500	2 977 500	9 357 900
LE NOUVEAU COURRIER	300	2 818 200	2 849 400	2 753 700	8 421 300
L'EXPRESSION	300	1 974 000	2 137 200	2 389 500	6 500 700
LE MANDAT	300	2 579 400	2 002 200	1 851 900	6 433 500
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	300	1 687 200	2 019 300	1 795 500	5 502 000
LE JOUR PLUS	300	1 522 500	1 853 700	1 811 700	5 187 900
LE SPORT	300	244 200	1 322 700	2 039 700	3 606 600

**CHIFFRES DE VENTES DES PERIODIQUES
DEUXIEME TRIMESTRE 2018**

TITRE	PRIX DE VENTE en FCFA	AVRIL	MAI	JUIN	TOTAL DEUXIEME TRIMESTRE
LES HEBDOMADAIRES					
ALLO POLICE	500	6 154 500	5 817 000	5 657 500	17 629 000
GBICH	500	5 139 000	6 140 000	5 117 000	16 396 000
GO MAGAZINE	500	5 015 000	5 494 500	4 477 500	14 987 000
ASEC MIMOSAS	300	2 488 200	2 801 100	1 905 000	7 194 300
VIP MAGAZINE	300	2 343 900	1 587 000	1 650 600	5 581 500
LES AIGLONS	500	1 713 500	1 285 000	458 500	3 457 000
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	300	525 900	444 000	345 600	1 315 500
ISLAM INFO	500	653 000	790 500	580 000	2 023 500
NECROLOGIE	300	582 000	402 000	204 000	1 188 000
MOUSSO D'AFRIQUE	500	488 500	423 500	555 000	1 467 000
L'HERITAGE	300	334 500	253 800	269 400	857 700
TRIBUNE DE L'ECONOMIE	500	259 500	139 000	316 000	714 500
LE MONDE CHRETIEN	300	89 100	83 400	37 800	210 300
L'ESSOR IVOIRIEN	300	15 000	106 500	72 600	194 100
AUJORD'HUI HEBDO	500	-	-	174 500	174 500
GAZETTE D'ABIDJAN HEBDO (nouveau)	300	18 300	47 400	-	65 700
LE NOUVEAU NAVIRE	500	39	44	26	109 500

		000	000	500	
LE DEMOCRATE MAG	300	32 100	-	-	32 100
ZAOULI MAG	500	-	-	44 000	44 000
LES BIHEBDOMADAIRES					
L'ELEPHANT DECHAINE	500	2 653 000	4 868 500	2 803 000	10 324 500
L'ARC EN CIEL	300	144 600	167 400	104 400	416 400
LES MENSUELS					
CORDON BLEU	1 500	1 716 000	1 356 000	925 500	3 997 500
LIFE	2 000	-	1 460 000	2 300 000	3 760 000
PME MAGAZINE	3 000	-	2 733 000	-	2 733 000
TYCOON	3 000	-	861 000	1 365 000	2 226 000
PLANETTE J'AIME LIRE	2 000	382 000	494 000	522 000	1 398 000
PLANETE OKAPI	2 400	357 600	388 800	489 600	1 236 000
LA SYNTHESE	300	51 000	43 800	49 200	144 000
ESPRIT	3 000	582 000	-	534 000	1 116 000
FEMME D'AFRIQUE	2 000	-	288 000	308 000	596 000
FRAT MAT EMERGENCE	2 000	-	406 000	-	406 000
BE BELLE MAG (nouveau)	2 000	-	-	-	0
TOOFOOT (nouveau)	2 000	-	-	-	0
LES BIMENSUELS					
APOCALYSPE	300	-	61 200	-	61 200
LES BIMESTRIELS					

BLAMO'O	2000	-	252 000	-	252 000
IRH MAG	2500	-	155 000	-	155 000
DIET&CO	3000	-	183 000	-	183 000

CHIFFRES DE VENTES DES SPECIAUX ET HORS SERIES
DEUXIEME TRIMESTRE 2018

TITRE	PRIX DE VENTE en FCFA	AVRIL	MAI	JUIN	TOTAL DEUXIEME TRIMESTRE
SPEC LA VOIE ORIGINALE	500	1 840 500	1 152 500	1 020 000	4 013 000
FRAT MAT EMERGENCE HS	2 000	0	670 000	0	670 000

VOLUMES DE VENTES DES QUOTIDIENS
TROISIEME TRIMESTRE 2018

TITRE	MOIS						TOTAL DES VENTES TROISIEME TRIMESTRE (en nombre d'exemplaires)		
	JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE				
	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Pourcentage des Ventes
FRATERNITE MATIN	210 678	144 210	191 145	122 828	206 174	121 888	607 997	388 926	63,97
SOIR INFO	246 743	127 336	216 927	115 793	233 742	109 281	697 412	352 410	50,53
LE NOUVEAU REVEIL	142 901	66 967	159 781	79 061	163 748	74 322	466 430	220 350	47,24
L'INTER	128 962	56 332	114 104	47 506	123 818	45 443	366 884	149 281	40,69
LE TEMPS	104 000	39 117	100 024	47 440	113 003	42 557	317 027	129 114	40,73
LE PATRIOTE	93 517	24 423	82 483	24 257	89 240	23 259	265 240	71 939	27,12
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	74 842	22 662	82 295	24 394	84 652	21 498	241 789	68 554	28,35
LG INFOS	77 995	14 171	69 005	19 693	74 970	11 807	221 970	45 671	20,58

LE NOUVEAU COURRIER	63 800	11 740	62 583	15 912	68 048	13 367	194 431	41 019	21,10
NOTRE VOIE	62 198	12 425	67 149	13 897	63 593	10 415	192 940	36 737	19,04
SUPERSPORT	44 726	10 243	38 422	10 289	45 390	9 462	128 538	29 994	23,33
LE MANDAT	87 328	11 415	75 423	6 921	79 364	8 007	242 115	26 343	10,88
L'EXPRESSION	84 700	9 133	73 150	7 225	77 000	5 711	234 850	22 069	9,40
LE JOUR PLUS	64 112	7 370	55 363	6 348	57 690	5 404	177 165	19 122	10,79
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	62 854	6 649	65 799	5 169	76 227	5 527	204 880	17 345	8,47
LE SPORT	73 614	3 957	38 782	2 781	71 027	4 276	183 423	11 014	6,00
LE BELIER INTREPIDE	24 768	1 850	88 063	5 249	19 589	1 034	132 420	8 133	6,14
LE RASSEMBLEMENT (nouveau)	4 741	104	107 384	2 677	117 313	3 475	229 438	6 256	2,73
GENERATION NOUVELLE (nouveau)	0	0	0	0	31 001	1 132	31 001	1 132	3,65

VOLUMES DE VENTES DES PERIODIQUES
TROISIEME TRIMESTRE 2018

TITRE	MOIS						TOTAL DES VENTES TROISIEME TRIMESTRE (en nombre d'exemplaires)		
	JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE		Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Pourcentage des Ventes
	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus			
LES HEBDOMADAIRES									
GBICH	23 526	11 127	27 154	12 809	23 693	9 903	74 373	33 839	45,50
ALLO POLICE	29 614	12 919	18 528	7 722	23 717	9 264	71 859	29 905	41,62
GO MAGAZINE	23 543	9 547	27 194	10 591	22 698	8 585	73 435	28 723	39,11
ASEC MIMOSAS	18 930	5 883	23 742	8 670	18 978	8 127	61 650	22 680	36,79
VIP MAGAZINE	24 772	7 248	19 840	3 982	19 847	4 675	64 459	15 905	24,67
LES AIGLONS	14 832	2 376	24 629	5 294	19 517	4 160	58 978	11 830	20,06

L'HERITAGE	14 874	1 686	11 874	1 302	8 934	831	35 682	3 819	10,70
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	13 350	1 386	13 884	1 159	13 868	1 105	41 102	3 650	8,88
AUJORD'HUI HEBDO	15 880	981	19 780	1 512	15 793	847	51 453	3 340	6,49
ISLAM INFO	3 660	771	6 069	1 146	4 917	988	14 646	2 905	19,83
SENTINELLES D'ABIDJAN (nouveau)	0	0	0	0	15 840	2 583	15 840	2 583	16,31
MOUSSO D'AFRIQUE	12 360	1 281	4 708	389	9 832	802	26 900	2 472	9,19
TRIBUNE DE L'ECONOMIE	14 800	1 396	0	0	2 973	172	17 773	1 568	8,82
LE MONDE CHRETIEN	0	0	7 468	306	9 945	662	17 413	968	5,56
L'ESSOR IVOIRIEN	11 996	200	6 000	67	11 973	200	29 969	467	1,56
ZAOULI MAG	2 450	61	4 950	211	4 950	43	12 350	315	2,55
LE CENTRISTE (nouveau)	0	0	0	0	12 684	265	12 684	265	2,09
GAZETTE D'ABIDJAN HEBDO	7 498	113	3 800	88	0	0	11 298	201	1,78
LE NOUVEAU NAVIRE	6 946	49	1 500	18	7 398	29	15 844	96	0,61
TRANSPORT HEBDO	0	0	0	0	3 000	41	3 000	41	1,37
LE PARDON	0	0	0	0	1 989	37	1 989	37	1,86
LES BIHEBDOMADAIRES									
L'ELEPHANT DECHAINE	19 750	7 310	7 900	2 310	15 800	4 503	43 450	14 123	32,50
L'ARC EN CIEL	19 966	746	24 926	856	19 943	724	64 835	2 326	3,59
LES MENSUELS									
LIFE	2 000	1 040	2 000	829	0	0	4 000	1 869	46,73
PME MAGAZINE	1 200	908	0	0	260	245	1 460	1 153	78,97
LA SYNTHESE	14 369	386	9 589	163	9 579	133	33 537	682	2,03
FEMME D'AFRIQUE	744	363	0	0	0	0	744	363	48,79
FRAT MAT EMERGENCE	731	336	0	0	0	0	731	336	45,96
CORDON BLEU	1 200	514	0	0	0	0	1 200	514	42,83
ESPRIT	0	0	475	144	0	0	475	144	30,32

BE BELLE MAG (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
TOOFOOT (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LES BIMENSUELS									
APOCALYPSE	2 500	69	4 500	96	4 477	54	11 477	219	1,91
CA ROULE (nouveau)	0	0	0	0	4 750	40	4 750	40	0,84
LES BIMESTRIELS									
BLAMO'O	600	169	0	0	700	144	1 300	313	24,08
STRAT'MARQUES	500	274	0	0	0	0	500	274	54,80
IRH MAG	200	39	200	68	0	0	400	107	26,75
DIET&CO	300	38	0	0		0	300	38	12,67

VOLUMES DE VENTES DES SPECIAUX ET DES HORS SERIES
TROISIEME TRIMESTRE 2018

TITRE	MOIS						TOTAL DES VENTES TROISIEME TRIMESTRE (en nombre d'exemplaires)		
	JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE				
	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Pourcentage des Ventes
SP LA VOIE ORIGINALE	24747	4 012	19 804	5 929	19 797	3 874	64 348	13 815	21,47
SP SUPER SPORT	2 040	1 296	0	0	0	0	2 040	1 296	63,53
SP PME/PMI	3 000	487	0	0	0	0	3 000	487	16,23
FRAT MAT EMERGENCE HS	0	0	951	374	0	0	951	374	39,33
SP L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	0	0	0	0	600	264	600	264	44,00
SP ISLAM INFO	984	208	0	0	0	0	984	208	21,14

**CHIFFRES DE VENTES DES QUOTIDIENS
TROISIEME TRIMESTRE 2018**

TITRE	PRIX DE VENTE en FCFA	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	TOTAL TROISIEME TRIMESTRE
FRATERNITE MATIN	300	43 263 000	36 848 400	36 566 400	116 677 800
SOIR INFO	300	38 200 800	34 737 900	32 784 300	105 723 000
LE NOUVEAU REVEIL	300	20 090 100	23 718 300	22 296 600	66 105 000
L'INTER	300	16 899 600	14 251 800	13 632 900	44 784 300
LE TEMPS	300	11 735 100	14 232 000	12 767 100	38 734 200
LE PATRIOTE	300	7 326 900	7 277 100	6 977 700	21 581 700
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	300	6 798 600	7 318 200	6 449 400	20 566 200
LG INFO	300	4 251 300	5 907 900	3 542 100	13 701 300
LE NOUVEAU COURRIER	300	3 522 000	4 773 600	4 010 100	12 305 700
NOTRE VOIE	300	3 727 500	4 169 100	3 124 500	11 021 100
SUPERSPORT	300	3 072 900	3 086 700	2 838 600	8 998 200
LE MANDAT	300	3 424 500	2 076 300	2 402 100	7 902 900
L'EXPRESSION	300	2 739 900	2 167 500	1 713 300	6 620 700
LE JOUR PLUS	300	2 211 000	1 904 400	1 621 200	5 736 600
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	300	1 994 700	1 550 700	1 658 100	5 203 500
LE SPORT	300	1 187 100	834 300	1 282 800	3 304 200
LE BELIER INTREPIDE	300	555 000	1 574 700	310 200	2 439 900

LE RASSEMBLEMENT (nouveau)	300	31 200	803 100	1 042 500	1 876 800
GENERATION NOUVELLE (nouveau)	300	-	-	339 600	339 600

CHIFFRES DE VENTES DES PERIODIQUES
TROISIEME TRIMESTRE 2018

TITRE	PRIX DE VENTE en FCFA	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	TOTAL TROISIEME TRIMESTRE
LES HEBDOMADAIRES					
GBICH	500	5 563 500	5 563 500	4 951 500	16 078 500
ALLO POLICE	500	6 459 500	6 459 500	4 632 000	17 551 000
GO MAGAZINE	500	4 773 500	4 773 500	4 292 500	13 839 500
ASEC MIMOSAS	300	1 764 900	1 764 900	2 438 100	5 967 900
VIP MAGAZINE	300	2 174 400	2 174 400	1 402 500	5 751 300
LES AIGLONS	500	1 188 000	1 188 000	2 080 000	4 456 000
L'HERITAGE	300	505 800	505 800	249 300	1 260 900
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	300	415 800	415 800	331 500	1 163 100
AUJORD'HUI HEBDO	500	490 500	490 500	423 500	1 404 500
ISLAM INFO	500	385 500	385 500	494 000	1 265 000
SENTINELLES D'ABIDJAN (nouveau)	300	-	-	774 900	774 900
MOUSSO D'AFRIQUE	500	640 500	640 500	401 000	1 682 000
TRIBUNE DE L'ECONOMIE	500	698 000	698 000	86 000	1 482 000
LE MONDE CHRETIEN	300	-	-	198 600	198 600

L'ESSOR IVOIRIEN	300	60 000	60 000	60 000	180 000
ZAOULI MAG	500	30 500	30 500	21 500	82 500
LE CENTRISTE (nouveau)	300	-	-	79 500	79 500
GAZETTE D'ABIDJAN HEBDO (nouveau)	300	33 900	33 900	-	67 800
LE NOUVEAU NAVIRE	500	24 500	24 500	14 500	63 500
TRANSPORT HEBDO	300	-	-	12 300	12 300
IHLES BEBDOMADAIRES					
L'ELEPHANT DECHAINE	500	3 655 000	1 155 000	2 251 500	7 061 500
L'ARC EN CIEL	300	223 800	256 800	217 200	697 800
LES MENSUELS					
LIFE	2 000	2 080 000	1 658 000	-	3 738 000
PME MAGAZINE	3 000	2 724 000	-	735 000	3 459 000
LA SYNTHESE	300	115 800	48 900	39 900	204 600
FEMME D'AFRIQUE	2 000	726 000	-	-	726 000
FRAT MAT EMERGENCE	2 000	672 000	-	-	672 000
CORDON BLEU	1 500	771 000	-	-	771 000
ESPRIT	3 000	-	432 000	-	432 000
BE BELLE MAG (nouveau)	2 000	-	-	-	0
TOOFOOT (nouveau)	2 000	-	-	-	0
LES BIMENSUELS					
APOCALYPSE	300	20 700	28 800	16 200	65 700
CA ROULE (nouveau)	500	0	0	20 000	20 000

LES BIMESTRIELS					
BLAMO'O	2000	338 000	-	288 000	626 000
STRAT'MARQUES	3000	822 000	-	-	822 000
IRH MAG	2500	97 500	170 000	-	267 500
DIET&CO	3000	114 000	-	-	114 000

CHIFFRES DE VENTES DES SPECIAUX ET HORS SERIES
TROISIEME TRIMESTRE 2018

TITRE	PRIX DE VENTE en FCFA	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	TOTAL TROISIEME TRIMESTRE
SP LA VOIE ORIGINALE	500	2 006 000	2 964 500	1937000	6 907 500
SP SUPER SPORT	500	648 000	0	0	648 000
SP PME/PMI	300	146 100	0	0	146 100
FRAT MAT EMERGENCE HS	2 000	-	748 000	0	748 000
SP L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	1 000	-	0	264000	264 000
SP ISLAM INFO	1 000	208 000	0	0	208 000

VOLUMES DE VENTES DES QUOTIDIENS
QUATRIEME TRIMESTRE 2018

TITR	MOIS						TOTAL DES VENTES QUATRIEME TRIMESTRE (en nombre d'exemplaires)		
	OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE		Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Pourcentage des Ventes
	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus			
FRATERNITE MATIN	227 373	138 200	189 971	110 000	197 013	120 207	614 357	368 407	59,97

SOIR INFO	256 145	130 257	216 911	96 477	222 409	112 838	695 465	339 572	48,83
LE NOUVEAU REVEIL	185 778	95 157	183 031	85 625	224 771	108 824	593 580	289 606	48,79
L'INTER	133 852	53 478	114 005	41 500	115 033	47 226	362 890	142 204	39,19
LE TEMPS	107 992	40 254	95 000	37 600	95 999	36 324	298 991	114 178	38,19
LE PATRIOTE	97 041	26 666	82 298	19 978	85 484	24 474	264 823	71 118	26,85
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	89 250	21 383	71 934	18 689	91 399	27 254	252 583	67 326	26,66
LG INFOS	78 000	12 508	69 000	12 253	69 000	12 887	216 000	37 648	17,43
NOTRE VOIE	76 957	12 547	63 583	10 452	62 982	12 087	203 522	35 086	17,24
SUPERSPORT	47 847	9 153	38 694	10 173	37 300	12 063	123 841	31 389	25,35
LE NOUVEAU COURRIER	69 088	11 153	50 392	8 045	66 299	12 100	185 779	31 298	16,85
L'EXPRESSION	88 568	6 865	73 149	5 814	73 128	7 745	234 845	20 424	8,70
LE MANDAT	91 281	6 431	75 406	6 035	75 427	6 456	242 114	18 922	7,82
LE JOUR PLUS	66 812	6 332	55 172	4 838	55 165	6 579	177 149	17 749	10,02
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	93 325	7 044	75 476	5 748	58 693	4 793	227 494	17 585	7,73
GENERATION NOUVELLE	89 402	4 687	74 023	5 252	74 083	6 955	237 508	16 894	7,11
LE RASSEMBLEMENT (nouveau)	127 146	3 398	110 257	2 793	112 665	4 684	350 068	10 875	3,11
LE SPORT	73 297	3 444	9 962	428	0	0	83 259	3 872	4,65

**VOLUMES DE VENTES DES PERIODIQUES
QUATRIEME TRIMESTRE 2018**

TITRE	MOIS						TOTAL DES VENTES QUATRIEME TRIMESTRE (en nombre d'exemplaires)		
	OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE		Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Pourcentage des Ventes
	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus			
LES HEBDOMADAIRES									

GBICH	28 543	12 567	22 634	9 774	21 203	10 630	72 380	32 971	45,55
ALLO POLICE	29 528	11 760	22 573	9 401	22 524	9 695	74 625	30 856	41,35
GO MAGAZINE	28 535	11 029	22 589	8 592	21 553	8 862	72 677	28 483	39,19
ASEC MIMOSAS	18 922	4 886	23 544	5 898	19 000	7 229	61 466	18 013	29,31
LES AIGLONS	14 834	2 088	24 726	3 672	15 827	3 425	55 387	9 185	16,58
SENTINELLES D'ABIDJAN (nouveau)	14 850	2 994	11 880	1 486	11 880	2 312	38 610	6 792	17,59
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	16 719	1 281	11 904	1 097	11 986	2 473	40 609	4 851	11,95
L'HERITAGE	14 902	1 753	8 978	975	9 000	1 357	32 880	4 085	12,42
TRIBUNE DE L'ECONOMIE	14 668	1 562	11 733	1 163	11 788	1 268	38 189	3 993	10,46
ISLAM INFO	6 098	1 259	4 897	989	4 903	1 221	15 898	3 469	21,82
AUJORD'HUI HEBDO	19 775	986	15 841	1 078	15 837	1 313	51 453	3 377	6,56
VIP MAGAZINE	14 892	3 123	0	0	0	0	14 892	3 123	20,97
MOUSSO D'AFRIQUE	12 334	1 042	9 775	1 213	5 488	655	27 597	2 910	10,54
L'ESSOR IVOIRIEN	3 000	43	12 000	427	6 000	206	21 000	676	3,22
LE MONDE CHRETIEN	7 464	298	4 983	239	1 450	61	13 897	598	4,30
ZAOU LI MAG	4 943	68	4 899	99	4 939	359	14 781	526	3,56
TRANSPORT HEBDO	5 878	58	5 850	100	5 924	203	17 652	361	2,05
LE NOUVEAU NAVIRE	9 466	31	6 933	85	6 468	160	22 867	276	1,21
LA TRIBUNE AGRICOLE (nouveau)	0	0	2 490	24	0	0	2 490	24	0,96
GAZETTE D'ABIDJAN HEBDO	10 800	80	3 700	97	0	0	14 500	177	1,22
L'ECOLE (nouveau)	0	0	3 000	110	0	0	3 000	110	3,67

LE SURSAUT HEBDO	0	0	2 750	55	0	0	2 750	55	2,00
LE CENTRISTE (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LES BIHEBDOMADAIRES									
L'ELEPHANT DECHAINE	15 784	4 393	11 840	3 735	11 850	3 907	39 474	12 035	30,49
L'ARC EN CIEL	19 968	342	24 997	579	20 000	633	64 965	1 554	2,39
LES MENSUELS									
LIFE	1 999	619	2 000	619	1 000	577	4 999	1 815	36,31
ALOSERVICES LE MAG	3 997	1 198	0	0	0	0	3 997	1 198	29,97
CORDON BLEU	1 200	704	560	352	0	0	1 760	1 056	60,00
LA SYNTHESE	8 785	153	0	0	0	0	8 785	153	1,74
ESPRIT	325	122	0	0	0	0	325	122	37,54
FRAT MAT EMERGENCE	1 000	122	190	59	0	0	1 190	181	15,21
FEMME D'AFRIQUE	0	0	100	33	0	0	100	33	33,00
BE BELLE MAG (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
TOOFOOT (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LES BIMENSUELS									
CA ROULE (nouveau)	4 747	177	0	0	0	0	4 747	177	3,73
APOCALYSPE	4 228	68	3 000	35	0	0	7 228	103	1,43

VOLUMES DE VENTES DES SPECIAUX ET DES HORS SERIES
QUATRIEME TRIMESTRE 2018

TITRE	MOIS						TOTAL DES VENTES QUATRIEME TRIMESTRE (en nombre d'exemplaires)		
	OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE				
	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Pourcentage des Ventes
SP LA VOIE ORIGINALE	24 761	4 273	19 819	3 688	17 786	4 078	62 366	12 039	19,30
INTELLIGENT D'ABIDJAN HS	399	199	0	0	0	0	399	199	49,87

CHIFFRES DE VENTES DES QUOTIDIENS
QUATRIEME TRIMESTRE 2018

TITRE	PRIX DE VENTE en FCFA	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL QUATRIEME TRIMESTRE
FRATERNITE MATIN	300	41 460 000	33 000 000	36 062 100	110 522 100
SOIR INFO	300	39 077 100	28 943 100	33 851 400	101 871 600
LE NOUVEAU REVEIL	300	28 547 100	25 687 500	32 647 200	86 881 800
L'INTER	300	16 043 400	12 450 000	14 167 800	42 661 200
LE TEMPS	300	12 076 200	11 280 000	10 897 200	34 253 400
LE PATRIOTE	300	7 999 800	5 993 400	7 342 200	21 335 400
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	300	6 414 900	5 606 700	8 176 200	20 197 800
LG INFO	300	3 752 400	3 675 900	3 866 100	11 294 400
NOTRE VOIE	300	3 764 100	3 135 600	3 626 100	10 525 800
SUPERSPORT	300	2 745 900	3 051 900	3 618 900	9 416 700

LE NOUVEAU COURRIER	300	3 345 900	2 413 500	3 630 000	9 389 400
L'EXPRESSION	300	2 059 500	1 744 200	2 323 500	6 127 200
LE MANDAT	300	1 929 300	1 810 500	1 936 800	5 676 600
LE JOUR PLUS	300	1 899 600	1 451 400	1 973 700	5 324 700
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	300	2 113 200	1 724 400	1 437 900	5 275 500
GENERATION NOUVELLE	300	1 406 100	1 575 600	2 086 500	5 068 200
LE RASSEMBLEMENT (nouveau)	300	1 019 400	837 900	1 405 200	3 262 500
LE SPORT	300	1 033 200	128 400	-	1 161 600

CHIFFRES DE VENTES DES PERIODIQUES
QUATRIEME TRIMESTRE 2018

TITRE	PRIX DE VENTE en FCFA	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL QUATRIEME TRIMESTRE
LES HEBDOMADAIRES					
GBICH	500	6 283 500	4 887 000	5 315 000	16 485 500
ALLO POLICE	500	5 880 000	4 700 500	4 847 500	15 428 000
GO MAGAZINE	500	5 514 500	4 296 000	4 431 000	14 241 500
ASEC MIMOSAS	300	1 465 800	1 769 400	2 168 700	5 403 900
LES AIGLONS	500	1 044 000	1 836 000	1 712 500	4 592 500
SENTINELLES D'ABIDJAN (nouveau)	300	898 200	445 800	693 600	2 037 600
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	300	384 300	329 100	741 900	1 455 300
L'HERITAGE	300	525 900	292 500	407 100	1 225 500

TRIBUNE DE L'ECONOMIE	500	781 000	581 500	634 000	1 996 500
ISLAM INFO	500	629 500	494 500	610 500	1 734 500
AUJORD'HUI HEBDO	500	493 000	539 000	656 500	1 688 500
VIP MAGAZINE	300	936 900	-	-	936 900
MOUSSO D'AFRIQUE	500	521 000	606 500	327 500	1 455 000
L'ESSOR IVOIRIEN	300	12 900	128 100	61 800	202 800
LE MONDE CHRETIEN	300	89 400	71 700	18 300	179 400
ZAOU LI MAG	500	34 000	49 500	179 500	263 000
TRANSPORT HEBDO	300	17 400	30 000	60 900	108 300
LE NOUVEAU NAVIRE	500	15 500	42 500	80 000	138 000
LA TRIBUNE AGRICOLE (nouveau)	300	-	7 200	-	7 200
GAZETTE D'ABIDJAN HEBDO (nouveau)	300	24 000	29 100	-	53 100
L'ECOLE (nouveau)	500	-	55 000	-	55 000
LE SURSAUT HEBDO	300	-	16 500	-	16 500
LE CENTRISTE (nouveau)	300	-	-	-	0
LES BIHEBDOMADAIRES					
L'ELEPHANT DECHAINE	500	2 196 500	1 867 500	1 953 500	6 017 500
L'ARC EN CIEL	300	102 600	173 700	189 900	466 200
LES MENSUELS					
LIFE	2 000	1 238 000	1 238 000	1 154 000	3 630 000
ALOSERVICES LE MAG	1 000	1 198 000	-	-	1 198 000

CORDON BLEU	1 500	1 056 000	528 000	-	1 584 000
LA SYNTHESE	300	45 900	-	-	45 900
ESPRIT	3 000	366 000	-	-	366 000
FRAT MAT EMERGENCE	2 000	244 000	118 000	-	362 000
FEMME D'AFRIQUE	2 000	-	66 000	-	66 000
BE BELLE MAG (nouveau)	2 000	-	-	-	0
TOOFOOT (nouveau)	2 000	-	-	-	0
LES BIMENSUELS					
CA ROULE (nouveau)	500	88 500	0	0	88 500
APOCALYPSE	300	20 400	10 500	0	30 900

CHIFFRES DE VENTES DES SPECIAUX ET DES HORS SERIES
QUATRIEME TRIMESTRE 2018

TITRE	PRIX DE VENTE en FCFA	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTALQUATRIEME TRIMESTRE
SP LA VOIE ORIGINALE	500	2 136 500	1 844 000	2 039 000	6 019 500
INTELLIGENT D'ABIDJAN HS	1 000	199 000	0	0	199 000

**TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES ET CHIFFRES DE VENTES DE L'ANNEE 2018 PAR ORGANE
DE PRESSE**

TITRES	TOTAL				
	volumes livrés	Volumes Vendus	% de vente	Prix de vente	Chiffres des ventes en FCFA
LES QUOTIDIENS					
FRATERNITE MATIN	2 121 251	1 508 884	71,13	300	452 665 200
SOIR INFO	2 856 073	1 327 350	46,47	300	398 205 000
LE NOUVEAU REVEIL	1 801 284	777 979	43,19	300	233 393 700
L'INTER	1 526 335	617 490	40,46	300	185 247 000
LE TEMPS	1 325 022	483 644	36,50	300	145 093 200
LE PATRIOTE	1 171 486	270 324	23,08	300	81 097 200
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	1 008 783	266 269	26,40	300	79 880 700
LG INFO	888 944	164 663	18,52	300	49 398 900
LE NOUVEAU COURRIER	808 059	151 542	18,75	300	45 462 600
NOTRE VOIE	700 100	140 504	20,07	300	42 151 200
SUPERSPORT	493 958	130 467	26,41	300	39 140 100
LE MANDAT	968 549	106 657	11,01	300	31 997 100
L'EXPRESSION	974 067	93 222	9,57	300	27 966 600
LE JOUR PLUS	773 799	79 658	10,29	300	23 897 400
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	797 826	75 797	9,50	300	22 739 100
LE SPORT	627 816	49 667	7,91	300	14 900 100
GENERATION NOUVELLE	268 509	18 026	6,71	300	5 407 800
NORD-SUD QUOTIDIEN	104 806	17 656	16,85	300	5 296 800
LE RASSEMBLEMENT	579 506	17 131	2,96	300	5 139 300
LE BELIER INTREPIDE	132 420	8 133	6,14	300	2 439 900
LES HEBDOMADAIRES					
GO MAGAZINE	297 872	122 887	41,25	500	60 921 500
GBICH	296 923	137 034	46,15	500	67 676 000
ALLO POLICE	295 153	134 439	45,55	500	69 818 000
ASEC MIMOSAS	246 578	94 821	38,45	300	27 610 200

VIP MAGAZINE	238 223	62 885	26,40	300	19 845 300
LES AIGLONS	232 594	41 523	17,85	500	19 302 500
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	146 576	19 012	12,97	300	5 771 700
ISLAM INFO	63 704	14 568	22,87	500	7 096 500
L'HERITAGE	147 818	14 294	9,67	300	4 403 400
MOUSSO D'AFRIQUE	111 134	12 211	10,99	500	6 551 500
TRIBUNE DE L'ECONOMIE	93 419	10 678	11,43	500	6 037 000
SENTINELLES D'ABIDJAN	54 450	9 375	17,22	300	2 812 500
AUJORD'HUI HEBDO	110 821	7 066	6,38	500	3 267 500
NECROLOGIE	45 897	5 138	11,19	300	1 541 400
LE MONDE CHRETIEN	70 851	4 102	5,79	300	1 138 800
ABIDJAN SPORT	16 908	3 201	18,93	500	1 600 500
L'ESSOR IVOIRIEN	127 286	2 570	2,02	300	810 900
GAZETTE D'ABIDJAN HEBDO	71 078	1 030	1,45	300	316 500
ZAOLI MAG	29 581	929	3,14	500	389 500
LE NOUVEAU NAVIRE	86 111	777	0,90	500	404 000
TRANSPORT HEBDO	20 652	402	1,95	300	120 600
LE DEMOCRATE MAG	2 000	306	15,30	300	91 800
LE CENTRISTE	12 684	265	2,09	300	79 500
LA TRIBUNE AGRICOLE	2 490	24	0,96	300	7 200
L'ECOLE	3 000	110	3,67	500	55 000
LE FACTUEL	4 540	79	1,74	300	23 700
LE SURSAUT HEBDO	2 750	55	2,00	300	16 500
LE PARDON	1 989	37	1,86	300	11 100
LE NOUVEAU NAVIRE MAG	150	9	6,00	2 500	22 500
LES BIHEBDOMADAIRES					
L'ELEPHANT DECHAINE	174 766	62 430	35,72	500	31 215 000
L'ARC EN CIEL	242 442	6 483	2,67	300	1 944 900
LES MENSUELS					

LIFE	20 994	8 728	41,57	2 000	17 456 000
CORDON BLEU	11 360	6 406	56,39	1 500	9 609 000
LA SYNTHESE	104 743	2 456	2,34	300	736 800
PME MAGAZINE	2 480	2 064	83,23	3 000	6 192 000
TYCOON	4 000	1 352	33,80	3 000	4 056 000
PLANETTE J'AIME LIRE	3 001	1 324	44,12	2 000	2 648 000
ALLOSERVICE LE MAG	3 997	1 198	29,97	1 000	1 198 000
FEMME D'AFRIQUE	2 880	995	34,55	2 000	1 990 000
PLANETE OKAPI	3 000	859	28,63	2 400	2 061 600
ESPRIT	2 016	796	39,48	3 000	2 388 000
FRAT MAT EMERGENCE	2 636	720	27,31	2 000	1 440 000
PME / PMI	292	128	43,84	1 000	128 000
ENVIRONNEMENT MAG	290	85	29,31	2 000	170 000
BE BELLE MAG	500	52	10,40	2 000	104 000
LES BIMENSUELS					
APOCALYPSE	30 885	1 111	3,60	300	333 300
CA ROULE	9 497	217	2,28	500	108 500
LES BIMESTRIELS					
BLAMO'O	1 960	466	23,78	2 000	932 000
DIET&CO	1 349	319	23,65	3 000	957 000
STRAT/MARQUES	500	274	54,80	3 000	822 000
IRH MAG	789	211	26,74	2 500	527 500
BABI MAN'S	40	3	7,50	2 000	6 000
LES SPECIAUX ET HORS-SERIES					
SP LA VOIE ORIGINALE	245 642	44 638	18,17	500	22 319 000
FRAT MAT EMERGENCE HS	2 451	709	28,93	2 000	1 418 000
SP SUPER SPORT	2 040	1 296	63,53	500	648 000
PME / PMI HS	3 300	547	16,58	300	206 100
SP L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	600	264	44,00	1 000	264 000

SP ISLAM INFO	984	208	21,14	1 000	208 000
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN HS	399	199	49,87	1 000	199 000
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN HS	500	157	31,40	1 500	235 500

TABLEAU COMPARATIF DES STATISTIQUES 2017/2018

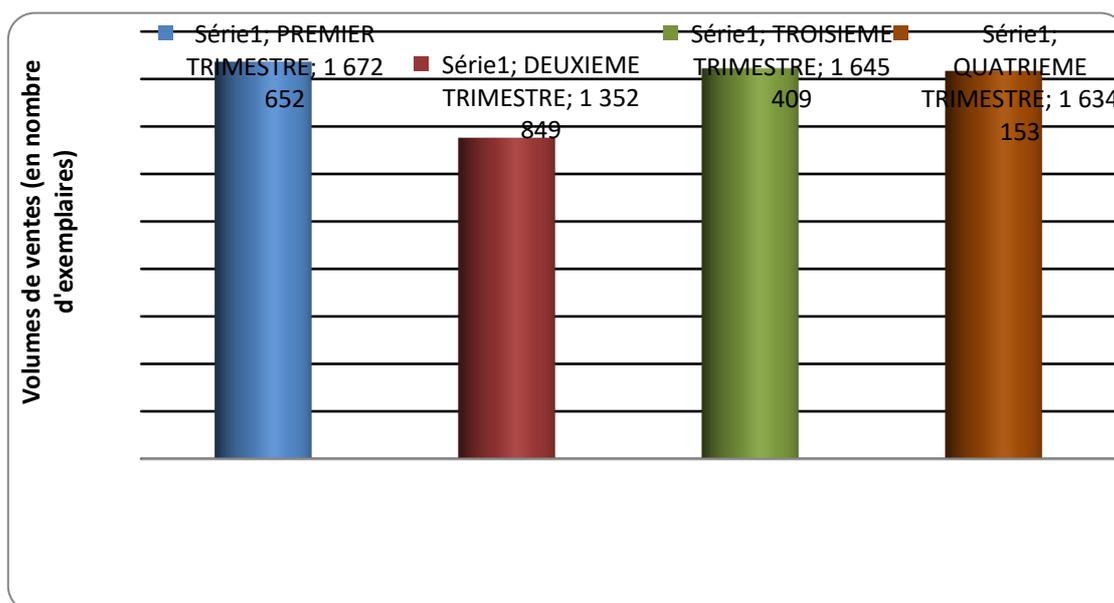
ANNEE	EXEMPLAIRES LIVRES	EXEMPLAIRES VENDUS	CHIFFRES DE VENTES REALISES (en FCFA)
2017	32 395 683	9 363 956	3 003 603 100
2018	23 601 776	7 150 257	2 311 783 200

En 2018, l'ANP a enregistré **23 601 776 exemplaires** livrés à Edipresse dont **7 150 257** ont été vendus. Soit un taux de vente de **30,30%** pour un chiffre de **2 311 783 200 f CFA**. Comparativement à l'année dernière (2017), les volumes et chiffres de ventes sont en baisse, avec un taux de croissance négatif de **-23,64%**.

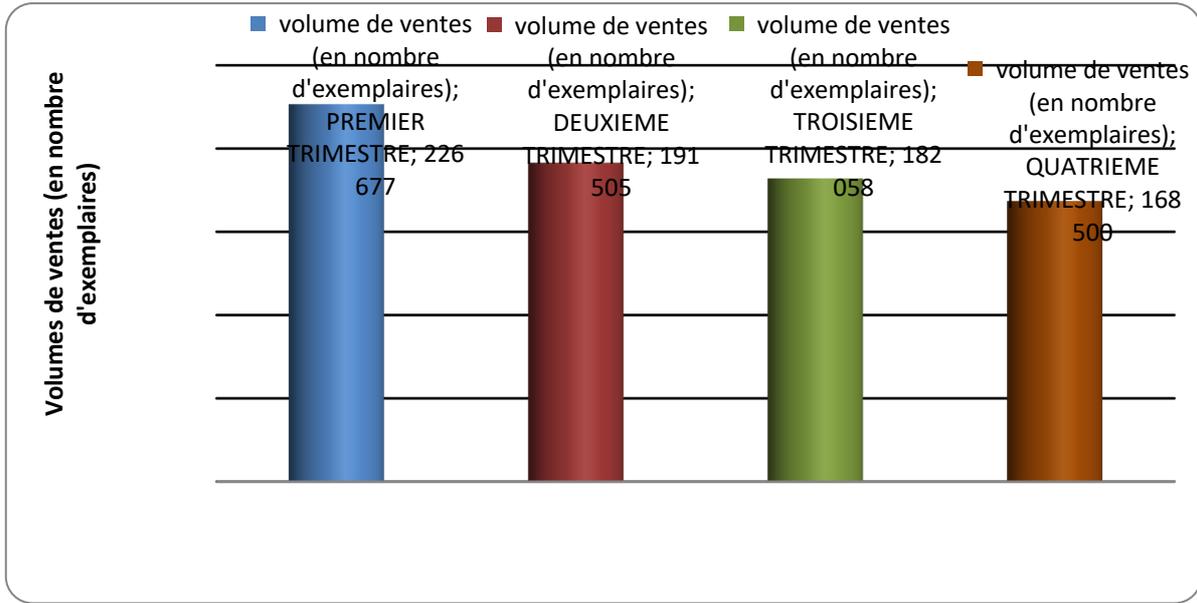
L'observation que fait l'ANP au cours de ces quatre dernières années est qu'aucun taux de croissance positif n'a été enregistré.

Année	2015	2016	2017	2018
Taux de croissance	-9,08%	-3,89%	-17,47%	-23,64%

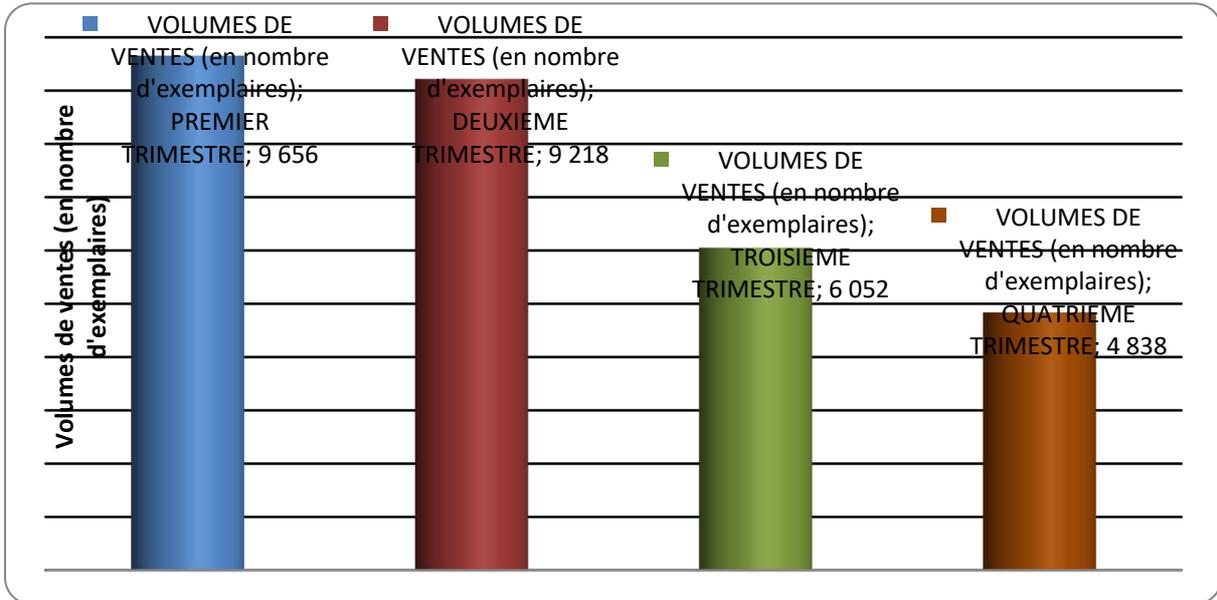
HISTOGRAMME DE L'EVOLUTION DES VOLUMES DE VENTES DES QUOTIDIENS PAR TRIMESTRE



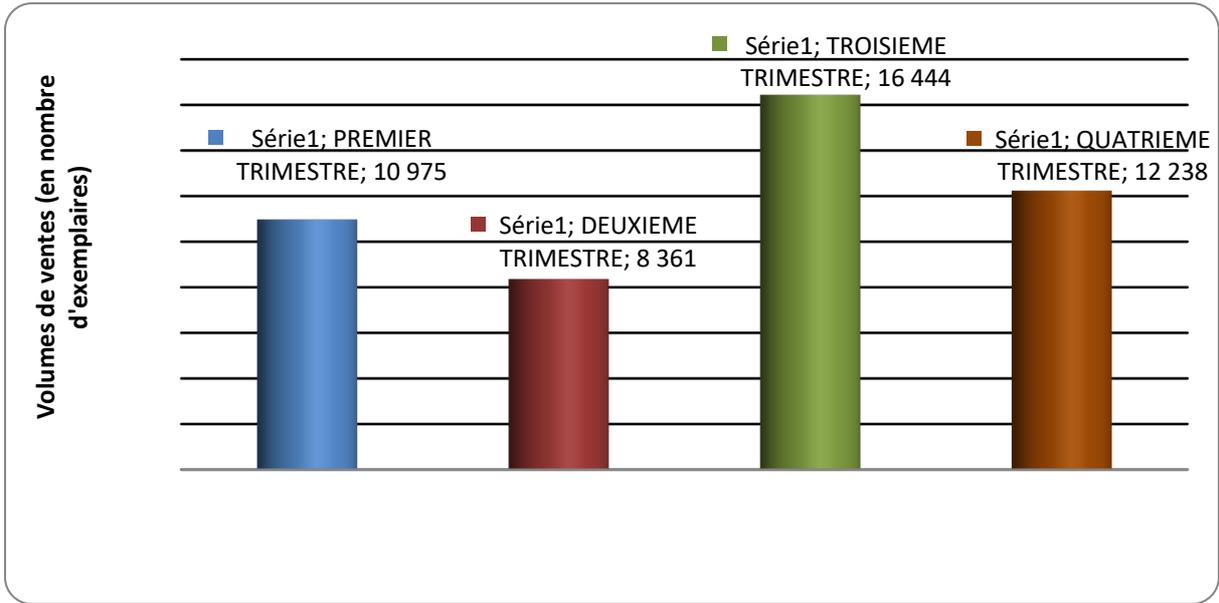
**HISTOGRAMME DE L'EVOLUTION DES VOLUMES DE VENTES
DES HEDBOMADAIRES ET BIHEBDOMADAIRES PAR TRIMESTRE**



**HISTOGRAMME DE L'EVOLUTION DES VOLUMES DE VENTES DES MENSUELS ET AUTRES PERIDICITES
PAR TRIMESTRE**



HISTOGRAMME DE L'EVOLUTION DES VOLUMES DE VENTES DES SPECIAUX ET HORS SERIES PAR TRIMESTRE



COURBE DE L'EVOLUTION DES VENTES DES JOURNAUX DE L'ANNEE 2018



PARAGRAPHE II : LES PUBLICATIONS NUMERIQUES

La Loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse étend les missions de l'ANP au contrôle du contenu des productions d'informations numériques.

Ainsi, pour amorcer cette nouvelle régulation, l'ANP a effectué des démarches afin d'identifier la panoplie des productions d'informations numériques et les différents genres édités.

Toutefois, l'identification suivante n'est pas exhaustive car des sites demeurent toujours dans l'informel.

A : LES PUBLICATIONS NUMERIQUES EN 2018

L'ANP est confrontée à l'épineuse question de la constitution légale des entreprises éditant les publications numériques. Aux termes de l'article 15 de la nouvelle loi sur la presse, les productions d'informations numériques doivent également se conformer aux exigences de la constitution légale d'une entreprise de presse.

L'ANP est dans une phase de sensibilisation desdites publications, les invitant à se conformer aux dispositions de la législation en vigueur.

Dans ce cadre, à ce jour, trois faitières ont acheminé les listes de leurs adhérents à l'ANP. Ce sont :

- ✚ **Le Réseau des professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire (REPRELCI)**
- ✚ **L'Union des patrons de presse en ligne de Côte d'Ivoire (UPLCI)**
- ✚ **L'Association des Chefs d'Entreprises de Presse Numérique de Côte d'Ivoire (ACEPNUCI)**

1- La liste du Réseau des professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire (REPPLECI)
Nombre : 84

N°	Nom de Domaine	Editeur	Situation Géographique	Email	Hébergeur	Gérant
1	Abidjan991.com	X	X	X	X	X
2	Abidjanshow.com	Abidjanshow.com	X	dg@wendy-ci.com	OVH, france	Koné Abdoul Karim
3	Abidjandirect.net	X	X	X	X	X
4	actuplus.net	Horizon communication	Anyama	Sekou_info@hotmail.com	Horicom Abidjan	X
5	Acturoute.info	Reelcom	X	X	X	X
6	Africanewsquick.net	Chieffla communication	2 plateaux les oscars	Guy tressia@yahoo.fr /info@africanewsquick.	X	X
7	Amanien.info	Amanien.info	Abidjan-Plateau	Amanien@amanien.info	OVH.COM	N'DRI Konan Germain
8	Artici.net	Vision nouvelle communication	Cocody-Angre Pétroivoire	info@artici.net	Hosteur2 Av. des dép.	N'DA Amalaman Eugene

		ation				
9	Atouhou.net	X	X	X	X	X
10	Avenue225.com	Avenue225 5	Porte B209 2plateaux- les perles Abidjan	Avenue225@ymail.com	OVHrues skellerma nn	Agence E- vooir
11	Ayanawebzine.com	Ayana	Cocody 2 Plateaux	Ayanawebzine@gmail.com	X	Amie Kouamé
12	Choconini.com	Case Creative Studios	Adjame- ABIDJAN	Kone.abdoulaye@choconini. com	M. BLAISE BLISSI	KONE Abdoulaye
13	Eburnews.net	Technoci	Agban, II plateaux,	eburnews@gmail.com	OVH France	Koné Seydou
14	Flashafriklemag.com	Flash communic ation	2 plateaux Abidjan	X	Abidjan	Mam Camara
15	Fratmat.info	SNPECI	AdjaméInd énié	contact@fratmat.info	01Bp180 7 Abidjan 01	Venance Konan
16	Grandschantiers.ci	Cocody Cité des Arts	Cocody	Joel.kouya@grandschantiers. ci	X	KouyaGomunJ oel
17	Imatin.info	X	X	X	X	X
18	Infodirecte.net	Infodirecte .net	Port-bouët	Directe.info@yahoo.fr	Coweb.c om	N'Guessan Brou
19	Infomonde.org	Info Monde	Abidjan Cocody Riviera Attoban	infomonde@yahoo.fr	LWS-4 rue galvani7 5017 PARIS	Kouadio leatitia
20	Infonews.net	Groupe Fox 13	Riviera jardin	ernioch@yahoo.fr	08054553 31	Enoh E zaminKoua
21	Informateur.info	lebeleditio n	yopougouk ena	informateurinfo@yahoo.fr	Oxito.co m	Iboudo
22	Ivoiregion.net	X	Cocodyan gresicogi	contact@ivoiregion.net	X	Raphaël N'guessan 05958741
23	Justeinfo.net	JBK Communi cation	Koumassi(p ort-bouët)	Benkad2008@yahoo.fr	Godadd y,14455 North	Benoit kadjo
24	Ladiplomatiquedabidj an.com	Sentier D'Afrique	Yopougou figayo	info@laplomatiquedabidjan.c om	PlanetHo ster 4416 louis B Mayer	Liboudo Alexandre Lebel
25	Lamediane.com	Lamedian e.com	Koumassi remblais	Kouassibruno_2@yahoo.fr	X	N'guessankoua ssi B
26	Lebanco.net	Lucien Pouamon	Plateau Rue du commerce	lucienpouamon@yahoo.co m	Etats- Unis	Pouamonlucien
27	Lepoinsur.com	Shanny Group	Abidjan Yopougou Andokoi	pointsurcom@gmail.com	Support @vultr.co m	ANOMA KACOU

28	L'informateur.net	X	X	X	X	X
29	Lintelligentdabidjan.ci	X	X	X	X	X
30	Lotofloading.net	X	X	X	X	X
31	Newsivoire.com	ISTC	Boulevard de l'université Cocody	Atape@newsivoire.com	Cote d'Ivoire Mapit	ISTC
32	Nordsudquotidien.com	X	X	X	X	X
33	Notreheure.info	X	X	X	X	X
34	Pmepmimagazine.info	X	X	X	X	X
35	Rue86.com	X	X	X	X	X
36	Sport-ivoire.ci	Sport Ivoire	Cocody riviera jardins ilot B4	info@sport-ivoire.ci	X	X
37	Tafnews.net	Telecom Action Faith	Abidjan	contact@tafnews.net	LWS 4 rue galvani7 5017 Paris France	
38	Urbanpress.ci	Apogee Groupe	Cocody riviera	info@urbanpress.ci	2 avenue des déportés ,13100aix provence	Gnaba .Eustache poossonhervé
39	Yakronews.com	X	X	X	X	X
40	5minuteinfos.net	X	X	X	X	X
41	Africactu.com	Africactu	21bp 3537 Abidjan 21 yopougon	Africactu.com@gmail.com Africactu.tv@gmail.com	X	Mike yao micheljyao@gmail.com
42	Africadaily.news	Institut Africain des médias	N°441,résidence G4000, AngreChat eau	X	2 rue kellemann-59100 roubaix-France	ISRAEL GUEBO syoroba@gmail
43	Bafing.net	Wibi	Abidjan (riviera bonoumin)	support@cloud4africa.net	X	Bayo Moussa tel : 58029070
44	Bassamnews.com	bassamnews	Grand-Bssam	bassamnewscom@yahoo.fr	www.lws.fr/ rue galvani 75838 paris-cedex 17 France	Kone Abdoulaye

45	Cinews.net	Rescomconsult	X	Contact@civnews.net ;	creative@iline-studios.com	Gn Hou Monhe ssa maxime
46	Connectionivoiriennne.net	Ozix multimédia	X	Connectionivoirienne@gmail.com	X	X
47	Gagnoa.net	Data Dream	Gagnoa	info@gagnoa.net	www.siteground.com	Kehiakehi Tanguy Franc Thierry
48	Iciabidjan.com	X	X	X	X	X
49	Indenie-hamanieh.com	indenie-hamanieh.com	Abengourou	indeniehamanieh@gmail.com	Hostonik/08743171	Koffi korekidominique
50	Innover.ci	ConnectSystems	France	contact@connectsystems.ci	LWS	Kouakou nanan steveyannick.k@connectsystems.
51	Investigateur.net	Lebeledition	Abidjan yopougou nyaimmeu nle BNI	lebelalexandre@yahoo.fr	OVH SAS correspondant informatique et libertés.	Iboudo Alexandre
52	Investir.ci	ConnectSystems	France	Contact@connectsystems.ci	LWS	Kouakou nanan Steve yannick.k@connectsystems.ci
53	Ivoirefootball.ci	Label Net Sarl	Yopougou cité sodécizi zadi marcel Kessy	ivoirefootball.ci@gmail.com	VEONE Abidjan cocody riviera bonoumin	X
54	Ivoiresoire.net	X	X	X	X	X
55	Koaci.com	X	X	X	X	X
56	Lementor.net	Lementor.net	X	dp@lomentor.net / radio@lomentor.net / tv@lomentor.net / infos@lomentor.net	X	MAHAMOUD hassimi
57	Poleafrique.net	X	X	X	X	X
58	Regionale.info	La regionale SA	Abidjan cocodyang re 7eme tranche	contact@regionale-info	LWS	Dossanhoua Kone
59	Sportif225.com	Planète Sport	Abidjan cocody	agence@planetz-sportsci.com	EburnyHosting :	N'doua A.
60	Sportif225.com	Planète Sport	Abidjan cocody	agence@planetz-sportsci.com	EburnyHosting : 48545788	N'doua A. fleurenfleure.ndoua@gmail.com
61	Sportmania.ci	X	X	X	X	X

62	Tomorrowmag.net	Youngman Communication	Abidjan cocodyang ré	infos@tomorrowmag.net/ yannickdjanhoun@tomorrowmag.net	08 BP 2589 Abidjan	Kouame Kouassi Guy
63	Woroba-ci.com	Smalsarlco tedivoire	X	X	X	X
64	Unite.ci	X	X	X	X	X
65	Proximite.fm.com	X	X	X	X	X
66	Ledebatifivoirien.net	X	X	X	X	X
67	Actutransport.net	X	X	X	X	X
68	Reggae2babi.net	X	X	X	X	X
69	Lemoment.info	X	X	X	X	X
70	Lagune.info	X	X	X	X	X
71	Pediyome.info	X	X	X	X	X
72	Zouglou225.com	X	X	X	X	X
73	Toutsanpedro.com	X	X	X	X	X
74	Afriknews.net	X	X	X	X	X
75	Signalinfos.net	X	X	X	X	X
76	Cotedivoiretoday.net	X	X	X	X	X
77	Woroba.net	Smalsarlco tedivoire	X	X	X	X
78	Infos7j.com	Croc infos	Abidjan	Kone.seriba67	X	Séribakoné
79	Canalivoire.info	X	X	X	X	X
80	Infodusud.net	X	X	X	X	X
81	Afriquematin.net	X	X	X	X	X
82	Mehieinfo.net	X	X	X	X	X
83	Loukatshows.com	X	X	X	X	X
84	Djigui.info	X	X	X	X	X

2- La liste des membres de l'Union des patrons de presse en ligne de Côte d'Ivoire (UPLCI)

Nombre : 20

N°	Nom de Domaine	Editeur	Situation Géographique	Email	Hébergeur	Gérant
1	Unite.ci	X	X	X	X	X
2	Proximite.fm.com	X	X	X	X	X
3	Ledebativoirien.net	X	X	X	X	X
4	Actutransport.net	X	X	X	X	X
5	Reggae2babi.ndt	X	X	X	X	X
6	Lemoment.info	X	X	X	X	X
7	Lagune.info	X	X	X	X	X
8	Pedyiome.info	X	X	X	X	X
9	Zougrou225.com	X	X	X	X	X
10	Toutsanpedro.com	X	X	X	X	X
11	Afriknews.net	X	X	X	X	X
12	Signalinfos.net	X	X	X	X	X
13	Cotedivoiretoday.net	X	X	X	X	X
14	Woroba.net	Smalsarlc otedivoire	X	X	X	X
15	Infos7j.com	Croc infos	Abidjan	Kone.seriba67	X	Séribakoné
16	Canalivoire.info	X	X	X	X	X
17	Infosud.net	X	X	X	X	X
18	Mehieinfo.net	X	X	X	X	X
19	Loukatshows.com	X	X	X	X	X
20	Djigui.info	X	X	X	X	X

3- La liste des membres de l'Association des Chefs d'Entreprises de Presse Numérique de Côte d'Ivoire(ACEPNUCI)

Nombre : 17

N°	Nom de Domaine	Editeur	Situation Géographique	Email	Hébergeur
1	Presseivoire .com	X	X	X	X
2	225sport.ci	X	X	X	X
3	Lepays225.com	X	X	X	X
4	Lepanafricain24.info	X	X	X	X
5	Ivoirevu.net	X	X	X	X
6	Afriknews.net	X	X	X	X
7	Lareference.net	X	X	X	X
8	Vitrineafrique.net	X	X	X	X
9	Africanewsquick.net	Chieffla communication	2 plateaux les oscars	Guy tressia@yahoo.fr / info@africanewsquick.info	
10	Ivoirinter24.net	X	X	X	X
11	Souraley	X	X	X	X
12	Infosivoir.net	X	X	X	X
13	Afrikchallenges.info	X	X	X	X
14	Echosmedias.ci	X	X	X	X
15	Yegui.com	X	X	X	X
16	Ivoirecho.net	X	X	X	X
17	Ivoirnews24.net	X	X	X	X

Au total, cent-vingt-deux (122) unités de productions d'informations numériques ont été dénombrées, dont seulement trois (3) sont légalement constituées et répertoriées à l'ANP. Ce sont **Apanews.net, Alerte infos.net et Tafnews.net.**

On observe que les informations contenues dans les tableaux acheminés par les faitières, UPCI et ACEPNUCI sont insuffisantes. Ainsi, la classification par genre sera établie sur la base du répertoire du REPPLECI qui est relativement complet.

B : CLASSIFICATION PAR GENRE

Sur les quatre-vingt-quatre(84) publications d'informations numériques, l'ANP a dénombré :

- 63 journaux en ligne
- 13 agrégateurs ou portails
- 3 agences de presse

CHAPITRE II : LES MOUVEMENTS DES PUBLICATIONS

Pour les cinq(5) autres sites restants, nous n'avons à ce jour, aucune information permettant d'identifier le genre.

Il ressort de l'analyse de ces soixante-dix-neuf(79) unités de productions d'informations numériques que :

- 45 journaux en ligne ne sont pas régulièrement accessibles.
- 14 journaux en ligne sont des supports d'informations spécialisées accessibles (culture, santé, mode etc.)
- 20 journaux en ligne d'informations générales sont régulièrement accessibles.

Toute publication « naît » avec la déclaration de son représentant légal devant le Procureur de la République et « meurt » lorsqu'elle est absente du marché pendant vingt-quatre (24) mois.

PARAGRAPHE I : LES DECLARATIONS DE PUBLICATION EN 2018

Aux termes des articles 13 et 15 de la Loi n°2017 – 867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, la parution, la distribution ou la diffusion de tout journal, écrit périodique ou productions d'informations numériques est libre, sous réserve des dispositions légales dont une déclaration de publication faite devant le Procureur de la République du ressort du siège du titre.

En retour, il est délivré au déclarant, désormais le représentant légal, un récépissé de déclaration.

Ainsi, au titre de l'année 2018, l'ANP a enregistré vingt-sept (27) déclarations de publication. vingt-six (26) d'entre elles ont été délivrées par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau et une(01) seule par le Procureur du Tribunal de Yopougon.

Ce nombre est également faible comme celui de 2017 (22 déclarations) et 2016 (29 déclarations). Cette chute des déclarations de publication est visible à partir de l'année 2015 (35 déclarations), comparativement aux années 2012, 2013 et 2014 où l'on a connu de forts taux de création avec respectivement 68, 58 et 57 déclarations.

Cette baisse significative est paradoxale vu l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de 2017 qui supprime le capital initial de 5.000.000 de FCFA pour se conformer à l'Acte Uniforme OHADA. Donc, une absence de barrière liée au capital.

Cette nouvelle situation devrait être en principe une invitation à plus de création d'entreprises de presse. Ce qui n'a pas été le cas en 2018.

Tableau des déclarations de publication en 2018

N°	Titre	Société éditrice	Nom du Déclarant	N° récép.	Date	Nature	Imprimerie
01	Kilimanjaro mensuel	ADM Studios sarl	M.Adou R.	01/D	15 Jan	Jeunesse	Graphi.
02	Bulles Magazine Mensuel	Voyelles Editions Sarlu	Mme Sanogo Epse Soro	02/D	29 Jan	Jeunesse	ACCOR Imprimerie

03	Start Up Magazine mensuel	Alliance Multimédia Sarl	M.KadioMorokro	03/D	29 Jan	Gratuit de conseil et de formation	Imprisud
04	Echos Santé mensuel	BK Plurielle	Mme Bleoue Gisèle	04/D	20 Fev.	Santé	QualiImprim
05	Mon Abidjan Mensuel	2A Editions	M. Akou Augustin	05/D	21 Fev.	Culturel	HoodaGraphic
06	Diaspora Eco Mensuel	African Business Agency	Mlle Liport Chantal Claire	06/D	22 fev.	Information dédié à la diaspora	Sud Actions Media
07	Classes Mag Mensuel	Ico Pub Sarl	M.Kouadio Firmin	07/D	16 Mars	Magazine élèves et étudiants	NagGraphi.
08	Champion Hebdo	Editions Champions Côte d'ivoire	M.Koffi KOFFI Berlin	08/D	23 Avril	Sportif	SNEPCI
09	Ciné Star Inter trimestriel	Cine Star Inter sarl	Fofana yaya	09/D	02 mai	Cinéma et programme tv	Compagnie Dia Agence
10	Le Rassemblement Quotidien	Les Editions le Rassemblement	M.Massoueu Domi	10/D	31 mai	Informations générales	Sud Actions Medias
11	Notre Agriculture hebdo	Sun Agri Media	M. Guessan Evariste	11/D	31 mai	Informations agricoles, animales	Sud Actions Medias
12	Le Centriste hebdo	Les Eburnéennes d'Editions(L2E)	Mme Lagou Henriette Adjoua	12/D	13 juin	Informations générales	Fraternité Matin
13	Le Kpakato D'Abidjan mensuel	Les Eburnéennes d'Editions(L2E)	Mme Lagou Henriette Adjoua	13/D	13 juin	Informations générales	Fraternité Matin
14	La Pensée D'Afrique bimensuel	Les Eburnéennes d'Editions(L2E)	Mme Lagou Henriette Adjoua	14/D	13 juin	Informations générales	SNPECI
15	@Education hebdo	Le Martinien	M.Dje N'gboh	15/D	02 juillet	Educatif et informatique	SNPECI
16	Tambour d'Afrik mensuel	CICC	Mlle N'DriMonhtayAki ssi Ruth	16/D	10 juillet	Annonces et publicités	Vera Design
17	Les Sentinelles d'Abidjan hebdo	Habeas Com. Sarl	GougouKacou Firmin	17/D	10 juillet	Informations générales	SNPECI
18	Nors sud infos quotidien	Les Editions Nord-sud sarl	Sindou Cissé	18/D	14 juil.	Informations générales	SNPECI
19	Généralions Nouvelles quotidien	Les Editions Nord-Sud Sarl	Sindou Cissé	19/D	14 sept.	Informations générales	SNPECI
20	La Retraite Active mensuel	SIPPRAC	M.Kadet Eugène	20/D	20 sept.	Informations sur la Retraite	Sud Actions Medias
21	L'Ecole hebdo	Groupe Océan Vision	Kakou Kadio Benoit	21/ D	01 oct.	Education, formations	Sud Actions
22	La Tribune Agricole hebdo	Agri Events Media	N'Guessan Evariste	22/ D	01 Oct.	Infos agricoles, animales	Sud Actions medias
23	Talitha trimestriel	Yakin Communication	Bohui Kome Armand	23/D	15 oct	Sensibilisation de la jeune fille	Yakin Com.
24	La petite Maman trimestriel	Experts Ivoire Service SARL	Mme TanohepseToka Claudine	24/D	30 oct.	Promotion de la femme	Catimafimp rim Afrique
25	Habitat Mag	Elyon Media	Atta Narcisse	25/D	02 nov	Gratuit	Exachrom

	bimestriel		Etienne			d'immobilier	
26	Poleafrique.info	Politikafrique.info	N'Guessan Kooussi I.	26/D	20 dec.	Journal numerique	***
27	L'Imprimeur mensuel	Groupe Lyonnais	M.EtienneKouya	01/2018	06 mars	Informations sur la profession d'imprimeur	GroupLyonnais

Parmi tous ces titres déclarés, seulement huit (8) ont fait leur entrée effective sur le marché (voir les nouvelles parutions). Les autres titres, s'ils ne paraissent pas dans le délai des 24 mois, tomberont dans le domaine public.

PARAGRAPHE II : LES PUBLICATIONS TOMBÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC (2006 à 2018)

Les tableaux ci-dessous retracent les publications tombées dans le domaine public de 2006 à 2018. Le choix de l'année 2006 comme référence s'explique par le fait que le contrôle des publications absentes du marché a effectivement débuté en 2004.

Ainsi, pour rester conforme à la loi qui énonce qu'un titre ne tombe dans le domaine public qu'après 24 mois d'absence sur le marché, il a fallu attendre l'année 2006, pour établir le premier répertoire des publications tombées dans le domaine public.

Cependant, Il faut noter que la nouvelle loi de 2017 portant régime juridique de la presse apporte une exception quant aux titres tombés dans le domaine public.

En effet, selon les dispositions de l'article 12, alinéa 3, le titre qui n'est pas utilisé depuis au moins 24 mois tombe dans le domaine public s'il n'est pas protégé.

En la matière, même si la loi est équivoque sur la nature de cette protection, il existe deux types de protections en Côte d'Ivoire, la protection par l'Office ivoirien de la propriété intellectuelle(OIPI) et celle par le Bureau ivoirien des droits d'auteurs(BURIDA).

Des actions devront donc être menées pour sensibiliser les éditeurs sur cette disposition qui leur évitera la perte de leur titre.

En somme, de 2006 à 2018, ce sont deux cent cinquante-huit (258) titres qui sont tombés dans le domaine public.

Tableau des publications tombées dans le domaine public

QUOTIDIENS : 37

1	Actuel	20	Le Matin d'Abidjan
2	Douze plus	21	Le Rebond
3	Le National	22	Le Fama
4	Le Libéral	23	Notr'Aurore
5	Le Front	24	Le Reflet
6	Tassouman	25	Notre Pays
7	L'œil du peuple	26	La libre Idée

8	La Bombe	27	Attounglan
9	Le Nouvel Espoir	28	24 Heures
10	Le Courrier d'Abidjan	29	La Nouvelle
11	Ivoire Matin	30	Elite Actuelle
12	Les Echos du matin	31	L'Événement
13	Le 13 heures	32	DNA
14	Le Courrier d'Abidjan	33	Dernière Heure Express
15	L'Avenir Ivoirien	34	Toujours
16	Le Figaro d'Abidjan	35	Fanion
17	Le Point D'Abidjan	36	Abidjan 24
18	Tribune Ivoirienne	37	Nouvelle Nation
19	Tous Les Jours		

HEBDOMADAIRE ET BIHEBDOMADAIRES : 132

1	Ya fohi	39	La monnaie
2	Le baromètre	40	La Voie Chrétienne
3	Ivoire vedette	41	Parlons'EN
4	Match	42	Construire' L'Afrique
5	Abidjan Magazine	43	Le détective
6	Le Phénix	44	Argument
7	Afrique matin	45	Stades d'Afrique
8	Notre Vision	46	Allez les Aiglons
9	Ivoire Info plus	47	Le Repère
10	Nos échos d'Afrique	48	Libération
11	CélébritYMag	49	Sports et Culture
12	Abidjan News	50	Dagbé
13	Nouvelle Fraternité	51	Nuit et Jour
14	Mabef News	52	Dagbè Confession
15	Le Kpapkato	53	Bourses des Valeurs
16	Le Temps hebdo	54	Stars -Tonnerre Magazine
17	Le Bucheron	55	Tam-Tam D'Afrique
18	Le Nouvel Elan	56	Le Miroir D'Abidjan
19	Prestige Magazine	57	People Magazine
20	Télé Nova	58	TV MAG

21	Love 12-18	59	Verdict populaire
22	L'Unité	60	Planète Biz
23	Le Centre-Ouest	61	Notre Espoir
24	Crapouillot	62	le Point Ivoirien
25	Sans Frontière	63	L'air Du temps
26	Gazette de L'Economie	64	Les Arguments de L'Islam
27	Le journal des Inities	65	Vie Nouvelle
28	Le Moral de la Nation	66	La Voix d'Abidjan
29	BD Elior	67	Le Ministère du Royaume
30	Canard Plus	68	Revue des Religions
31	Yako	69	ASP Magazine
32	Monde des Stars	70	Emmanuel Presse
33	Politicien Africain	71	Trinité
34	Jeune Démocrate	72	Tribune de L'impôt
35	Le Journal Intime	73	Multisports Plus
36	Les gagners	74	Jurisivoire
37	Les Magnans	75	Liberté
38	Dialogue	76	Au Travail

77	Le Bon berger	105	Notre Défi
78	Auto Canal	106	La Croix d'Abidjan
79	Choc Magazine	107	7/7 Monde
80	Choc Union	108	Boigny Express
81	I-Dial Mag	109	Coup de Rose
82	Le Bus	110	Cupidon
83	Le Flambeau	111	L'Hebdo Ivoirien
84	Le Soleil d'Abidjan	112	Le Confidentiel
85	Mon journal	113	Le Grand u
86	Notre Heure	114	Succès Plus
87	i-PetroleNews	115	Le Confidentiel
88	Bol'kotch	116	ZougloMag
89	La Matinale	117	Go mag Love
90	Le Républicain	118	News &Co
91	Su Magazine	119	DeboragMag

92	First Mag	120	Nouvel Observateur
93	Tips	121	Sarah
94	Event Program	122	L'Insolite
95	Le Télégram	123	Parole d'Afrique
96	Affair-rage	124	Wedding&co
97	Le Regard	125	Le Panafricain
98	WolossoMag	126	Dunya
99	Vie Intime	127	Ivoir'Sport
100	Le Pèlerin	128	Star Magazine
101	Le Rédempteur	129	Select Mag
102	Business in Motion	130	Vedette mag
103	Champion	131	La Tribune de L'Ecole
104	Paparazzi	132	Partage

MENSUELS ET AUTRES PERIODICITES : 89

1	Frat mat Education	46	Top Santé Afrique
2	Frat-Mat régions	47	Spiritualité Pratique
3	Frat-mat Industrie	48	Le Grand point de L'Economie
4	Frat-Mat Agri	49	Indices Africains
5	Réalités	50	Paix et Développement
6	L'Annonce	51	Afrique Santé
7	Astro Info	52	Leaders
8	Le Nouveau Consommateur	53	Simone
9	L'Initié	54	Sweet Home
10	Fitini	55	Africanorama
11	Yocolo Express	56	Attou
12	Le Foot	57	politiques
13	Parence	58	Afrique Fashion
14	Révolution Prolétarienne	59	Alizée
15	Top Santé Afrique	60	Afrique Compétence
16	Le National Magazine	61	Le Midi
17	TOP Jeux	62	Le Dénonciateur
18	18 ans de rêve	63	Voix de koumassi
19	Le Grand Bazar	64	Le Salut

20	Nfics News	65	Sport Mondial
21	Week'End infos	66	Sport Plus
22	Professionnel Agri	67	Le Phare de Tabou
23	L'Autre Œil D'Afrique	68	Région Economique Nationale
24	Le Salut de notre nation	69	Le Crocodile
25	Le Sorbonnard	70	Challenge Infos
26	Yéredon	71	Grand Abidjan
27	Deshalvyse	72	Sentiers d'Afrique
28	House Wife	73	Le livre du Cœur
29	Le Grand Mag	74	Fanion
30	Couleurs D'Ivoire	75	Humaniterre
31	Magazine Plus	76	Le Planteur
32	Oba News	77	Le Paysan
33	Mobideco	78	Tomorrow
34	Mariage & Beauté	79	Business link
35	L'Editeur	80	Secrétaire
36	Côte D'ivoire Info	81	Magazine Sante
37	Gloire Magazine	82	Sécurité Privée Magazine
38	Koundan	83	Alvéole
39	Le Diplomate Mag	84	L'Agriculteur
40	Automoto 225	85	Mod@
41	TV MAG +	86	Qualité Mag
42	Mon Miroir	87	An-Nour
43	Cocody News	88	AfricaDevelopment
44	L'Officiel de l'Immobilier	89	Sweet Home
45	Nouvelle Ere		



Troisième Partie

ACTIVITES DE REGULATION ET AUTRES ACTIVITES

L'article 41 de la loi 2017-867 du 27 décembre 2017 stipule que l'ANP a pour mission d'assurer la régulation de la presse et qu'à ce titre, elle est chargée :

- de veiller au respect de la liberté de presse ainsi qu'aux dispositions de la présente loi ;
- de garantir le pluralisme de la presse ;
- de veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste ;
- d'exercer un pouvoir disciplinaire sur les acteurs du secteur de la presse ;
- de veiller au respect des règles relatives à la création, à la propriété et aux ressources de l'entreprise de presse.

Ces missions de l'ANP, telles que définies ci-dessus, résument l'essentiel de ses activités.

Les missions de régulation de l'ANP s'exercent aussi bien sur le contenu éditorial des journaux (régulation éditoriale) que sur la création et la gestion des entreprises (régulation économique) ainsi que sur les matières



PARAGRAPHE I : REGULATION EDITORIALE

A- LES SAISINES

La saisine est une procédure par laquelle une personne physique ou morale porte un différend devant une juridiction ou une autorité compétente afin que celle-ci examine ses prétentions et y donne suite.

Au cours de l'année 2018, l'ANP a enregistré quarante-quatre (44) saisines contre trente-quatre (34) en 2017. La majorité des saisines avait pour objet, le contentieux relatif à la publication du droit de réponse.

Quant aux autres saisines, elles portaient sur des objets de divers ordres au titre desquels, la violation des règles de déontologie de la profession, les différends entre employeurs et salariés, la violation de la règle de la confraternité ...

Toutefois, il convient de retenir que le nombre de saisines parvenu à l'ANP va bien au-delà des 44 évoquées sous ce chapitre. En effet, bons nombres de saisines n'ont pu être traitées, faute d'identification de leurs auteurs, quand d'autres sont encore en cours d'instruction et donc pendantes devant le Conseil, au moment où le présent rapport se conçoit.

Ci-dessous, un exposé chronologique des saisines ayant fait l'objet de délibération du Conseil.

AFFAIRE COLLECTIF DES AGENTS DU PAA C/ LES QUOTIDIENS SOIR INFO, LE NOUVEAU REVEIL, LE PATRIOTE ET FRATERNITE MATIN

Le 17 octobre 2017, le **collectif des agents du Port Autonome d'Abidjan (PAA)** a saisi le CNP pour dénoncer le refus des quotidiens **Soir Info, Le Nouveau Réveil, Le Patriote et Fraternité Matin**, de publier leur droit de réponse, suite à des articles parus dans leurs éditions respectives des mardis 8, mercredi 16, samedi 12 et dimanche 13 août 2017.

A l'examen de la saisine, l'ANP a observé que les droits de réponse n'avaient pas été publiés dans le délai de trois (3) jours imparti au directeur de publication d'un quotidien, pour publier le droit de réponse de toute personne mise en cause dans un journal.

Une correspondance du CNP en date du 26 décembre 2018 a mis en demeure lesdits journaux en demeure d'avoir à faire droit à la requête du plaignant. S'en suivra un ultimatum le 04 janvier, 2018 au vu de la résistance qu'opposaient les journaux concernés à la demande des requérants.

Les 03, 17, 18 et 23 janvier 2018, dans des lettres adressées au CNP, les directeurs de publication en cause ont motivé leur refus de publication. En effet selon eux le droit de réponse du collectif abordait un sujet autre que celui pour lequel, il demande à exercer ce droit.

Le CNP, au regard des arguments évoqués par les journaux, a invité en date du 7 février 2018, le collectif à user d'autres canaux de communication pour la divulgation des informations qu'il souhaite porter à la connaissance du public.

Le CNP a en outre mis en garde contre le caractère répréhensible de leur silence, face à la requête du collectif

AFFAIRE LALIEYABACLAUTILDE ET AUTRES C/ SOCIETE NOUVELLES EDITIONS DE COTE D'IVOIRE (SNECI)

Le 06 décembre 2017 ainsi que les 05 et 20 février 2018, des **salariés et ex employés de la SNECI**, editrice de l'hebdomadaire **L'Eléphant Déchaîné**, ont saisi le CNP aux fins de dénoncer la non application de la convention collective au sein de l'entreprise, et réclamé le paiement de leurs arriérés de salaire.

Statuant sur les mérites de cette requête, l'ANP a le 07 mars 2018, entendu M. ASSALE Tiémoko, gérant de ladite **SNECI** les chefs d'accusation demandeurs. A cette occasion, il a reconnu que la **SNECI** et les salariés avaient dans un protocole d'accord transigé sur l'application de la convention collective des journalistes professionnels et professionnels de la communication, en fixant un salaire en deçà du salaire conventionné.

Sur la question précise du règlement des arriérés de salaire, il a admis l'existence et l'exigibilité de ces créances salariales et promis de s'en acquitter.

Délibérant sur la question en sa session du 05 avril 2018, le Conseil a, mis en demeure, la **SNECI** d'avoir d'une part, à appliquer les termes de la convention collective des journalistes et d'autre part à s'acquitter des arriérés de salaire, suivant un échéancier qu'elle devra lui transmettre pour suivi.

AFFAIRE CABINET JURISFORTIS C/ L'ELEPHANT DECHAÎNE

Le 09 janvier 2018, M. ASSALE Tiémoko, gérant de la Société Nouvelles Editions de Cote d'Ivoire (**SNECI**) editrice du bihebdomadaire **L'Eléphant Déchaîné**, a saisi le CNP à l'effet de requérir son avis sur le bien-fondé d'un droit de réponse transmis par le **Cabinet d'Avocats JurisFortis agissant pour le compte de la Société Civile Immobilière Vision 2000**, droit de réponse dont, la longueur est supérieure aux proportions légales admises, outre la question de la nécessité de l'annonce de la réponse à la Une du journal comme l'article incriminé.

Le 25 janvier 2018, le cabinet JurisFortis a, de façon reconventionnelle, saisi le CNP pour dénoncer le refus du journal de publier le droit réponse de son client.

Le 07 février 2018, le Conseil a invité le cabinet JurisFortis à ajuster aux longueurs prévues par l'article 56 de la loi de 2004 sur la presse qui dispose que le droit de réponse ne pourra dépasser deux cents lignes dans le journal alors que cet article serait d'une longueur supérieure.

Le conseil a par ailleurs invité le directeur de publication a annoncé le droit de réponse à la Une comme l'article litigieux.

Le 1^{er} mars 2018, le Cabinet JurisFortis a transmis à la rédaction du bihebdomadaire **L'Eléphant Déchaîné** le droit de réponse recadré.

Le 06 mars 2018, le bihebdomadaire **L'Eléphant Déchaîné** a fait droit à la requête du Cabinet JurisFortis en publiant le droit de réponse conformément aux exigences légales.

AFFAIRE AKOSSIBENJO C/ SOIR INFO, L'INTER ET LE PATRIOTE

Le 18 janvier 2018, M. **YBOUA Angoua Yeboua, 3^{ème} Adjoint au Maire de la Commune du Plateau**, a saisi le CNP, à l'effet de dénoncer des déclarations diffamatoires et insultantes à l'encontre du Maire de la commune, **M. AKOSSI Bendjo Noel**, parues dans les quotidiens **Soir Info, L'Inter et Le Patriote** dans leurs éditions du mardi 16 janvier 2018.

Dans une correspondance en date du 1^{er} mars 2018, le Conseil a invité les journaux incriminés, à lui indiquer la procédure de traitement de l'information.

Faisant suite à la demande du CNP, lesdits quotidiens ont informé le CNP les articles litigieux étaient des encarts publicitaires qui émanaient de l'annonceur Voodoo communication.

Le 05 avril 2018, le CNP a infligé un blâme auxdits journaux pour écrits injurieux et discourtois à l'encontre de M. Akossi Benjo au motif que la responsabilité du Directeur de publication est engagée pour tout ce qui paraît dans le journal.

AFFAIRE AGENCE EMPLOI JEUNE C/ L'ÉLEPHANT DECHAÎNÉ

Le 19 février 2018, **M. Jean Louis K. Kouadio, Administrateur de l'Agence Emploi Jeunes**, a saisi l'ANP d'un droit de réponse adressé à l'hebdomadaire **L'Éléphant Déchaîné**, suite à un article paru dans son édition du 13 février 2018, intitulé : « Agence Emploi Jeunes : Les terribles pratiques du ministre SIDY Touré/ Viré après 20 ans avec 300.000 F CFA de droits ».

Dans son édition du 20 au 26 février 2018, l'hebdomadaire **L'Éléphant Déchaîné**, a fait droit à la requête de M. Jean Louis K. Kouadio.

AFFAIRE MAIRE DE LA COMMUNE DE M'BENGUE C/ LE JOUR PLUS

Le 27 février 2018, **M. Soro Mamadou, Maire de la Commune de M'Bengué**, a informé le CNP de la transmission de son droit de réponse au quotidien **Le Jour Plus**, qui dans sa parution du lundi 26 février 2018, affichait à la Une: « Département de M'Bengué/ Electrification, construction d'écoles, centres de santé... Le Maire SORO Mamadou contredit par les populations ».

Le 07 mars 2018, l'ANP a enjoint le journal de faire droit à la requête du plaignant. Faisant suite à l'injonction de l'ANP, le Directeur de publication a justifié son refus par le fait, selon lui, que ce droit de réponse vise à régler des comptes et qu'en conséquence, il ne saurait le publier.

Réagissant à cette motivation, l'ANP a, dans une lettre en date du 28 mars 2018, rappelé au Directeur de Publication qu'au terme de l'article 61 de la loi du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, que la personne qui a recours au droit de réponse est seul juge de l'opportunité et de la teneur de son texte.

En conséquence, il devra publier le droit de réponse. Le 30 Mars 2018, le journal à fait droit à la requête de M. SORO Mamadou.

AFFAIRE CIAT C/ L'ESSOR IVOIRIEN

Le 02 mars 2018, **M. Félix B. OGOU, Directeur général de la Compagnie internationale d'aménagement de terrains (CIAT)** a par ampliation informé l'ANP, de la transmission de son droit de réponse à l'hebdomadaire **L'Essor Ivoirien**, suite à un article paru dans son édition du 22 février 2018 et intitulé : « Conflit CIAT-Venise/ Le Ministère de la construction désavoue la CIAT ».

Le 05 mars 2018, le journal a publié le droit de réponse de la CIAT.

AFFAIRE JEUNE AFRIQUE MEDIA GROUP C/ L'INTELLIGENT D'ABIDJAN, LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN ET LE NOUVEAU REVEIL

Le 05 mars 2018, **l'entreprise de presse Jeune Afrique Média Group**, éditrice de l'hebdomadaire **Jeune Afrique**, a saisi l'ANP aux fins de dénoncer la reprise illégale, systématique et intégrale de ses articles, par les quotidiens **L'Intelligent d'Abidjan, Le Quotidien d'Abidjan et Le Nouveau Réveil**.

Le 07 mars 2018, l'ANP a entendu les directeurs de publications desdits journaux sur les chefs d'accusation de l'hebdomadaire **Jeune Afrique**.

Délibérant en sa session du 05 avril, le Conseil a interpellé les quotidiens **L'Intelligent d'Abidjan** et **Le Quotidien d'Abidjan** et blâmé le quotidien Le Nouveau Réveil qui avait, à plus d'une fois, été sanctionné pour la même faute.

AFFAIRE FIDELE NETO C/ GP DECLIC

Le 05 mars 2018, **M. Fidèle NETO, ex Directeur de publication** de l'hebdomadaire **Déclic Magazine** a saisi l'ANP aux fins de dénoncer le non-respect par son ex employeur, de son engagement à s'acquitter de la somme forfaitaire convenu, dans le cadre de leur accord de règlement relatif aux créances salariales.

Pour rappel, alors que le Conseil avait été saisi par le requérant et que l'affaire était encore pendante par devant lui, une correspondance du demandeur en date du 05 décembre 2017 l'avait dessaisi du dossier au motif que les parties avaient transigé sur leur différend.

Face aux réserves du Conseil, monsieur Fidèle Neto, avait rassuré le conseil sur la bonne foi de son cocontractant.

C'est pourquoi, lorsque cette seconde saisine est parvenue au Conseil, il n'a eu d'autre choix que de renvoyer les parties devant les juridictions étatiques.

AFFAIRE EVARISTE MEAMBLY C/ LA VOIE ORIGINALE

Le 12 mars 2018, Me Francis TOKORE, conseil du député **Evariste MEAMBLY**, a saisi l'ANP aux fins de dénoncer la publication d'un article attentatoire à l'honneur de son client dans l'édition du lundi 05 mars 2018 le quotidien **La Voie Originale**, sous le titre : « Mort accidentelle ou assassinat/ LE MYSTERE DE BRICE SIESSON TUE CHEZ MEAMBLY ».

L'ANP, au terme de l'examen de l'article incriminé, n'a retenu de faute professionnelle de nature à justifier une sanction à l'encontre du journal.

Aussi, en a-t-il, dans une correspondance en date du 30 juillet 2018, informé le requérant en l'invitant au besoin à user de son droit de réponse pour rapporter sa réalité des faits.

AFFAIRE HONORABLE TOGBA NORBERT C/ L'ARC-EN-CIEL

Le 15 mars 2018, **l'Honorable Togba Norbert, Député de Logoualé**, a saisi l'ANP d'un droit de réponse adressé à l'hebdomadaire **L'Arc-en-ciel**, suite à un article paru dans son édition du jeudi 08 au mercredi 14 mars 2018, et sous le titre : « Développement du Tonkpi/ Tous les partis font bloc derrière Mabri !/ Sia André, vice-président : '' On doit s'engager à ses côtés''/ Togba Norbert : ''Je suis à votre disposition'' ».

Le 22 mars 2018, l'ANP a enjoint le journal d'avoir à publier la réponse du requérant.

Le droit de réponse est paru le 29 mars 2018.

AFFAIRE GO MEDIA C/ ANP

Le 19 mars 2018, **M. ZOHORE Lassane, gérant de GO Média éditeur de l'hebdomadaire Allo Police**, a saisi l'ANP à l'effet de voir lever, les avertissements infligés à sa rédaction, suite à des articles publiés dans ses éditions du 19 février 2018 et 12 mars 2018, respectivement intitulés : « OUF !!! Enfin un serial kidnappeur arrêté / Cet homme avait enlevé 7 enfants / Voici comment il piégeait les gamins » et « Port-Bouet / Vente illégale de terrains, destruction de maisons, agressions ... bien que recherché, Koné Amadou continue de faire la loi sur le foncier », illustrés des photographies des mis en cause.

Il allègue au soutien de sa demande, le mobile selon lequel les faits rapportés étaient de notoriété public et le journal, dès lors, n'a fait qu'évoquer les faits en les illustrant des photographies des mis en cause.

Faisant suite à cette demande, l'ANP a rappelé dans une correspondance du 30 avril 2018, que selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne mise en cause bénéficie de la présomption d'innocence tant que les Tribunaux n'ont pas établi sa culpabilité.

AFFAIRE AKOSSI BENJO C/ WWW.AUJOURDHUINEWS.NET

Le 26 mars 2018, **Noël Akossi Bendjo**, maire de la commune du Plateau a saisi l'ANP pour dénoncer une série d'articles parus dans le journal en ligne dénommé **aujourd'hui news.net** et sous les titres : « PDCI : le jour où **Noël Akossi Bendjo** trahissait Bédié »; « Détournement à la mairie du Plateau : Akossi Bendjo pris la main dans le sac » et « Grace à sa société, Bendjo détourne "légalement" et tranquillement ».

Selon le requérant, ces articles sont constitutifs d'acharnement, de diffraction, de calomnie, d'accusations sans preuves, de déséquilibre de l'information.

Le 12 avril 2018, l'ANP a entendu **M. Joseph Titi, éditeur et directeur de publication de aujourd'hui news.net**, sur les faits.

A cette occasion, M. Titi a dit avoir été confronté à un manque de collaboration de la Mairie dans le cadre de l'équilibre de l'information. Et que nonobstant cette résistance il a publié les articles en cause en ce qu'il détenait dans tous les cas les éléments de preuves ayant servi de base à la rédaction de ses différents articles.

Invité à mettre lesdits documents à la disposition de l'ANP, il s'est exécuté le 2 avril 2018.

A l'examen, en sa session du 03 mai 2018, le Conseil a estimé que le journal avait pris les précautions minimums de traitement des faits. Aussi bien qu'étant l'Instance de régulation de la presse écrite en Côte d'Ivoire, l'ANP ne saurait, au risque de commettre un abus de pouvoir, prendre de sanctions à l'encontre de www.aujourd'hui news.net.

C'est pourquoi, le Conseil a invité le requérant à user d'autres recours que lui offre la loi pour livrer sa version des faits.

AFFAIRE COLLECTIF DES EX EMPLOYES DU JOURNAL LE SURSAUT C/ UNKNOWN

Le 05 avril 2018, **un collectif des employés** du quotidien **Le Sursaut**, édité par l'entreprise de presse **Lyn Communication**, a saisi l'ANP aux fins de réclamer, à l'employeur, le paiement de dix (10) mois d'arriérés de salaire.

Instruisant l'affaire, l'ANP a entendu les employés le 27 juin et l'employeur, le 04 septembre 2018.

Les différentes auditions ont révélé des déclarations contradictoires. En effet, alors que les requérants réclament des arriérés de salaire, l'employeur soutient avoir apuré son passif vis-à-vis d'eux.

Dans le souci de permettre aux parties de trouver des solutions susceptibles de garantir leurs intérêts respectifs, l'ANP a décidé, par courrier en date du 1^{er} octobre 2018, de les inviter à saisir les juridictions sociales compétentes.

AFFAIRE DJAMA K. C/ LE JOUR PLUS

Le 19 avril 2018, **M. Djama K. Jean, ex correspondant** du quotidien **Le Jour Plus** a saisi l'ANP à l'effet de réclamer, à son ex employeur, le paiement de ses piges.

Entendus, le 04 juillet 2018, les responsables dudit journal ont soutenu n'avoir d'autre forme de collaboration avec le requérant qu'une convention de pige ayant d'ailleurs cessé il ya des années.

Interrogé sur les faits, Le 26 juillet 2018, le requérant, n'a pu rapporter à l'ANP, la preuve de sa qualité de correspondant du journal.

En conséquence, sa demande a été déclarée irrecevable pour défaut de qualité.

AFFAIRE GERANT DE SOCEF-NTIC C/ L'ANP

Par courrier en date du 17 avril 2018, **M. Alafé Wakili, Gérant de l'entreprise de presse Socef Ntic, éditrice** du quotidien **L'Intelligent d'Abidjan**, a saisi l'ANP d'un recours gracieux contre l'interpellation adressée, le 11 avril 2018, audit journal, suite à la saisine de Jeune Afrique Media Group. Selon M. Alafé, L'Intelligent d'Abidjan n'a pas entièrement repris l'article de Jeune Afrique comme le prétend le requérant, mais a publié des extraits afin de les analyser.

Examinant les termes du recours gracieux, en sa 5^{ème} session ordinaire le 03 mai 2018, l'ANP a rappelé à M. Alafé que ladite interpellation a été motivée, non pas pour la reprise de l'article, mais pour la reprise systématique de l'information.

En conséquence, le Conseil, délibérant, a décidé du rejet du recours gracieux de l'entreprise de presse Socef Ntic.

AFFAIRE DIRECTEUR GENERAL DE LA POLICE NATIONALE C/ SOIR INFO

Le 18 avril 2018, **M. Kouyaté Youssouf, Directeur Général de la Police nationale**, a saisi l'ANP aux fins de dénoncer un article paru dans le quotidien **Soir Info** du 17 avril 2018, intitulé: «Abidjan/ Un commissariat de police attaqué/ Des prisonniers libérés/ Des chargeurs d'armes de guerre emportés».

Le 18 mai 2018, l'ANP a entendu en ses locaux le Directeur de publication ainsi que le journaliste, auteur de l'article incriminé.

Les mis en cause ont admis avoir failli à leur mission en publiant de fausses informations.

Délibérant en sa session du 03 mai 2018, l'ANP a invité le journal à publier un démenti à ces informations.

Dans son édition du mercredi 18 avril 2018, le journal a publié le démenti.

AFFAIRE RIYO HOTEL C/ WWW.IMATIN.NET

Le 04 mai 2018, **M. Didier Opeli**, a saisi l'ANP, pour le compte de la Direction de l'Hôtel Riyo, à l'effet de dénoncer un article publié, le 27 avril 2018, par le **site www. imatin.net** et intitulé: «Attention: Des caméras cachées dans les hôtels à Abidjan/ Voici comment les détecter», illustré de photographies de l'une des suites de l'hôtel, alors même que l'hôtel n'était nullement mis en cause.

Selon le requérant, une telle publication illustrée, porte atteinte à l'image du réceptif hôtelier qui peut subir un préjudice financier.

Entendu le 27 juin 2018, l'auteur de l'article incriminé a indiqué avoir pris cette image sur le moteur de recherche "Google" pour illustrer son article et que son intention n'était pas de nuire au réceptif hôtelier.

Délibérant en sa 7^{ème} session ordinaire du mois de juillet, le Conseil a estimé qu'il s'est agi d'une coïncidence malencontreuse. En conséquence, il a invité le requérant à produire un droit de réponse dont il veillera à la publication ou au besoin à accorder une interview à la publication fautive.

AFFAIRE SOKAGAKKAI INTERNATIONALE- CÔTE D'IVOIRE (SCI-CI) C/ ORGANES DE PRESSE

Le 19 mai 2018, **M. DIBI Kouadio, Responsable du Département des Relations Publiques de la SCI-CI** a saisi l'ANP à l'effet de faire cesser la publication, par les organes de presse, d'informations relatives aux activités d'une dissidence de l'association.

Le 18 juin 2018, réagissant à la requête du plaignant, l'ANP a indiqué que la crise étant une crise interne, elle ne saurait légalement interdire aux organes de presse de couvrir les activités de personnes, fussent-elles des dissidents, en raison de la liberté qu'ils ont de s'exprimer et d'informer.

L'ANP a invité le requérant à user du droit que lui reconnaît la loi de 2017 sur la presse, pour exercer son droit de réponse à l'encontre de journaux dont il jugerait les écrits erronés.

AFFAIRE COMMANDANT DOSSO TIEGAN C/ LE SURSAUT

Le 30 mai 2018, **Commandant Dosso Tiégan, ex-chef de bureau des Douanes de Ouangolo-terrestre**, a saisi l'ANP d'un droit de réponse adressé au journal en ligne **Le Sursaut** suite à un article publié le 22 mai 2018 et intitulé : «Douanes ivoiriennes/ Un chef de bureau au centre

d'un scandale de 80 milliards/ Comment il se faisait des centaines de millions par semaine sans en verser un seul dans les caisses de l'Etat».

Instruisant le dossier, le Conseil a observé que le site en ligne a publié le droit de réponse de Commandant Dosso Tiégan, dans son édition du 31 mai 2018.

AFFAIRE MAHIZEHI SAM C/ MEDIAFCOM

Par courrier en date du 21 juin 2018, **M. MahiZéhi Sam** a saisi l'ANP aux fins de réclamer le paiement de ses arriérés de salaire à son ex-employeur, l'entreprise de presse **Médiafcom, éditrice** de l'hebdomadaire **Le Démocrate Mag**.

Instruisant l'affaire, l'ANP a entendu les parties, les 07 et 14 juillet 2018 et a révélé des déclarations contradictoires.

Statuant sur les mérites de la requête M. Mahi Zéhi Sam, le Conseil réuni en sa huitième session ordinaire de l'année 2018, a invité les parties à saisir les Juridictions sociales compétentes pour connaître de leur différend.

AFFAIRE M. AMADOU COULIBALY C/ IVOIRESOIR.NET

Par un appel téléphonique, **M. Amadou Coulibaly**, a saisi l'ANP, aux fins de dénoncer le site d'information **ivoiresoir.net** qui l'accuserait d'être l'instigateur de la mort de M. SoroKagnon à Korhogo.

Examinant la requête, le Conseil a noté que le Rassemblement des jeunes républicains (RJR) auquel il appartenait, avait porté la réplique au journal à travers un droit de réponse le disculpant.

Ainsi, statuant en sa session 7^{ème} session ordinaire, le 05 juillet 2018, le Conseil a conclu que l'affaire était déjà réglée.

AFFAIRE SANDRINE VALLEE C/ ORGANES DE PRESSE

Le 09 juillet 2018, **Mme Linda VALLEE** a saisi l'ANP aux fins de l'inviter à mettre un terme à toute publication, par les organes de presse, de tous sujets relatifs au décès du **Pr VALLEE Sandrine épouse Polneau**.

Par lettre en date du 30 juillet 2018, l'ANP a s'est déclarée incompétente pour interdire la publication d'informations par les journaux en l'absence de manquements aux règles de la profession. Une telle initiative constituerait une atteinte à la liberté de la presse.

En conséquence, l'ANP l'a invité à exercer un droit de réponse si elle jugerait les contenus erronés.

AFFAIRE KOUADIO GNACHOUE C/ L'ELEPHANT DECHAÎNE

Le 16 juillet 2018, **Mme Kouadio épouse Gnachoué**, a saisi l'ANP de son droit de réponse adressé à l'hebdomadaire **L'Eléphant Déchaîné**, suite à la publication d'un article paru le 10 juillet 2018 et intitulé : « Guichet unique automobile (GUA) / Le document qui accable Sansan Kambilé / Comment l'Attestation a été fabriquée)

Le 31 Juillet 2018, le journal a publié le droit de réponse de Mme Kouadio épouse Gnachoué .

AFFAIRE E-VOIR C/ KOACI.COM

Le 1^{er} Août 2018, **M. Donatien Kangah Koffi, Directeur général de E-voir** a saisi l'ANP à l'effet de dénoncer l'usage d'une de ses photographies par le site **Koaci.com** pour l'illustration de son article paru le 1^{er} août 2018 et intitulé : « Côte d'Ivoire / Ferkessédougou, une femme tailladée mortellement à l'arme blanche ».

Statuant sur la requête, le conseil a observé qu'en reprenant les photographies de m. Kangah, sans en citer les références, le site koici.com avait transgressé les dispositions de l'article 3 du code de déontologie qui interdit la publication d'articles et l'usage d'illustrations non référencés.

En conséquence, elle a infligé, en date du 04 septembre 2018, un avertissement au site koaci.com.

AFFAIRE ALLO POLICE C/ LE SECRETAIRE GENERAL DE LA MAIRIE D'ADJAME

Le 1^{er} août 2018, **M. Koné Sibirinan, Rédacteur en chef** de l'hebdomadaire **Allo police** a saisi l'ANP à l'effet de dénoncer **M. Fofana Lanciné, Secrétaire Général de la mairie d'Adjame** pour avoir proféré des menaces verbales contre son journaliste Dosso Yaya Belikro alias Dosso Villard, journaliste au sein dudit journal, suite à un article paru dans l'édition du lundi 30 juillet 2018, intitulé : « Après les révélations d'Allo Police sur des malversations à la mairie/Les inspecteurs de l'Etat audient la gestion du maire Youssouf Sylla ».

Instruisant la requête, l'ANP a entendu les parties, les 05 et 06 septembre 2018.

Au cours de son audition, M. Fofana Lanciné a reconnu avoir verbalement menacé le journaliste, dans un excès de colère, pour l'avoir cité dans l'article litigieux.

Aussi, a-t-il exprimé ses regrets et prié le Conseil de les transmettre au journaliste. Délibérant, l'ANP a invité M. Fofana à user, dorénavant, des voies de recours que lui offre la loi sur la presse en cas d'article jugé diffamatoire.

AFFAIRE MINISTRE ADJOUMANI KOBENAN C/ LE NOUVEAU REVEIL

Le 17 août 2018, le quotidien Le Nouveau Réveil a publié le titre suivant : « Attaques et injures contre Houphouët et Bédié/ Adjourmani a-t-il pété les plombs ? / Un cadre du PDCI RDA : « Adjourmani ne suit pas les traces d'Houphouët-Boigny, mais l'argent. »

S'insurgeant contre les termes dudit article, le ministre Adjourmani, a, par voie téléphonique, saisi l'ANP.

Le 04 septembre 2018, l'ANP a entendu le Directeur de publication du journal sur les faits. A cette occasion, M. Edy Péhé a, admis que tel que rédigé, le titre à la Une pouvait constituer une faute professionnelle, et sollicité la clémence du Conseil.

Statuant sur la requête, l'ANP a infligé un blâme au journal et mis en garde le directeur de publication en garde contre les conséquences de tels écrits injurieux, méprisants.

AFFAIRE MAITRE JEAN PANNIER C/ FRATERNITE MATIN

Le 05 septembre 2018, **Me Jean PANNIER, Avocat du Groupe scolaire Paul Langevin**, a saisi l'ANP aux fins de l'informer du refus du quotidien **Fraternité Matin** de publier le droit de réponse de son client, suite à une note d'information publiée dans son édition du 27 juin 2018. Le 14 septembre 2018, l'ANP a fait injonction audit quotidien d'avoir à publier la réponse **du Groupe scolaire Paul Langevin**. Le droit de réponse a été publié dans l'édition du samedi 15 au dimanche 16 septembre 2018 dudit quotidien.

AFFAIRE MAITRE JEAN PANNIER C/ LE DEBAT IVOIRIEN

Le 05 septembre 2018, **Me Jean PANNIER, Avocat du Groupe scolaire Paul Langevin**, a saisi par ampliation l'ANP, à l'effet de l'informer du droit de réponse de son client, transmis à la rédaction de la production d'informations numériques **ledebativoirien.net** suite à des articles parus dans ses éditions des 25, 27 et 28 août 2018.

Le 12 septembre 2018, ledebativoirien.net a publié le droit de réponse du Groupe scolaire Paul Langevin.

AFFAIRE CHEFFERIE VILLAGEOISE DE VITRE 1 C/ LE NOUVEAU REVEIL

Le 30 octobre 2018, **Sa Majesté DJAMAN Gino, Chef du village de Vitré 1** a, par ampliation, saisi l'ANP de son droit de réponse adressé au quotidien **Le Nouveau Réveil** suite à un article paru dans son édition du lundi 29 octobre 2018 et intitulé : « Grand Bassam : Les soutiens à Ezaley se multiplient/ Vitré 1 : « Votre douleur est aussi la nôtre, nous sommes avec vous ».

Le 31 juillet 2018, le quotidien Le Nouveau Réveil a fait droit à la requête du Chef du village de Vitré 1.

AFFAIRE FRATERNITE MATIN C/ MAITRE SUY BI GOHORE EMILE

Le 05 octobre 2018, **M. Abdel Serge Olivier NOUHO, Directeur Général Adjoint** du quotidien **Fraternité Matin** a saisi l'ANP aux fins de l'informer du refus dudit quotidien de publier un droit de réponse exercé par le **PDCI-RDA** par le canal de son conseil, **Maître SUY BI GOHORE Emile**, suite à ses parutions des samedi 29 septembre et lundi 1^{er} octobre 2018, intitulés : « Le ministre SANSAN KAMBILE à propos de la plainte du PDCI-RDA “ Le droit a été dit. Et bien dit ! ».

Dans une correspondance du 10 octobre 2018, l'ANP a invité le requérant à ajuster son droit de réponse aux proportions légales fixées par les articles 64 et suivants de la loi du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse.

L'ANP est dans l'attente du droit de réponse recadré d PDCI-RDA qui devra à peine sous peine de prescription, s'exercer dans les six (6 mois) à compter de la publication de l'article litigieux.

AFFAIRE DIRECTEUR GENERAL DE L'ONAD C/ L'ELEPHANT DECHAÎNE

Le 02 octobre 2018, **le Directeur Général de l'Office national de l'assainissement et du drainage (ONAD)** a saisi l'ANP, suite à un article paru à la page 2 de l'hebdomadaire **l'Eléphant Déchaîné** du mardi 02 octobre 2018 et intitulé : « Devinette/ Quel ministre, candidat à l'élection des Conseillers régionaux, aurait envoyé des gens à l'ONAD, (Office national de l'assainissement et du drainage), pour récupérer, en espèce et dans un gros sac, une forte somme d'argent, pour sa campagne ? ».

Pour le requérant cette information comporte des accusations non fondées et entament sa crédibilité ainsi que celle de la structure qu'il dirige.

L'ANP, a invité le Directeur de publication du journal, à lui communiquer la réponse de sa devinette et à lui exposer la démarche de recoupement de l'information, avant sa publication.

En réponse, par courrier en date du 23 octobre 2018, le Directeur de publication s'est étonné de la démarche de l'ANP qu'il a qualifié « d'inédite », sans avoir fait droit à la requête de l'ANP.

Convoqué pour une audition le 31 octobre 2018, le directeur de publication n'a pu convaincre le Conseil sur la démarche de recoupement de l'information, ni donné une esquisse de réponse à ladite devinette.

Délibérant sur la question en sa onzième session de l'année 2018, le conseil a infligé un blâme à l'hebdomadaire l'Eléphant Déchaîné pour déséquilibre manifeste de l'information.

AFFAIRE ZOKORA DIDIER C/ KOACI.COM

Par courrier en date du 31 octobre 2018, **le Cabinet SCPA Avocats Conseils Associés (A.C.As)**, agissant pour le compte de **M. Zokora Deguy Alain Didier ex-footballeur professionnel**, a saisi l'ANP aux fins de dénoncer un article paru sur le site **koaci.com** le 28

octobre 2018 et intitulé : « Côte d'Ivoire: Affaire Zokora, la responsable de l'entreprise Dream House livre des preuves qui accablent le footballeur ».

A l'examen de la requête, l'ANP a relevé que cet article est accusatoire et prend le parti de l'entreprise Dream House.

Délibérant en sa 12^{ème} session ordinaire, le Conseil a infligé un avertissement au site koaci.com pour accusations sans preuve et déséquilibre de l'information.

AFFAIRE ALLO POLICE ! C/ ANP

Le 14 novembre 2018, le Directeur de publication de l'hebdomadaire **Allo Police !** a saisi l'ANP à l'effet de voir lever l'interpellation à lui infligée suite à un article paru dans son édition du 22 au 29 octobre 2018 et intitulé : « Koumassi/ Après avoir violé et tué sa voisine de 82 ans/ Le tueur de 23 ans arrêté grâce au téléphone de sa victime ».

Selon le requérant, le mis en cause aurait avoué son forfait aux enquêteurs en ces termes : « Lorsque la cagoule est tombée, elle m'a reconnue. Voici pourquoi j'ai pris cette décision ». Dès lors, l'ANP ne saurait valablement le sanctionner aux motifs qu'il aurait violé le droit à la présomption d'innocence du mis en cause.

Statuant sur les mérites de cette saisine, l'ANP a rappelé à l'hebdomadaire que toute personne mise en cause bénéficie du droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que les juridictions étatiques établissent sa culpabilité. Autrement la personne est présumée innocente.

B : LES AUTOSAISINES

L'autosaisine se traduit par le contrôle que l'ANP exerce d'office sur les entreprises de presse et sur le contenu rédactionnel des journaux.

Durant l'année 2018, le comité en charge de la lecture technique des journaux, dénommé comité de monitoring, a, à la lumière de la grille de lecture, relevé des manquements à la loi et au Code de déontologie.

Ces manquements consignés dans un rapport sont ensuite proposés selon le cas aux responsables de l'Administration ou au Collège des conseillers pour appréciation. Ces manquements sont classés selon leur gravité et sanctionnés comme tel.

1- Autosaisines relatives aux fautes légères

Au cours de l'année 2018, le contenu des journaux, écrits périodiques et productions d'informations numériques, a été analysé par le comité de monitoring, au regard des dispositions légales et déontologiques.

Du bilan de cette analyse, il ressort que de nombreuses violations ont fait l'objet d'interpellations et de sanctions de premier degré.

Les manquements les plus récurrents sont :

- Le non-respect de la règle de l'équilibre de l'information ;
- La violation du principe de la présomption d'innocence ;
- Le défaut de la mention publiportage ou publicité pour des articles à caractère publicitaire ;
- La manipulation de l'information.

L'ensemble du contenu de l'activité d'autosaisines mené par le comité de monitoring en 2018 est répertorié dans le tableau ci-dessous.

LES QUOTIDIENS

LE NOUVEAU COURRIER			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DUNCNP/ANP
09.01.2018	« Duékoué / Le sous-préfet au centre d'un scandale de 26 millions FCFA ». Accusation du Sous-préfet. La version du mis en cause n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
10.01.2018	« Yopougon / Des dealers arrêtés avec de la drogue ». MM. Sana Idrissa, Digbeu A. Désiré, Kouassi H. et Traoré A. qualifiés de dangereux dealers en l'absence d'un jugement.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
15.01.2018	« Partenariat / Solibra et Didier Drogba officialisent leur union ». Publicité de la bière "Bock", produit de la Société SOLIBRA.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
22.01.2018	« Exclusif / Procès de Gbagbo / RFI révèle la prochaine décision de la CPI ». L'article ne révèle aucune décision de la CPI comme le titre le laisse croire.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
25.01.2018	« Litige foncier à Anono / Le village sur pied de guerre / Coulibaly Tiémoko Yadé Interpellé ». La version du mis en cause pour tentative d'expropriation n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
29.01.2018	« Energie solaire en Zone rurale "Zola célèbre son succès avec son 10.000 ème client" ». L'article vante l'offre de l'entreprise "Zola".	Publicité déguisée (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
13.02.2018	« Destruction du marché Saint-Jean de Cocody : KKF réclame 7 milliards Fcfa à la mairie ». La version de la mairie de Cocody n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
28.02.2018	« Sous la pression de l'opposition / ça bouillonne à la CEI. Guerre ouverte entre Youssouf Bakayoko et un vice – président. ». L'article n'évoque nullement une guerre entre Youssouf Bakayoko et l'un de ses vice-présidents.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
06.03.2018	« Secteur de la télévision / Canal+ innove avec son nouveau décodeur ». Publicité des produits Canal+.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation

08.03.2018	« Journée Internationale de la femme / Orange Côte d'Ivoire aux côtés des femmes ». Publicité des services d'Orange CI.	Publicité déguisée (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
19.03.2018	« Sénatoriales / Tiken Jah répond au RDR / "Quand je critiquais Gbagbo, vous dansiez" ».	Atteinte à l'honneur et à la dignité (article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
21.03.2018	« Le malheur continue de frapper les ennemis de Gbagbo / Sarkozy mis en garde à vue », illustré d'une photographie, présentant M. Nicolas Sarkozy derrière des barreaux.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
10.04.2018	« Ministère des Affaires étrangères / Des diplomates menacent Amon Tanoh ». La gestion du Ministre Amon Tanoh mise en cause, sans que sa version ne soit rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
22.05.2018	« Tirage jeu promo BOCK / Solibra fait des heureux ». Publicité de Solibra.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
01.06.2018	« Violence à l'Université de Cocody / Serge Kassy : C'est le RDR qui a introduit la machette dans les universités ». Les propos attribués à M. Serge Kassy ne figurent nullement dans l'article.	Propos mal retranscrits (Violation du Communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'utilisation des guillemets)	Interpellation
04.06.2018	« Tentative d'expropriation de biens privés : les coups bas de l'ambassadeur français contre un opérateur économique ». La version du mis en cause n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
18.06.2018	« Des Ex-rebelles sur TV5Monde : "Nous ne voulons pas d'un 3 ^{ème} mandat de Ouattara" ». Les propos attribués aux ex-rebelles ne figurent nullement dans l'article.	Propos non retranscrits (Violation du Communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'utilisation des guillemets)	Avertissement
27.06.2018	« Opération d'enrôlement / Un cadre du PDCI dénonce des fraudes et accuse la CEI et le RDR ». La version du mis en cause n'est pas rapportée	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
09.07.2018	« Korhogo en ébullition samedi dernier / Des pro-Soro : Nous allons faire tomber ce régime ». La version des nommés Hams et Coulibaly Gédéon, n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
16.07.2018	« Amélioration de l'image des entreprises / Une agence propose des solutions ». L'article vante les produits de l'agence Creatis Studio.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation

20.07.2018	« Crise à la parfumerie Ghandour / Les déflatés font de graves révélations sur l'entreprise ». La version des mis en cause n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
14.08.2018	« Le calvaire des enseignants catholiques de Korhogo ». La version des mis en cause n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
14.08.2018	« Après la libération des détenus d'opinion / Jean Claude Djéréké : "Nous ne devons pas baisser la garde" ». L'article traite le Président de la République de brigand.	Offense au chef de l'Etat	Blâme
28.08.2018	« Le président de la JPDCI urbaine se lâche : "Le RHDP Unifié un parti de merde" ».retranscription de propos désobligeants.	Injure	Avertissement
30.08.2018	« Sikensi / Sahuyé / Des jeunes armés par un cadre des impôts, sèment des troubles ». L'article met en cause M. N'Guessan N'Dri Mathias et Mme Diaby Aminata Dao, sans rapporter leur version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
31.08.2018	« Litige foncier à Abobo-Baoulé / Bahouakoi : Les jeunes d'Abobo-Baoulé très en colère ». La version du Chef du village de Bahouakoi, M. Sika Bahoua Félix, n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
04.09.2018	« Attaquée par Jeune Afrique, Nady Bamba réagit et met de l'ordre / Jeune Afrique Magazine, Stop ça suffit ! Vous servez à vos lecteurs de gros mensonges. » Publication d'un droit de réponse destiné à un autre journal.	(Violation de l'article 68 alinéa 1 de la loi de 2017 et de l'article 2 du Code de déontologie)	Blâme
22.10.2018	« Le feu couve ». La Commission électorale indépendante (CEI) est qualifiée de "commission énervante ivoirienne".	Atteinte à l'honneur et à la crédibilité des institutions (Violation de l'article 4 de la décision N°004 du 27 septembre 2018)	Interpellation
24.10.2018	« Les actes de violence du RHDP-unifié donnent raison à Gbagbo et Blé Goudé ». Atteinte à la dignité du chef de l'Etat et à la crédibilité de la Commission électorale indépendante.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

30.10.2018	« Situation sociopolitique/La Côte d'Ivoire au bord de l'implosion/Jean-Louis Billon : "Plus de négociation avec le RHDP"/Le maire sortant de Bassam convoqué par la police/Son directeur de campagne enlevé » et « Rumeurs d'attaques en Côte d'Ivoire/Les précisions du DG de la police nationale ». Aucun fait pour corroborer cette situation chaotique.	manipulation de l'information (violation des articles 1 et 19 du Code de déontologie)	Interpellation
05.11.2018	« GRAND-BASSAM (village de Moudoukou) Un corps sans vie d'un libanais rejeté par la mer » Image macabre d'un corps.	Atteinte à la dignité humaine et à l'éthique sociale	Interpellation
07.12.2018	« TRADE FINANCE/LA SGBCI présente son dispositif pour faciliter et sécuriser les transactions des entreprises » Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
10.12.2018	« Bouaké/Insécurité-Un gang dealers démantelé ». MM. Koroma Sékou, Hamed grand dealer et 4 individus qualifiés de gangsters sans qu'un tribunal n'est établi leur culpabilité.	Atteinte au droit et à la présomption d'innocence (violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
11.12.2018	« Tanda/Un faux prophète traumatise la population ». MM. Pokou Noël et M.Kouadio Marius sont accusés d'arnaque, sans que leur version n'ait été rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
17.12.2018	« Daloa/Le maire RHDP élu renversé par Stéphane Gbeuly ». Accusé d'orchestrer une campagne de diabolisation de M. Samba Coulibaly, la version du ministre Touré Mamadou n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

LE TEMPS			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ ANP
13-14.01.2018	« Couverture santé / Ms-média étend ses tentacules ». Publicité des services du groupe de santé Novamed.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
15.01.2018	Dans des déclarations signées de MM. Clément Adjouroufou et Claver Taki, le maire Akossi Bendjo, accusé de détournement de denier publics n'a pu donner sa version des faits.	Déséquilibre de l'information et diffamation (Violation des articles 4 et 17 du code de déontologie)	Blâme

16.01.2018	« Agence emploi jeunes / Licenciés, des agents manifestent contre Sidi Touré ». La version du ministre, Sidi Touré, n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
18.01.2018	« Fédération nationale des unions de la jeunesse communale / Le ministre accusé de semer le trouble ». Le ministre Sidi Touré est accusé de cautionner une forfaiture de M. Sylla Souleymane, à la tête de la Fédération, sans rapporter sa version.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
19.01.2018	« Chambre nationale des métiers de Côte d'Ivoire / Les artisans réclament des élections libres et transparentes ». L'article accuse M. Bamba K. de fraude, omettant sa version.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
07.02.2018	« Déçu par le régime, un militant RDR tire à boulets rouges sur Ouattara ». Propos malveillants à l'encontre du régime.	Propos malveillants	Interpellation
12.02.2018	« Destruction du marché Saint-Jean de Cocody : Le promoteur dit sa part de vérité ». La version de la mairie de Cocody n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
24.02.2018	« Tournée / Les populations à Sangaré : "Si Laurent Gbagbo tient, le peuple Gouro tient" ». Les propos attribués aux populations diffèrent de ceux contenus dans l'article.	Propos non retranscrits (Violation du communiqué en du 15 octobre 2014 qui prescrit la retranscription fidèle des propos tenus.	Interpellation
27.02.2018	« Téléphonie mobile / Présentation bilan » Publicité de produits de la société Moov Côte d'Ivoire.	Publireportage non mentionné (l'article 15 de la loi sur la presse et l'article 7, Code de déontologie)	Avertissement
10-11.03.2018	« Reprise du procès / Des médias français s'indignent : "La CPI a triché, qu'on libère Gbagbo ». Les propos attribués aux médias français, ne figurent nullement dans l'article.	Violation du Communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'utilisation des guillemets	Avertissement
10-11.03.2018	« Festivités / La librairie de France groupe célèbre ses 80 ans ». L'article vante les services de la librairie de France groupe.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
14.03.2018	« Injustice, promesses non tenues / Des étudiants promettent l'enfer à Ouattara ». Appel au soulèvement.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 69 alinéa 1 de la loi du 14 décembre sur la presse et l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement

16.03.2018	« Opération identification / Une société récompense les populations ». Publicité des services de la société Moov.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
11.04.2018	« Innovation technologique / Une société de téléphonie s'offre une vitrine ».	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
04.05.2018	Insertion publicitaire du Docteur Aka Félix, hygiéniste-naturopathe.	Violation du communiqué du 30 novembre 2017.	Interpellation
01.06.2018	« Introduction de la machette dans les Universités Ivoiriennes/ Serge Kassy répond à Francklin Nyamsi : "c'est le RDR qui a introduit la machette dans les Universités de Côte d'Ivoire"». Les propos attribués à M. Serge Kassy ne figurent nullement dans l'article.	Propos mal retranscrits (Violation du Communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'utilisation des guillemets)	Interpellation
04.06.2018	« Litige Foncier / Affaire "Ecole Paul Langevin" : Le propriétaire du terrain réagit». le couple Dalquier a été mis en cause dans l'article sans que sa version ne soit rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
12.06.2018	« Jeu "ivoire Soutra" / Opportunité de développement d'activités / Une gagnante emporte un taxi compteur ».	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
16-17.06.2018	« Bouaké / Des Ex-rebelles sur TV5.Monde : "Nous ne voulons pas d'un 3 ^{ème} mandat de Ouattara" ». Les propos attribués aux ex-rebelles ne figurent nullement dans l'article.	Propos non retranscrits (Violation du Communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'utilisation des guillemets)	Avertissement
15 et 25.06.2018	« Révision de la liste électorale / Le PDCI accuse la CEI de fraude » et « Enrôlement au plateau / Un vaste réseau de fraude découvert ». La version de la CEI n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
09.07.2018	« Violence politique en Côte d'Ivoire / Un meeting de pro-Soro tourne au drame au Nord / Un mort, de nombreux blessés / Des pro-Ouattara indexés ». Mis en cause dans l'article, la version de MM. Lacina Ouattara dit Lass PR et Coulibaly Gédéon, n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement

23.07.2018	« Réconciliation nationale / Depuis la France / Soro à Ouattara : "Il faut libérer les prisonniers politiques" ». Les propos attribués à M. Guillaume Soro ne figurent nullement dans l'article.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
11-12.08.2018	« Vacances / Moov tour 2018 : un opérateur de téléphonie occupe sainement les populations et les jeunes ». L'article vante les services de Moov.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
24.08.2018	« Assurance Vie en Côte d'Ivoire / Une nouvelle société s'installe à Abidjan ». L'article vante les services l'assurance Leadway Vie.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la nouvelle loi du 27 décembre 2017 sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
25-26.08.2018	« Un journaliste français dit ses vérités à Ouattara ». Les écrits attribués à M. Grégory Protche ne figurent pas dans l'article.	Propos non tenus (Violation du Communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'utilisation des guillemets)	Interpellation
07.09.2018	« Vulgarisation des productions africaines / A+ lance un nouveau programme. Ecrits à caractère publicitaire.	Publi-reportage (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
15-16.09.2018	« Après l'union européenne, les Etats -Unis.../ Une fondation Allemande cogne dur Ouattara. "La paix est loin d'être aussi durable qu'on le pense" Les propos attribués à la fondation Allemande ne figurant pas dans l'article.	Propos tronqués (Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrire toute reformulation ou paragraphe à	Interpellation
20.10.2018	« Municipale du 13 octobre, à Macory/ la Cie, accusée de fraude massive ». Accusés de fraudes électorales par M. Gnamaka Dogbo, M. Aby Raoul et la CEI n'ont pu donner leur version.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
27-28 et 31.10.2018	« Accrochée au Burida comme "AKpani"... » et « crise au Burida / Diallo Ticouai charge : "les artistes ivoiriens ne sont pas des enfants" ». Mme Irène Vieira, DG du Burida est accusée de malversation et de pratiques financières douteuses, et sa version n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
21.11.2018	« Foot-crise à la FIF/Sidy Diallo-GX : la hache de guerre déterrée ». Accusé, la version de M. Sory Diabaté n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

14.12.2018	« Plateau/Le régime empêche l'installation du nouveau maire ». Accusations de sabotage par les proches de M. Ehouo J. Accusés la version de M. Yapi C. et du préfet d'Abidjan n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 et 17 du code de déontologie)	Interpellation
20.12.2018	« Arrivée du Président du Rwanda à Abidjan, hier / Le régime refuse que Kagamé échange avec la presse ». Dans l'article il est mentionné que le Président du Rwanda échangera avec la presse lors d'un dîner-gala organisé par le régime.	Manipulation et désinformation (Violation de l'article 19 code de déontologie)	Avertissement

SOIR INFO			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
04.01.2018	Publication d'un avis de recherche non conforme à la Loi	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 de code de déontologie)	Blâme
04.01.2018	« Santé / Lancement conjoint de la solution e-vaccination / Un opérateur de téléphonie mobile s'allie à une structure privée ». L'article vante les services du groupe Ivocarte-Abyshop.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi du 14 décembre sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
04.01.2018	« De retour du réveillon de la Saint-Sylvestre / Un car de fêtards plonge dans un fleuve : 14 morts, de nombreux blessés ». Le terme "fêtard" pour désigner les victimes est malveillant.	Ecrits malveillants	Avertissement
15.01.2018	« PDCI-RDA / La rencontre de Daoukro livre ses secrets ». Accusés, la version de MM. Akossi Bendjo et Maurice Kakou Guikahué, n'a pas été rapportée	Déséquilibre de l'information Violation de l'article 4 du Code de déontologie	Interpellation
15.01.2018	Dans des déclarations signées de MM. Clément Adjouroufou et Claver Taki, le maire Akossi Bendjo, accusé de détournement de denier publics n'a pu donner sa version des faits.	Déséquilibre de l'information et diffamation (Violation des articles 4 et 17 du Code de déontologie)	Blâme
16.01.2018	«Signature de partenariat / Didier Drogba associe officiellement son nom à une bière». Publicité de la bière Bock de la Société SOLIBRA.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi du 14 décembre sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement

22.01.2018	« San-Pedro : 48 heures après le crime, les tueurs du Sergent de la Police criminelle et leur commanditaire arrêtés ». Les personnes impliquées dans le meurtre d'un sergent de police, qualifiés de coupables alors qu'ils n'ont pas encore été jugés.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 de Code de déontologie)	Interpellation
25.01.2018	« Grève au ministère de l'intérieur : Accusé de bloquer les cuillères et les fourchettes du Sous-préfet / L'agent licencié, en colère fait des révélations ».	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code déontologie)	Interpellation
05.02.2018	« Après la descente musclée de villageois d'Anono à Ivoire Golf club / L'avocat du propriétaire-vendeur du site parle ». L'article ne rapporte pas la version de la chefferie indexée dans cette affaire.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code déontologie)	Avertissement
08.02.2018	« Showbiz / L'humoriste en K2K dans une célèbre brasserie ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi du 14 décembre sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
09.02.2018	« Kinésithérapie / Un non-voyant expert, au secours des malades et étudiants » et « Média / Grand jeu promotionnel / Une chaîne de télévision récompense ses lauréats ». Article à caractère publicitaire.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
26.02.2018	« Partenariat / Restauration : Une marque américaine s'installe à Port-Bouët ». Article à caractère publicitaire.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
27.02.2018	« Blocage dans la commercialisation du Café : Le Président du Synap-ci en colère annonce des actions ». L'article met en cause le Conseil Café Cacao, sans leur version.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
01.03.2018	L'article présente le bilan d'activité de la société de téléphonie mobile Moov Côte d'Ivoire, en omettant la mention afférente. Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
08.03.2018	Article à caractère publicitaire de "Orange CI".	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
15.03.2018	« Treichville / Un élève de CP1 échappe à un enlèvement dans son école / Des témoins racontent ». L'identité de l'enfant révélée.	Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)	Interpellation

18.04.2018	« Abidjan / Un commissariat de police attaqué / Des prisonniers libérés / Des chargeurs d'armes de guerre emportés ». L'article accuse la police nationale et sa version n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
06.06.2018	« Bangolo : Pour un téléphone portable / Une jeune élève défigurée par son amant », illustré de la photographie de cette dernière. Identité de la fillette révélée.	(Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement
25.06.2018	« Bangolo : Suite à la mort d'une jeune fille / Des populations saccagées puis incendiées / Plusieurs blessés enregistrés ». Image macabre	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du Code de déontologie)	Avertissement
17.07.2018	« Crime/ Un manœuvre viole une élève de 5 ^{ème} et taillade ses frères à la machette ». L'article révèle l'identité d'un enfant victime de viol.	(Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement
14-15.08.2018	« Un enfant enlevé, retrouvé un an plus tard, chez sa fausse mère ». L'article donne l'identité d'un enfant victime d'enlèvement.	(Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant)	Interpellation
27.08.2018	« Affaire groupe SAF contre Conseil du Café-Cacao/ Me Sangaré Bema (Avocat de Saf) : Voici la réalité des faits" ». La version du Conseil café cacao n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
11.09.2018	« Grave accusation sexuelle / Un gendarme mis aux arrêts pour avoir tenté de violer la Secrétaire d'un préfet et tiré sur elle ». M. Kouassi Didier, qualifié de violeur alors qu'aucune juridiction n'a établi sa culpabilité.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
22-23.09.2018	« Partenaire : Solibra et le groupe Olympe renforcent leur collaboration » Article à caractère publicitaire.	(Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de la déontologie)	Avertissement
02.10.2018	« Plateau /Hamed Bakayoko en soutien à Sawegnon » Accusé, la version du maire intérimaire de la commune du Plateau n'a pas été rapportée.	Déséquilibre d'information (Violation de l'article 4 du Code déontologie)	Avertissement
03.10.2018	« Lakota /Kouyaté Abdoulaye (Rhdp) porte plainte contre Samy Merhy ». Accusé de destruction d'affiches, la version de M. Samy Merhy n'est pas rapportée.	Déséquilibre d'information (Violation de l'article 4 du code de l'éthique et de déontologie)	Avertissement

08.10.2018	« Port-bouet /Violence au meeting d'Emmou sylvestre – des blessées » Accusé d'empêcher la tenue du meeting du candidat PDCAI-RDA aux municipales, la version de M. Fofana Siandiou candidat du RHDP à Port- Bouët n'est pas rapportée.	Déséquilibre d'information (Violation de l'article 4 du code de l'éthique et de déontologie)	Avertissement
23.10.2018	« Après la proclamation des résultats de Marcory/Eric Gnamaka(candidat) brandit ses preuves de fraudes massives ». Accusés, la version des mis en cause n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
25.10.2018	« Apres les Resultats des municipales / Un autre bras de fer se crée à San-Pedro », « Annulation des régionales à Facobly / Bah Serge Alain (CEI Guézon) : j'ai été surpris, il n'y a eu aucun incident ». Ces articles comportent des accusations à l'encontre des sieurs Anoblé Miezan Félix et Troh Bernard et leur version n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologies)	Avertissement
25.10.2018	« Alliance avec la Fpi/Akué Georges (inspecteur du Pdc) catégorique :''Affi N'GUESSAN ne doit pas être fréquenté par le PDCI-RDA'' » Mauvaise retranscription de propos.	(Violation du communiqué du 15 octobre 2014 sur les guillemets)	Avertissement
10.12.2018	« Plateau/Le maire intérimaire annonce une plainte contre Jacques Ehouo ». M.Yapi Jacques accuse M. Ehouo Jacques et l'entreprise Neg-com de détournement de fonds. La version de ce dernier n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

LE JOUR PLUS			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
04.01.2018	« Restauration / Le Soukalo se met aux couleurs de l'émergence ». L'article vante les prouesses du restaurant.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
10.01.2018	« Folie, hypertension, diabète et impuissance sexuelle / KieyaFallet alias maître Abou : "je suis sans pitié pour ces quatre maladies" ». L'article vante les prouesses de Maître Abou,	Violation du communiqué du 30 novembre 2017 interdisant toute publicité dans la presse, relative au praticien, à son art et à ses produits.	Interpellation

18.01.2018	« Crise au FPI/Procès/ Lida Kouassi : "On m'a limogé du gouvernement pour n'avoir pas tué Ouattara" ». Les propos ne figurent nullement dans l'article.	(Violation du Communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'utilisation des guillemets)	Interpellation
24.01.2018	« Mode / Marie-Brigitte Kla (Styliste) : "Je me bats pour valoriser les femmes en chair" ». L'article vante les services de la styliste.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
31.01.2018	« Art et shopping / Mois de février / L'offre d'un centre commercial aux Ivoiriens ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
12.02.2018	« Démolition du marché Saint-Jean de Cocody / Le Promoteur réclame 7 milliards à la mairie ». La version de la mairie de Cocody n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
16.02.2018	« Grève à Star auto : Les employés réclament 6 à 10 mois de salaires ». L'article met en cause l'employeur et sa version n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
21.02.2018	« SoroKatiana, naturothérapeute, fondateur du centre SKM : "Mes produits soignent le diabète, l'ulcère, la tension, la prostate..." ». Article à caractère publicitaire.	Violation du communiqué du 30 novembre 2017 interdisant toute publicité dans la presse, relative au praticien, à son art et à ses produits.	Avertissement
21.02.2018	« Man / Lutte contre le grand banditisme / Un dangereux gang arrêté ». L'article qualifie les suspects de gang, de scélérats en l'absence de jugement.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 de code de déontologie)	Avertissement
26.02.2018	« Vente illicite de terrain / La brigade de recherche aux trousseaux d'un faussaire ». La version de M. Koné Amadou, qualifié de faussaire, n'est pas rapportée.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 de code de déontologie)	Avertissement
05.03.2018	« Télévision / La haute définition dans les foyers ». Article à caractère publicitaire.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
13.03.2018	« Audiovisuel / La révolution technologique s'installe ». Article à caractère publicitaire.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
03.04.2018	«Gestion de l'électricité / Eaton change d'adresse et voit plus grand ». Article à caractère publicitaire.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement

07.05.2018	« Promotion de la destination Côte d'Ivoire / Ce que la famille Kouedo fait sur le terrain ». Article à caractère publicitaire.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
10.05.2018	« Après la cérémonie d'hommage à Bédié à Koun-Fao/ Adjoumani à Guikahué : "Tu as échoué, il faut démissionner" ». Les propos attribués à M. Adjoumani ne figurent pas dans l'article.	(Violation du Communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'utilisation des guillemets)	Interpellation
31.05.2018	«Vente illicite de terrains à Abidjan / Deux faussaires activement recherchés / Un juge soupçonné de les protéger ». MM. Koné Amed et Dago Liza Séraphin qualifiés de faussaires en l'absence de jugement.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
07.06.2018	« Affaire vente illicite de terrains à Abidjan, Port-Bouet / Le juge militaire dit ne pas connaître les faussaires », illustré de la photographie dudit faussaire.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
07.06.2018	« 2 ^{ème} étape gaming tour 2018 : Les journalistes mis à rude épreuve ». Article à caractère publicitaire.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la nouvelle loi du 27 décembre 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
08.06.2018	« Salomon Kalou révèle le secret de sa performance ». Article à caractère publicitaire.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la nouvelle loi du 27 décembre 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
20.06.2018	« Pluies diluviennes / Mardi noir à Abidjan / 19 morts, 139 déplacés, d'importants dégâts matériels... / Amadou Gon sur les lieux / La compassion du RDR aux populations ». Images macabres.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du Code de déontologie)	Avertissement
14-08-2018	« Lida et le retour des amnésiques de la République ». Ecrits méprisants.	Propos méprisants	Avertissement
22.08.2018	« Adjamé / La confédération des BTP s'oppose à des déguerpissements ». La mairie d'Adjamé accusée de faux et usage de faux, falsification de document, sans aucun équilibre.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
27.08.2018	« Trafic de drogue / Tentative de corruption à Sassandra : Arrêté, le dealer El Capo propose une voiture pour sa libération », illustré de la photographie du mis en cause.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement

30.08.2018	« En conférence de presse, hier / Guikahué s'emporte, attaque et attaque : "Je mérite d'être nommé moi aussi" ». Les écrits attribués à M. Guikahué ne figurent nullement dans l'article.	Violation du Communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'utilisation des guillemets	Avertissement
10.09.2018	« Cinéma, Séries africaines /Gohou Michel, Bohiri, Bobodiouf, Casino...de retour ». Article non précédé de la mention « publiereportage »	publi-reportage (violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
12.11.2018 et 19.11.2018	« Port-Bouët/Eglise évangélique : un pasteur poursuivi pour détournement de 6 millions ». La version du pasteur Ahikpa Minidji et de M. Laurent Depehi Bazi n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
30.11.2018	« Décentralisation des services financiers / Un établissement bancaire s'installe à Cosmos Yopougon ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
20.12.2018	« Manger à gogo au complexe Café de Venise / TP Mazembe gratifie le public d'un show inoubliable ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement

NOTRE VOIE			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
08.01.2018	« Transfert de la capitale à Yamoussoukro / Comment le pouvoir veut berner les Baoulés ». Le transfert de la capitale est d'intérêt et non uniquement pour les Baoulés.	Incitation au tribalisme (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Blâme
10.01.2018	« Zoukougbeu / Palabre à Liabo autour d'une forêt » et « Accusations de séquestration, menace de mort / Des jeunes accablent Fabrice Sawegnon ». La version des sieurs Gbélia Gbozé, Kiépo Théodule, Lia Bazille, KeïpoaDigbeu et Fabrice Sawegnon, n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
18.01.2018	« Pr Hélène Yapo-Etté, le dernier témoin de Bensouda : "Ce sont les autorités qui ont dit qu'il s'agissait de cadavres des victimes de la crise postélectorale" ». Les propos attribués au PR Hélène Yapo-Etté ne figurent pas dans l'article.	Violation du Communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'utilisation des guillemets	Interpellation

20.02.2018	« Fresco / Des sorciers se confessent en public », illustré de la photographie d'un enfant présenté comme étant sorcier.	Violation de l'article 7 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant	Avertissement
2-3-4.03.2018	« Fédération Ivoirienne d'Athlétisme / Hervé Porquet a rendu sa démission ». Accusé M. Kouamé Jeannot, n'a pas donné sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
05.03.2018	« Indésirable à la MACA / L'assassin du petit Bouba en isolement ». M. Etienne Sagno, qualifié d'assassin en l'absence de jugement.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 de code de déontologie)	Avertissement
14.03.2018	« 80 ans de la Librairie de France groupe, René Yédiéti PDG : "C'est la plus importante entreprise de distribution des instruments du savoir" ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi du 14 décembre sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
05.04.2018	« Innovation technologique / Une banque lance un nouveau produit ». Article à caractère publicitaire.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
09.07.2018	« Mort d'un partisan de Guillaume Soro à Korhogo / Les pro-Soro accusent le camp du Premier ministre ». La version de M. Coulibaly Amadou, n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
20.07.2018	« Après leur licenciement : 18 ex-agents de Ghandour dénoncent une injustice ». La version de l'entreprise Ghandour n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
07-09.09.2018	« Télévision/A+présente sa nouvelle formule » Article à caractère publicitaire.	publi-reportage (violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
18.09.2018	« Effet de la rupture PDCI-RHDP/ Ouattara coupe les vivres à Mme Bédié ». Article dubitatif.	la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du Code de déontologie)	Avertissement
05.11.2018	« Gagnoa/Le corps sans vie du vigile d'une coopérative découvert ». Images macabres.	violation de l'article 14 du code de déontologie.	Interpellation
06.11.2018	« Danielle Logou (secrétaire Générale du Samci)/Le ministre de la culture n'a rien à faire dans la gestion du Burida ». Mis en cause, la version du ministre de la Culture n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

18.12.2018	« Soin naturel ; Catherine Keryhuel : "je crois au pouvoir des plantes ». Article à caractère publicitaire	Violation du communiqué portant interdiction des publicités des produits de la médecine traditionnelle	Interpellation
20.12.2018	« Mairie de Gagnoa / Yssouf Diabaté répond à Medji Bamba ». Accusé, la version de M. Medji Bamba, n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

LE NOUVEAU REVEIL

Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
15.01.2018	« Assurance en Côte d'Ivoire / Une nouvelle société voit le jour ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
17.01.2018	« Municipales, Régionales, Sénatoriales / Voici le chronogramme ». Le chronogramme tel qu'annoncé n'est nullement évoqué dans l'article.	Véracité et l'exactitude non établies (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Interpellation
07.02.2018	« Accident des étudiants de l'Iua / Le car n'avait pas de frein ». La version du conducteur présenté comme responsable n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
02.03.2018	« Kouassi Valentin, président national de la Jpdci urbaine : "Même si le pouvoir se trouve dans la gueule du lion, le PDCI ira le chercher" ». Les propos attribués à M. Kouassi Valentin ne figurent pas dans l'article.	Violation du Communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'utilisation des guillemets	Interpellation
05.03.2018	Reproduction systématique et intégrale d'articles du magazine « Jeune Afrique » avant sa mise en vente.	La concurrence déloyale (Violation du Communiqué du 06 juin 2017 invitant les journalistes à faire preuve de rigueur professionnelle)	Blâme
08.03.2018	« Journée Internationale des droits de la femme / Actions inédites ce jeudi en faveur des femmes ». Article à caractère publicitaire.	Publicité déguisée (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
15.03.2018	« Débat et escalades verbales autour du RHDP / Bédié tranche... ! "Le candidat du RHDP en 2020 sera du PDCI... ma position n'a pas varié" ». Les propos attribués à M. Henri Konan Bédié diffèrent de ceux contenus dans l'article.	Propos non tenus (Violation du Communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'utilisation des guillemets)	Interpellation

28.03.2018	« 11 ^{ème} édition du Femua / Une brasserie et Gaou production renforcent leur union ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
26.04.2018	« Moutayé charge ses dissidents : le document que détient Siaka Ouattara n'est pas une décision de justice ». L'article accuse M. Siaka Ouattara sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
13 et 25.06.2018	« A quelques mois des municipales / Manœuvres de fraude au sein de la CEI locale au Plateau ? » et « Une fraude jamais vue se déroule au Plateau / Voici les preuves présentées à la presse, hien». Accusés, la version de la CEI, de MM. Touré KASSOUME et Fabrice Sawegnon, n'a pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
09.07.2018	« Mort d'un jeune du Raci à Korhogo / Soro Kanigui, président du Raci : "Aucun jeune ne doit mourir pour ses opinions" ». Accusé, la version de M. Coulibaly Amadou, n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
17.08.2018	« Attaques et injures contre Houphouët et Bédié / Adjoumani a-t-il pété les plombs ? / Un cadre du PDCI RDA/ "Adjoumani ne suit pas les traces d'Houphouët-Boigny mais l'argent ».	Injure	Blâme
24.08.2018	« Secteur des assurances / Une nouvelle compagnie s'installe en Côte d'Ivoire ». Article à caractère publicitaire.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
08-09.09.2018	« Kangrassou (commune de Dimbokro) : Jalousie / Un mari jaloux fusille sa femme, mère de 10 enfants ». M. Toto Konan, de meurtrier qualifié de meurtrier en l'absence de tout jugement.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
17.12.2018	« Port-Bouet/Des loubards en cagoules saccagent le QG de Dr Emmou ». Emmou ». La version des faits des sieurs Siandou Fofana et Salif Ouattara n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information et Accusations sans preuve (Violation des articles 4 et 17 du code de déontologie)	Interpellation

L'INTER			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
03.01.2018	« Exclusivité/ Elections 2018/Voici la date des municipales, régionales et sénatoriales ». L'information donnée à la Une est contraire à celle contenue dans l'article.	L'inexactitude de l'information. (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Avertissement
15.01.2018	Dans des déclarations signées de MM. Clément Adjourouffou, William Koffi et de Claver Taki, accusé de détournement de deniers publics, le Maire Akossi Bendjo, n'a pu donner sa version des faits.	Déséquilibre de l'information et diffamation (Violation des articles 4 et 17 du code de déontologie)	Blâme
15.01.2018	« Partenariat/Drogba officialise son contrat avec Solibra.» Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
26.01.2018	« Mode : En prélude à son rendez-vous du 10 février prochain/ La styliste Marie-Brigitte Kla se dévoile ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
02.03.2018	« Fédération Ivoirienne d'Athlétisme / Hervé Porquet claque la porte ». Accusé, la version des faits de M. Kouamé Jeannot, n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
08.06.2018	« Gaming tour 2018 / 2è étage : Les journalistes à l'honneur ». Article à caractère publicitaire.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
25.06.2018	« Révision de la liste électorale / Le PDCI dénonce "la plus grosse fraude" au Plateau / Des centres d'enrôlement parallèles découverts ». Accusée, la version des faits de la CEI n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
25.06.2018	« Côte d'Ivoire / Le nord se mélange : 2 villages s'affrontent aux fusils et à la machette : 3 morts et des blessés ». Titre généralisant le conflit alors qu'il ne s'agit que de 2 villages.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
07.09.2018	« Attentat à la pudeur / Un Directeur d'école viole une fillette de 8 ans / Il se livre à la police ». L'identité de la mineure révélée.	identité de l'enfant révélée. (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement

22-23.09.2018	« Vie de l'entreprise : Une délégation de Solibra échange avec le groupe Olympe » Article à caractère publicitaire.	Publireportage (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du code de déontologie)	avertissement
10.12.2018	« Mairie du Plateau / Une plainte annoncée contre Ehouo Jacques ». Accusé de détournement de fonds, la version de M. Ehouo Jacques n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
27.12.2018	« Enseignement supérieur : Hec Abidjan sort sa 1 ^{ère} promotion de bi-diplômés ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement

SUPERSPORT

Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP / ANP
08.03.2018	« Moh Emmanuel (Ex-joueur de l'Africa sports) / "L'Africa est géré comme une plantation" ». Les propos attribués à M. Moh Emmanuel, ne figurent nullement dans l'article.	Propos non tenus (Violation du Communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'utilisation des guillemets)	Interpellation
25.06.2018	« Le GX veut couper les vivres à la Fédération/ Les vérités crues de Me Roger Ouégnin ». Mis en cause, la version de M. Sidy Diallo, n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

LE SPORT

Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
01.02.2018	« Conférence de presse de la dissidence / Gohourou prend pour cible les journalistes et les qualifie de peu professionnels ».	Injure	Avertissement
06.03.2018	« Africa sports / Guiagon accuse son père et le président Vagba ». Accusés l'aversion des mis en cause n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation

LE MANDAT

Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ ANP
09.01.2018	« Trafic de drogue / Un réseau de dealers mis aux arrêts ». L'article qualifie le suspect de coupable alors qu'il n'a pas encore été jugé.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation

18.01.2018	« Transport, commerce et transit / Zelé fête ses 2 ans d'existence ». Article vantant les performances de l'entreprise Zelé. Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
24.01.2018	« Agrobusiness / Annoncés pour fin 2018 / Des RSI déjà perçus par des souscripteurs / Tous les détails du mode opératoire ». A la lecture, on constate que les retours sur investissement ne sont pas perçus comme annoncé.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
01.02.2018	« Soubré / Promotion de l'énergie solaire / Une entreprise locale enregistre son 10.000 ^e client ». Article vantant le programme de l'énergie solaire de l'entreprise Zeci. Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
06.02.2018	Insertion publicitaire de Phytothérapeute, cabinet Negro-pharma.	(Violation du communiqué du 30 novembre 2017 interdisant toute publicité dans la presse, relative au praticien de la médecine traditionnelle, à son art et à ses produits)	Interpellation
08.02.2018	« Santé/Diabète, ulcère, tension, prostate ; Soro Katinan Moussa guérit totalement ces maladies » et une insertion publicitaire de MM. Soro Katina et Zankou Réné, tradipraticiens.	(Violation du communiqué du 30 novembre 2017 interdisant toute publicité dans la presse, relative au praticien de la médecine traditionnelle, à son art et à ses produits)	Avertissement
09-10.02.2018	« Politique nationale / Ouattara casse le gouvernement / Ce qui a tout provoqué ». Information basée sur des rumeurs.	Désinformation (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
02.03.2018	« Fédération Ivoirienne d'Athlétisme / Hervé Porquet rend le tablier ». Accusé, la version de M. Kouadio Jeannot n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
05.03.2018	« 7 ans après la crise postélectorale / Les parents des 7 femmes d'Abobo : " Nous réclamons justice auprès de la CPI ». Accusation à l'encontre de M. Laurent Gbagbo en l'absence d'une décision de justice.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 de Code de déontologie)	Avertissement

08.03.2018	« Un opérateur de téléphonie réserve de grosses surprises ». Article à caractère publicitaire.	Publicité déguisée (Violation de l'article 15 de la loi du 14 décembre sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
20.03.2018	« Lutte contre le diabète, l'hypertension et l'insuffisance rénale / 2 produits certifiés aux USA et en Inde ».	(Violation du communiqué du 30 novembre 2017 interdisant toute publicité dans la presse, relative au praticien de la médecine traditionnelle, à son art et à ses produits)	Avertissement
05.04.2018	« Innovation / Une banque utilise un robot pour assister ses clients ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi du 27 décembre 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
10.04.2018	« Téléphone mobile / Un opérateur implante son premier Smartstore à Abidjan ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
25.04.2018	« Santé / Impuissance sexuelle, Infertilité... / Un nouveau produit guérit totalement ces maladies ».Publicité de M. Adou Tanoh, Phytothérapeute.	(Violation du communiqué du 30 novembre 2017 interdisant toute publicité dans la presse, relative au praticien de la médecine traditionnelle, à son art et à ses produits)	Avertissement
30.04-01.05.2018	« Voici la graine efficace qui traite le diabète de type 2 ». Insertion publicitaire de guérisseur traditionnel.	(Violation du communiqué du 30 novembre 2017 interdisant toute publicité dans la presse, relative au praticien de la médecine traditionnelle, à son art et à ses produits)	Blâme
18.05.2018	« Caravane Orange fun party / Bouaké a vibré le week-end dernier ». Article à caractère publicitaire.	Publicité déguisée (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
12.06.2018	« Jeu "ivoire Soutra" / Christelle Bléhou gagne un taxi compteur ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la Loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement

25.06.2018	« Plateau / Fraude sur la liste électorale / Sawegnon et Ouattara Dramane cités / Le délégué PDCI brandit toutes les preuves ». Article accusant la CEI, la société Albatros ainsi que MM. Fabrice SAWEGNON et Ouattara Dramane sans rapporter leurs versions des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
05.07.2018	« Révision de la liste Electorale / A qui profite la fraude au Plateau ? ». L'article accuse MM. Ouattara Dramane et Fabrice Sawegnon ainsi que la CEI de fraude sur la révision de la liste électorale sans rapporter leurs versions des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
13.07.2018	« Exposition-vente / Une structure de communication montre son savoir-faire ». Article à caractère publicitaire	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la nouvelle loi du 27 décembre et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
25.07.2018	« Forum des marchés / Menacés d'expulsion / Les commerçants appellent Amadou Gon au secours ». L'article accuse la société SICG sans rapporter sa version.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

LG INFOS			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
03.01.2018	« Chu de Yopougon / Les agents bastonnés par des sapeurs-pompiers ». L'article retranscrit les propos de Sapeurs-pompiers incriminant les agents de santé rapportés sans leurs versions des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de Déontologie)	Interpellation
04.01.2018	« Rentré d'exil, Doumbia Major : "Si Ouattara ne libère pas les prisonniers, les Ivoiriens vont se soulever" ». Les propos tenus par M. Doumbia Major sont différents de ceux qui lui sont attribués à la Une.	Propos non tenus (Violation du Communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'utilisation des guillemets)	Interpellation
02.02.2018	« Exclusif / Libération du député "gifleur" : Comment le parquet a violé les procédures / Les faits qui accablent le Procureur / Une autre humiliation pour la justice/ ». La culpabilité de M. Touré Ya de établie en l'absence de jugement.	Violation au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation

14.02.2018	« Vavoua / Insécurité, un redoutable gangster mis aux arrêts ». L'article rend le présumé auteur coupable des faits, alors qu'il n'a fait l'objet d'aucun jugement.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
01.03.2018	« Téléphonie/ Moov Ci affiche 7,5 millions d'abonnés en 2017 ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
05.03.2018	« Fitness et Body-building / Un nouveau centre ouvre ses portes ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
26.03.2018	« Grève à l'usine UTEXI de Dimbokro / Des travailleurs réclament 12 mois d'arriérés de salaire ». Accusé, la version des faits du PDG de l'UTEXI n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
05.04.2018	« Trafic de l'anacarde vers le Ghana / Le Préfet de Bondoukou accuse ». L'article accuse le colonel Ouattara Morou, sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
10.04.2018	« Ministère des Affaires Etrangères / Des Diplomates en colère contre le régime ». L'article met en cause la gestion du Ministre Amon Tanoh, sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
13.04.2018	« SOS : Un certain 11 avril, ou la matrice du mensonge / Sept ans déjà ... Comment se taire ». Ecrits à l'encontre du Président de la République Alassane OUATTARA.	Atteinte à l'honorabilité du Président	Interpellation
28.05.2018	« Fraude fiscale à Cocody et Marcory / La Dgi fait des saisies de plus de trois milliards de FCfa ». L'article accusant les Ets Etoiles Import et CoGimex, sans rapporter leurs versions des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
22.06.2018	« Transports aériens / Un transporteur africain consolide ses acquis ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement

25.06.2018	« Me Roger Ouégnin caresse le neveu de l'oncle ». L'article accuse M. Sidy Diallo, sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
23.07.2018	« Depuis Paris, Soro sur RFI, au régime : "Libérez les prisonniers politique"». Propos non destinés au PR comme le laisse croire le titre.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
01.08.2018	« Crise prématurée au parti unifié / Loukimane Camara (député RDR) : "Bédié est victime d'un second coup d'état". "Le RDR ne peut pas rassembler la Côte d'Ivoire"». Propos non tenus attribués à M. Loukimane Camara.	Propos tronqués (Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets)	Interpellation
20-21.08.2018	« CPI / Avant la reprise de son procès / Gbagbo reçoit un soutien de taille / Edem Kodjo, ex-Sg de l'OUA parle à la CPI : " Il faut libérer Gbagbo pour la paix en Côte d'Ivoire" ». Propos non tenus.	Propos tronqués (Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets)	Interpellation
20.09.2018	« Grossesse en milieu scolaire / Les chiffres qui font peur », illustré de la photo de jeunes collégiennes.	Identité des victimes révélée (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)	Interpellation
28.11.2018	« Secteur bancaire ivoirien/un établissement bancaire étend son réseau d'agence ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la nouvelle loi et l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
14.12.2018	« Traque des proches de Bédié/Le régime empêche l'installation du nouveau maire du Plateau » Accusé de sabotage, la version du préfet d'Abidjan n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation des articles 4 et 17 du code de déontologie)	Interpellation

LE PATRIOTE			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
16.01.2018	Des déclarations signées de MM. Clément Adjououffou, William Koffi et de Claver Taki accusent M. Akossi Bendjo de détournement massif de deniers publics. La version des faits du mis en cause n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information et de la diffamation (Violation des articles 4 et 17 du Code de déontologie)	Blâme

18.01.2018	« Procès Gbagbo-Blé Goudé / Pr Hélène Yapo-Etté (Médecin légiste) : "Des victimes d'Abobo ont été tuées par des obus" ». Les propos attribués au Pr Yapo-Etté sont inexacts .	Propos tronqués (Violation du Communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'utilisation des guillemets)	Interpellation
27-28.01.2018	« FEMUA 11 / Magic System présente l'événement à l'un de ses partenaires ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
05.02.2018	« Litige foncier à la Riviera golf 4 à Anono / L'avocat du propriétaire terrien fait des révélations ». Mise en cause, la version des faits de la chefferie d'Anono n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'Article 4 du Code déontologie)	Avertissement
11.02.2018	« Soirée de lancement des nouveautés 2018 / Un concessionnaire automobile présente ses nouveaux modèles ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
28.02.2018	« Téléphonie mobile : Déjeuner de presse / Un opérateur présente son bilan 2017 et dévoile ses ambitions pour 2018 ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
02.03.2018	« Athlétisme /Comité Directeur de la FIA / Hervé Porquet démissionne ». Mis en cause la version du président de la Fédération Ivoirienne d'athlétisme n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'Article 4 du Code déontologie)	Avertissement
02.03.2018	« Médecine traditionnelle / Le Cns-sinusite dénonce un usage frauduleux du nom de son produit ». Publicité du produit nommé GP20.	(Violation du communiqué du 30 novembre 2017 interdisant toute publicité dans la presse, relative au praticien de la médecine traditionnelle, à son art et à ses produits)	Interpellation
03-04.03.2018	« 03 mars 2011- 03 mars 2018 / Il y a 7 ans, 7 femmes étaient massacrées à Abobo » et « 03 mars 2011- 03 mars 2018 / 7 ans après les tueries de Laurent Gbagbo. Qui sont les femmes d'Abobo ». M .Laurent Gbagbo présenté comme le coupable de ces tueries, en l'absence d'une condamnation.	Violation au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code déontologie)	Interpellation

03-04.03.2018	« Boisson énergisante / Le secteur enregistre l'arrivée d'un nouveau produit ». Publicité de Ivorio Energie.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
08.03.2018	« Journée Internationale de la femme / Des roses et des cadeaux surprise pour des femmes ». Article à caractère publicitaire.	Publicité déguisée (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
10-11.03.2018	« Accueil et événement / "Guitare agence" veut révolutionner le secteur ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
11.04.2018	« Popo carnaval 2018 / La fête boostée par de nombreuses innovations ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
11.05.2018	Publication du droit de réponse de M. Koné Sidi, Secrétaire départemental de RDR, en réaction à un article paru sur www.abidjan.net .	Publication irrégulière de droit de réponse. (Violation de l'article 63 de la loi de 2017 sur la presse).	Avertissement
28.05.2018	« Fraude fiscale à Cocody et Marcory /Plus de 3 milliards FCFA de produits saisi ». L'article accuse les Ets Etoiles Import et Co Gimex, sans rapporter leurs versions des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
09-11.06.2018	« PDCI / Bureau politique du 17 juin : Voici ce que prépare le camp Guikahué contre Konan Bédié ». L'article accuse M. Guikahué, sans rapporter sa version.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
19.06.2018	« Football-Business / Gervinho renforce son image dans le e-commerce ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
19.07.2018	« Drame à Abengourou /Après le viol d'une petite fille et la mutilation de ses frères : Le gouvernement apporte son réconfort aux victimes ». Informations permettant d'identifier ces enfants.	Identité des enfants révélée (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement

25.07.2018	« Jeu vidéo/Orange gaming tour 2018 : La grande finale prévue le vendredi prochain ». Article à caractère publicitaire.	Publicité déguisée (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
06.09.2018	« Koumassi / Les tueurs du gendarme arrêtés hier » L'article accuse MM Abdoulrazak Songne et Lasm Mel, alors qu'aucune juridiction n'a établi leur culpabilité.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
02.10.2018	« Bouaké/1000 chefs Baoulé interpellent Bédié : « Non à la tribalisation du débat politique ». Propos non destinés à M. Henri Konan Bédié comme le laisse croire l'article.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
09.10.2018	« Paniqué par la tournure des événements au sein de son parti/Bédié menace de brûler la cote d'ivoire ; Il annonce la chienlit 'et le désordre'. Retranscription de propos incendiaires.	(Violation de l'article 5 de la décision N°004/ANP/SG du 27 décembre 2018 interdisant la retranscription de propos incendiaires tenus par les acteurs politiques)	Interpellation
09.12.2018	« Kandia Camara (SG du RDR) à Maurice Guikahué : "Quand on est incapable, on démissionne" » Retranscription inexacte de propos.	Propos tronqués (Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscribit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets)	Interpellation
10.12.2018	« Plateau/Détournement "sans bruit" de plus de 6 milliards : Ehouo Jacques sous la menace d'une poursuite ». M. Yapi Jacques accuse l'entreprise Neg-com. et son responsable M. Ehouo Jacques de mauvaise gestion, et la version des mis en cause n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
17.10.2018	« Repli ethno-tribal, appel à la chienlit, propos haineux et attaques gratuites : Le Mauvais Bédié est de retour : Le père de l'ivoirité veut replonger le pays dans la division » Ecrits désobligeants et injurieux à l'encontre de M. Henri Konan Bédié et ses partisans.	Atteinte à l'honneur et à la dignité (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
25.12.2018	« Mairie de Gagnoa / Yssouf Diabaté répond à Bamba Médji ». L'article met en cause la gestion du maire sortant, M. Bamba Médji sans rapporter sa version.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation

LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN

Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
04.01.2018	« Insécurité grandissante dans Abidjan / Des délinquants mis aux arrêts ». Les personnes mis en cause sont rendues coupables en l'absence de jugement.	Violation au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code déontologie)	Avertissement
08.01.2018	« Collectif des chefs traditionnels Wè de Côte d'Ivoire /Le président Toubo Taho destitué et radié » et « Koumassi : un pasteur au cœur d'un gros scandale ». Ces articles mettent en cause le président du collectif de la chefferie Wê, Toubo Taho et M. Kamagaté Amadou, pasteur fondateur de l'Eglise Evangélique Grâce et Merveilles, sans rapporter leurs versions des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'Article 4 du Code déontologie)	Avertissement
09.01.2018	« Epargne-Assurance /Moov et NSIA Vie-Assurance récompensent trois lauréats » et « Secteur de la restauration rapide / Bolloré Transport & Logistics s'offre Burger King ».	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
09.01.2018	« Torturé avant son procès /Comment le régime a rendu Abehi fou/Ses délires à la barre /Sous Ouattara, la DST est devenue Guantanamo ». L'article accuse le pouvoir en place sans aucune preuve.	Accusation sans fondement et manipulation de l'information (Violation des articles 17 et 19 du Code de déontologie)	Blâme
10.01.2018	« Situation sécuritaire explosive / La poudrière du 3 ^e bataillon de Bouaké dévalisée, hier / Des armes de guerre emportées ». L'article met en cause M. Amoudé Traoré sans rapporter sa version.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
11.01.2018	« Après une bataille contre la mairie de Yopougon/Le pasteur Robert Dion passe aux actes » et « Crise FIF-Clubs / Des clubs du G42 en conclave à Yamoussoukro ». Ces articles accusent respectivement le maire de la commune de Yopougon et M. Ebé Jean-Jacques, sans rapporter leurs versions.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
16.01.2018	« Partenariat/Solibra et Didier Drogba officialisent leur collaboration ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement

13.02.2018	« Destruction du marché de Cocody Saint Jean : KKF dénonce '' un acte brutal et criminel'' ». L'article met en cause le maire de ladite commune, sans rapporter sa version.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
13.02.2018	« La famille pro-Gbagbo en deuil / Jean Jacques Béchio, une autre victime du régime »	Incitation à la haine et à la révolte (Violation de l'article 14 du Code de déontologie)	Interpellation
16.02.2018	« Saint-Valentin 2018/ La compagnie Abidjan bateau a célébré l'amour ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
26.02.2018	« Je guéris les hémorroïdes totalement en 2 mois ». Publicité de M. Kouadio Koffi Décaïrd.	(Violation du communiqué du 30 novembre 2017 interdisant toute publicité dans la presse, relative au praticien de la médecine traditionnelle, à son art et à ses produits)	Avertissement
02.03.2018	« Secteur des médias / Canal+ lance son nouveau décodeur HD ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
05.03.2018	« Déféré vendredi à la MACA / Ce que les prisonniers réservent au tueur de Bouba ». L'article rend le présumé auteur coupable, alors qu'il n'est pas encore passé en jugement.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
05.03.2018	Reproduction intégrale d'un article du magazine « Jeune Afrique » avant même que la version papier du magazine ne soit mise en vente.	Concurrence déloyale (Violation du Communiqué du 06 juin 2017 invitant les journalistes à faire preuve de rigueur professionnelle dans la reproduction d'article de leur confrère)	Interpellation
08.03.2018	« Journée internationale de la femme / Orange Côte d'Ivoire récompense et magnifie ses clientes ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement

11.03.2018	« Interview / Théodore Coulibaly DG d'Atou : " Nos produits sont naturels" ». Article à caractère publicitaire.	Publi-interview non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
15.03.2018	« Exclusif / De nouvelles révélations sur Simone Gbagbo / Son message à ses enfants et aux exilés du Ghana ». Information inexacte.	La véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du Code de déontologie)	Interpellation
05.04.2018	« Situation socio-politique : Corps diplomatique-régime d'Abidjan / Plus rien ne va / Après la mort de Mgr Madtha, le Nonce Apostolique Spireti menacé de mort / Le Vatican réagit vigoureusement ». L'article met en cause le régime en place sans toutefois démontrer son implication dans cette affaire.	Déséquilibre de l'information et accusations sans fondement. (Violation de des articles 4 et 17 du Code de déontologie)	Interpellation
27.04.2018	« Santé et révolution numérique / Orange présente Digital Society Forum ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
16.05.2018	« Pillage et gabegie aux Affaires maritimes / Voici le rapport qui éclabousse le DG Tano Bertin ». L'article accuse le Colonel Tano Bertin, sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information et accusation sans fondement (Violation des articles 4 et 17 du Code de déontologie)	Blâme
22.05.2018	« Tirage jeu promo BOCK / Solibra récompense les 15 premiers gagnants ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
28.05.2018	« Fraude fiscale /Deux entreprises épinglées par les impôts ». Article accuse les Ets Etoiles Import et Co Gimex, sans rapporter leurs versions des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
05.06.2018	« Finale Miss Côte d'Ivoire 2018 / MTN Côte d'Ivoire "gâte la miss et le public" ». Article à caractère publicitaire.	Publicité déguisée (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
05.06.2018	« Cour pénale internationale / Gbagbo enchaîne victoire sur victoire / Les juges donnent le OK pour son acquittement / Bensouda totalement hors jeu / Une audience décisive prévue le 10 septembre 2018 ». Contrairement au titre les juges ont autorisé Gbagbo et Blé Goudé à	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement

	introduire une demande d'acquiescement.		
13 et 26.06.2018	« Municipales au Plateau / Le camp Bendjo crie à la fraude ». Accusation de la CEI, la société Albatros et MM. Fabrice SAWEGNON et Ouattara Dramane, sans rapporter leurs versions.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
28.06.2018	« Mort suspecte du petit Excel Konan / Le suspect Alpha Djiré et son gardien mis aux arrêts », illustré de la photographie de la victime. Image macabre.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du Code de déontologie)	Interpellation
30.07.2018	« Scandale dans une société immobilière / Le cerveau mis aux arrêts ». L'article accuse M. Mambo Yapi Léopold Désiré de détournement, alors qu'aucun jugement n'a été rendu.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
03.08.2018	« Palabres au sein du vieux parti / Un cortège du PDCI attaqué chez Adjoumani ». L'article accuse M. Adjoumani d'être à l'origine de l'attaque, sans preuve.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
03.08.2018	« Couverture maladie / Une nouvelle mutuelle de santé voit le jour ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
20.08.2018	« Consommation / Solibra offre "Chill by bock" aux jeunes ». Article à caractère publicitaire.	Publicité déguisée (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
24.08.2018	« Orange smart tour 2018 / Ambiance de fête le samedi dernier à Port-bouët ». Article à caractère publicitaire.	Publicité déguisée (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
24.08.2018	« Interview / Abou Cissé : "Ce que je propose à Bédié pour déboulonner Ouattara» et « Accusé de haïr les nordistes ; Des imams rétablissent la vérité sur le couple Gbagbo / l'imam Touré : "Gbagbo a offert 4 milliards de francs CFA pour le pèlerinage à la Mecque" ». Propos non tenus	-Propos non tenus (Violation de l'article 4 du Code de déontologie et du communiqué du 15 octobre 2014 interdisant toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets)	Interpellation
31.08.2018	« Litige foncier Abobo-baoulé / Bahouakoi : Les jeunes d'Abobo-Baoulé menacent... » L'article accuse les chefs des villages de Djorogobité et de Bahouakoi, M. Séka Bahoua Félix sans rapporter leurs versions des faits.	Déséquilibre d'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

13.09.2018	« Côte d'Ivoire Engineering : Les agents sans salaire depuis 8 mois / Licenciés, malades et morts déplorés ». L'article accuse la structure sans rapporter sa version.	Déséquilibre d'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
20.09.2018	« Après l'Union européenne /Un autre diplomate européen cogne très fort le régime / 70% des ivoiriens sont pauvres ». Les propos de M. Robert Van Der Dool dans le titre sont différents de ceux tenus dans l'article.	Manipulation d'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
03.11.2018	« Grand-Bassam/Des loubards au secours du RDR » Les faits mentionnés n'ont aucun lien avec le titre annoncé.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
07.11.2018	« Célébration de la culture ivoirienne/Bock festival à San-Pedro » Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
14.11.2018	« Litige foncier Abobo-baoulé-Bahouakoi/La préfecture d'Abidjan accusée, le chef de bahouakoi destitué. La réaction du chef Sika bahoua Félix ». L'article accuse M. Kacou et Mme OUIA de complicité dans le litige foncier de bahouakoi, sans rapporter leurs versions des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
06.12.2018	« Après 4 ans de cavale/bori-bana pour le petit frère de Blaise Compaoré ! François Compaoré le tueur de Norbert Zongo extradé au Burkina Faso ». M. François Compaoré est présenté comme meurtrier alors qu'aucune juridiction n'a établi sa culpabilité.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
10.12.2018	« Bouaké : Lutte contre la drogue, un réseau de trafiquants de drogue démantelé ». Cet article est illustré de la photographie de personnes présentées comme des dealers, alors qu'elles n'ont jamais fait l'objet de jugement.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
10.12.2018	« Secteur de téléphonie mobile / Un opérateur ouvre sa nouvelle agence FLAGSHIP ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
11.12.2018	« FPI / Depuis la Haye : Gbagbo envoie un message salé à Affi ». L'information annoncée est écrite essentiellement au conditionnel.	Information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du Code de déontologie)	Interpellation

17.12.2018	« Reprise des Municipales et des Régionales / Violence, intimidation et tricherie au rendez-vous ! / Divo : le président de la JPDCI-Rural tabassé à sang / Port-Bouët : Des loubards saccagent le QG du candidat PDCI / Grand-Bassam : Le maire Ezaley dénonce un état de siège ». L'article met en cause le RHDP, sans rapporter sa version.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
------------	---	--	---------------

L'INTELLIGENT D'ABIDJAN			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
03.01.2018	« Manque de monnaie dans les surfaces de vente / L'entreprise MGC et la Lonaci proposent une solution durable ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
05.01.2018	« Qnet une méthode de formation à la disposition des populations ». Article à caractère publicitaire.	Publicité déguisée (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
08.01.2018	« INTERVIEW/ Dia Mamadou (PdF de lys de Sassandra) : "Anouma pyromane ? Il ne faut pas allumer le feu pour rien". Des vérités très explosives sur la crise à la Fif ». Propos inexacts attribués à M. Dia Mamadou.	Propos non tenus (Violation du Communiqué du 15 octobre 2014)	Interpellation
27-28.01.2018	« Vol direct Abidjan-New York / Les révélations de Teferra Henok, vice-président d'Ethiopian Airlines ». Article à caractère publicitaire.	Publi-interview (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
13.02.2018	« Forum d'Adjamé/ Voici le rapport payé à 25 millions FCFA qui enfonce les commanditaires ». Mise en cause de l'Association des commerçants propriétaires du marché. d'Adjamé sans rapporter sa version.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de l'éthique et de déontologie)	Avertissement
28.02-01.03.2018	« Traoré Aboubaka Sidik dit Bouba assassiné la veille de ses 5 ans / Sagno Etienne et un marabout arrêtés, la bijouterie saccagée » et « Marche samedi prochain sur les lieux du crime / la famille de Bouba pas informée, l'inhumation aujourd'hui à Azaguié, Debordeau compatit » Ces deux articles culpabilisent M. Sagno Etienne alors qu'aucun jugement n'est encore intervenu.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 7 alinéa 4 de la constitution, ainsi que l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation

05.03.2018	Le CNP a reçu le 05 mars 2018, une saisine de Jeune Afrique Média Group, dénonçant la reprise systématiquement et de façon intégrale d'un de ses articles.	Concurrence déloyale (violation du Communiqué du 06 juin 2017 invitant les journalistes à faire preuve de rigueur professionnelle)	Interpellation
19.03.2018	« Samedi à Yamoussoukro / Un sanglant affrontement a été évité dans la famille Houphouët. Marguerite Yao Simon accuse ». le Gouverneur du district de Yamoussoukro Augustin Thiam est accusé, et sa version non rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
27.04.2018	« Interview / Aly Adham président d'ISOSIGN et du SER "Mes solutions pour réduire – en Côte d'Ivoire – les accidents de la route et sauver des vies" / Les produits certifiés aux normes CE-NF sont les meilleurs ». Article à caractère publicitaire.	Publi-interview non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
09-11.06.2018	« L'heure est vraiment grave / Danger sur le Bureau politique du PDCI – RDA : Voici celui qui veut faire huer et humilier Bédié le 17 juin 2018 ». Article accuse M. Guikahué, sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
17.07.2018	« Abengourou/Des enfants violés et découpés à la machette : Bakayoko-Ly Ramata promet une impunité zéro ». Identité des victimes dévoilées.	(Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels de médias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement
23.09.2018	« Cartes Visa prépayées / Près de 600 millions volés à NSIA Banque / 3 plaintes contre X déposées, le fournisseur américain et la police alertés avant ». L'article présente le chef de département d'assurance comme auteur, alors qu'aucune juridiction ne l'a condamné.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
02.10.2018	«Municipales 2018 / Hambak parle au plateau, des partisans du candidat PdcI paniquent ». M. Hamed Bakayoko accuse le candidat Jacques Ehoué de détournement de deniers publics.	Accusation sans preuve (Violation de l'article 5 de la décision n°004/ANP/SG du 27 décembre 2018 alinéa 2)	Avertissement
10.10.2018	« Maire intérimaire du plateau / Yapi Jacques : J'ai refusé Ehouo parce que c'était Kouassi Parfait le dauphin de Bendjo. (...) Dites à Michel Koblavi de... » L'article accuse le maire intérimaire et les agents de la commune du Plateau de pratiques délictueuses sans rapporter leurs versions.	Déséquilibre d'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

15.10.2018	« Fraude à Port-Bouet : Hortense Koudouho prise la main dans le sac » L'article accuse Mme Hortense Koudouho sans rapporter sa version.	Déséquilibre d'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
15.10.2018	« Municipales et Régionales du 13 octobre 2018/Ehouo: "nous assistons à un braquage électoral que nous n'accepterons jamais" ». La déclaration indexe la CEI et les forces de sécurité sans rapporter leurs versions.	Déséquilibre d'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
16.10.2018	« Bongouanou / Comment Affi et le FPI ont démantelé la fraude Pdci et Aka Véronique ». La déclaration indexe Mme Aka Véronique sans rapporter sa version.	Déséquilibre d'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
27-28.10.2018	« Nouvelle Technologie/Le groupe Samsung au cœur de l'innovation » Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
21.12.2018	« Son livre continue de faire débat : Gbagbo citant Thérèse Houphouët-Boigny : "Bédié est trop laid pour être le fils de mon mari" ». Ecrits injurieux	Atteinte à l'honorabilité de M. Henri Konan Bédié (Violation du communiqué n°793/CNP/SP portant sur les contributions extérieures injurieuses)	Avertissement

L'EXPRESSION			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
03.01.2018	« Manque de monnaie dans les surfaces de vente / L'entreprise MGC et la Lonaci proposent une solution durable ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
04.01.2018	« Téléphonie mobile/transfert sans validation/ y a problème : Le DG de Orange money parle ». Article à caractère publicitaire.	Publie-interview non mentionnée (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
19.01.2018	« Yamoussoukro / Escroquerie sur internet : un étudiant et deux élèves arrêtés ». MM. Silué Joël, Coulibaly S. et Sylla Kassaro présentés comme des cybercriminels et délinquants alors qu'aucun juge n'a établi leur culpabilité.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation

23.01.2018	« Model / La styliste MB Design » Article à caractère publicitaire.	Publicité déguisée (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
30.01.2018	« Fourniture d'électricité/ Zeci SAS célèbre son 10 000 ^e client » Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
12.02.2018	« Cocody / Destruction du marché St Jean : Le promoteur dit sa part de vérité ». Accusé, la version du maire n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
01.03.2018	« Affaire enfant enlevé, et enterré à Angré /le présumé assassin parle et avoue tout à la police... ». Le présumé auteur est rendu coupable en l'absence de jugement.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
05.03.2018	« Justice / Après son déferrement (sic)/L'assassin de Bouba échappe à un assassinat à la MACA ». Le présumé auteur est rendu coupable en l'absence de jugement.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
05.03.2018	« 7 ans après la crise postélectorale / Ce que les parents des 7 femmes d'Abobo demandent à la CPI ». L'article culpabilise le Président Laurent Gbagbo, alors qu'aucune juridiction ne l'a encore condamné.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
06.04.2018	« Activités bancaires / On passe à l'assistance virtuelle ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie).	Interpellation
17.04.2018	« E-sport et jeu vidéo / La plate-forme "Orange Gaming" lancée ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie).	Interpellation
05.06.2018	« Exclusif : 3 mois après son arrivée à la Maca / Tout sur la vie de l'assassin du petit Bouba », illustré de la photographie du mis en cause. L'article qualifie le mis en cause d'assassin, alors qu'il est en attente de son jugement.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement

22-24.06.2018	« Transport aérien /Une compagnie rassure ses partenaires Ivoiriens ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie).	Avertissement
28.09.2018	« Adiaké / Violence en milieu scolaire/Une élève poignardée » Identité de la victime dévoilée.	L'identité de la victime mineure révélée (Violation de l'article 15 de la charte des professionnels des médias)	Avertissement
16.10.2018	« Transport lagunaire / 2 nouveaux bateaux de la Citrans livrés » Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie).	Avertissement
13.12.2018	« Reprise des élections municipales à Lakota / A 24h de la clôture de campagne Kouyaté casse la baraque ». Accusé, la version de M. Samy Merhy n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
19.12.2018	« Après les élections partielles : Guikahué et Ezaley veulent brûler Grand Bassam ». Incitation à la violence et à la révolte.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation

FRATERNITE MATIN			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
11.01.2018	« Crise dans le football ivoirien / La coalition anti-Sidy Diallo se fissure ». La version de la partie mise en cause n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
21.02.2018	« Braquage / trois redoutables voleurs de motos mis aux arrêts ». L'article culpabilise les mis en cause, alors que ceux-ci n'ont pas encore été jugés.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
29-30.09.2018	« La vieillesse n'est pas synonyme de sagesse ». Ecrits désobligeants à l'encontre des cadres du PDCI.	(Violation du communiqué de l'ANP du 15 octobre 2014 relatif au respect de l'usage des guillemets)	Interpellation
06-07.10.2018	« Des candidats déjà élus faute d'adversaires » Ecrits partisans.	(Violation de l'article 20 du Code de déontologie)	Interpellation

12.12.2018	« Municipalité/ « T-One », Une inédite expérience musicale » Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
------------	---	---	---------------

LE RASSEMBLEMENT			
Date de parution	description	Qualification des faits	Decision du cnp/anp
31.07.2018	« Momo Kash : MTN vient au secours des économiquement faibles ». Article à caractère publicitaire.	Publicité déguisée (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
13.09.2018	« Production Audiovisuelle / Une chaîne dédiée aux séries africaines lancée ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
14.09.2018	« Série télévisée / "ma grande famille" bientôt sur A+ ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
10.10.2018	« A trois jours des élections / Yamoussoukro craint des troubles !/Le gouverneur Thiam formel: le camp Gnrangbé menace d'incendier la mairie ...' ». Accusés, la version de MM. Marius et Zozo n'a pas été rapportée.	Déséquilibre d'information (Violation des articles 4 et 14 du Code de déontologie)	Blâme
23.10.2018	« La crise s'aggrave au Burida / Fadal Dey cogne la DG et le ministre ! / 'c'est Bandama qui bloque tout ; il nous a demandé pardon pour Vieira' » L'article accuse M. Maurice Bandama, ministre de la Culture et Mme Vieira Irène la DG du Burida de mauvaise gestion et de malversation, sans rapporter leurs versions.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
24.10.2018	« Municipalité à Oumé / Les preuves qu'il y a eu fraude ». L'article met en cause la crédibilité de la CEI, sans rapporter sa version.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
25.10.2018	« Méagui / Fraude aux municipales / Zebret Souleymane, candidat Rhdp :''Nous demandons aux autorités de nous rendre notre victoire'' » L'article accuse le maire sortant M. N'Dri Yao et ses partisans d'avoir tripatouillé les élections, sans rapporter leurs versions.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

29.10.2018	« Crise au Burida : Léonard Groguhé et Nahounou Paulin accablent Fadal Day » L'article accuse Fadal Day d'avoir été corrompu sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
31.10.2018	« Situation sociopolitique/La cote d'ivoire au bord de l'implosion/Jean-Louis Billon :''plus de négociation avec le RHDP''/le maire sortant de Bassam convoqué par la police/son directeur de campagne enlevé », et les rumeurs d'attaques en côte d'Ivoire/les précisions du DG de la police nationale » Extrapolation des faits.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
03-04.11.2018	« Fraternité Matin en difficulté ! » Accusations graves contre la direction générale du quotidien Fraternité-Matin pour mauvaise gestion, sans rapporter sa version.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
05.11.2018	« Non –assistance à personne en danger au CHU de Yopougon » Accusés, la version du personnel et de la direction du CHU de Yopougon n'a pas été rapporté.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
16.11.2018	« Foot/Projet C- jeune : Roger Ouégnin attaque la FIF ». La FIF et M. Jean-Marc Guillou sont accusés de trafic de joueurs mineurs, sans leurs versions des faits ne soient rapportées.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
22.11.2018	« Crise au MFA / Anzoumana Moutayé dans de sales draps ». Le mis en cause est accusé alors que sa version n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
13.12.2018	« Il se passe des choses pas catholique à MTN » Accusée d'arnaquer ses clients, la version de l'entreprise MTN n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation

LES HEBDOMADAIRES

Allo Police			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
19-25.02.2018	« Port-Bouët / Vente illégale de terrain, destruction des maisons, agressions... », illustré de la photographie du mis en cause.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 de Code de déontologie)	Avertissement
26.02-04.03.2018	« Man / Le maître de l'école coranique crève l'œil de son élève ». Identité de la victime mineure révélée.	(Violation de l'article 15 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement

12-18.03.2018	« Ouf !!! Enfin un serial kidnapeur arrêté ! / Cet homme avait enlevé 7 enfants ! », illustré de la photographie du suspect.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 de Code de déontologie)	Avertissement
10-15.06.2018	« Des témoignages accablants de victimes pleuvent sur Daddy Schekina / Des révélations surprenantes sur ses pratiques ». L'article accuse le Prophète Daddy Schekina, sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
16-22.07.2018	« Duékoué / des élèves braqueurs arrêtés ». L'article qualifie les mis en cause de braqueurs et de malfaiteurs, sans qu'aucun jugement ne soit rendu.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
23-29.07.2018	« Scandale sexuel dans la région du N'ZI /3 footballeurs du N'ZI FC poursuivis pour viol collectif ». L'article accuse M. Coulibaly Soungatin Martial de viol, alors qu'aucune juridiction n'a établi sa culpabilité.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
24-30.09.2018	« Burida /Des artistes accusent Mme Vieira de malversations ». Accusée, la version de Mme Vieira, n'a pas été rapportée.	Déséquilibre d'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
22-28.10.2018	« Koumassi/Après avoir tué sa voisine de 82 ans, le tueur arrêté grâce au téléphone de sa voisine ». Le mis en cause est qualifié d'assassin en l'absence de tout jugement.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
19-25.11.2018	« Apres notre dossier sur l'enfer des Ivoiriens au Liban/D'autres immigrés font de graves révélations ». L'article accuse l'Ambassadeur de Côte-d'Ivoire au Liban de complicité tacite de maltraitance des immigrés, sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

MOUSSO D'AFRIQUE

Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
04-10.02.2018	Insertions de naturothérapeutes.	(Violation du communiqué du 30 novembre 2017 interdisant toute publicité dans la presse, relative au praticien de la médecine traditionnelle, à son art et à ses produits)	Interpellation

19-25.03.2018	Insertions de naturothérapeutes.	(Violation du communiqué du 30 novembre 2017 interdisant toute publicité dans la presse, relative au praticien de la médecine traditionnelle, à son art et à ses produits)	Interpellation
19-25.03.2018	« Riviera / La servante drogue et pille ses employeurs ». L'article culpabilise une jeune fille en l'absence de jugement.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code déontologie).	Interpellation
30-05.08.2018	« Aziz 47/prophète tradi-praticien : 'les esprits m'ont demandés de ne plus faire de révélation'' ». Article à caractère publicitaire.	(Violation du communiqué du 30 novembre 2017 interdisant toute publicité dans la presse, relative au praticien de la médecine traditionnelle, à son art et à ses produits)	Blâme

LA SYNTHESE

Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
26.02.2018	« Destruction du marché St-Jean de Cocody : Le promoteur saisit les juridictions américaines ». Accusée, la version de la mairie n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
19.06.2018	« Plateau / Municipales / Le PDCI interpelle la CEI ». L'article accuse la CEI, sans rapporter sa version.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie).	Avertissement
19.06.2018	« Partenariat / Une entreprise confirme avec Gervinho ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7, Code de déontologie)	Avertissement

LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE

Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
05.02.2018	« Finance / Une banque lance une campagne de domiciliation de salaire ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
07.04.2018	« Innovation / Eaton propose des solutions contre les incendies des marchés ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation

VIP MAG			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
19-25.02.2018	« Rebondissement ! Comment la police a coincé le vrai tueur d'Alain chapo », illustré de la photographie du mis en cause.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 de Code de déontologie)	Avertissement
05-11.03.2018	« Des programmes en HD ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
23-29.07.2018	« Ces histoires amoureuses cachées, au centre des "affairages" / Confidences et témoignages ». Intrusion dans la vie privée de certains hommes politiques.	Atteinte à la vie privée (Violation de l'article 15 du Code de déontologie)	Avertissement
30.07-05.08.2018	«Une semaine après l'inhumation du Prof Sandrine Polneau / Son époux Roger Polneau persiste et signe : "C'est à cause de la Ministre Goudou que ma femme s'est suicidée"». Les propos attribués à M. Polneau Roger ne figurent nullement dans l'article.	Propos tronqués (Communiqué du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets)	Avertissement
24.09.2018	« Burida / Des artistes veulent la tête de la directrice générale ». Accusée, la version de Mme Vieira n'a pas été rapportée.	Déséquilibre d'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

LA VOIE ORIGINALE			
Date	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
22.01.2018	Insertion publicitaire de naturothérapeute.	(Violation du communiqué du 30 novembre 2017 interdisant toute publicité dans la presse, relative au praticien de la médecine traditionnelle, à son art et à ses produits)	Interpellation
12.03.2018	« Enlèvements et assassinats d'enfants, attaques des symboles de l'Etat / Ouattara rattrapé par les crimes qu'il a semés ».	Accusations sans preuves (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Blâme
09.04.2018	« Mgr Ambroise Madtha décédé, Mgr Spiteri menacé / La Côte d'Ivoire, enfer pour les diplomates du Vatican ? ». Accusé, la version du gouvernement n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information et accusation sans fondement. (Violation de l'article 4 et 17 du Code de déontologie)	Interpellation

09.04.2018	« Pro-Ouattara utilisé contre Gbagbo / Adou, témoin à la CPI, voleur à Yaosséhi », illustré de la photographie du mis en cause. L'article qualifie Adou Marcel de voleur, alors qu'aucune juridiction ne l'a encore condamné.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
30.04.2018	« En tournée dans le Guémon / Koua Justin s'attaque au despotisme du pouvoir ». L'article rapporte les propos indécents tenus par Koua Justin.	Propos méprisants (Violation du communiqué du 27 septembre 2007 du CNP invitant journaux à ne pas publier des propos indécents)	Avertissement
07.05.2018	« Dématérialisation des services / La Sgbc aux côtés des consommateurs ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
04.06.2018	« Menacé de spoliation par l'Ambassadeur de France / Koudou Dago (Opérateur Ivoirien) : Je vais expulser le couple français ! ». Accusé, la version de l'Ambassadeur de France en Côte d'Ivoire et du couple Dalquier n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
25.06.2018	« Inondations et morts du 19 juin en Côte d'Ivoire / Ouattara était averti 3 mois avant le drame », illustré de la photographie d'une victime. Publication d'image macabre.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du Code de déontologie)	Interpellation
15.10.2018	« Pour 10% de participation "aux élections du 13 octobre 2018 / Le RDR sème encore crime et violences-Lire le rapport détaillé du président Laurent Gbagbo ». Incitation à la révolte contre le RDR.	(Violation de l'article 14 du Code de déontologie)	Avertissement
22.10.2018	« Construction du nouveau stade olympique / Des déguerpis en colère » L'article accuse des employés du ministère de la construction, sans rapporter leur version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

ABIDJAN SPORTS			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
16.01.2018	« Crise / FIF : Les dessous du comité exécutif ». L'article porte des accusations à l'encontre de M. Sory Diabaté, sans rapporter sa version.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

L'HERITAGE			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
02-07.01.2018	« Lutte contre le grand banditisme / La police criminelle neutralise deux dangereux gangs » Publication de la photographie des trois personnes mises en causes, alors qu'aucune juridiction ne les a condamnées.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 de Code de déontologie)	Avertissement
29.01-04.02.2018	« Office national de l'eau potable (ONEP) "Le DG Berthe menace les cadres du PDCI" ». Accusé, la version de M. Berthe Ibrahima n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
28.05.2018	« Fraude fiscale / Le DG des impôts, Ouattara Sié Abou en guerre contre les opérateurs économiques indécents. Deux sociétés épinglées ». L'article accuse les Ets Etoiles Import et Co Gimex, sans rapporter leur version.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
26.11.2018	« Une manifestation du Raci interdite dans le Nord ». Accusé, la version du préfet n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation

Gbich !			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
08.02.2018	« Lancement / Solibra innove avec la canette Beaufort Lager50cl ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi de 2004 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation

La Gazette

Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
11.01.2018	« Troubles au Plateau / Un "voyou" dans la République ? ». Injures et accusations à l'encontre de M. Fabrice Sawegnon, nullement prouvées et recoupées.	Injure et déséquilibre de l'information (Violation de l'article de l'article 4 du Code de déontologie)	Blâme

L'ELEPHANT DECHAÎNE

Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
30.01-05.02.2018	« Banque africaine de développement / Atmosphère de guerre civile / Inflation de licenciements et de démissions / Pressions morales sur des hauts cadres » et « Trésor Public / il commandait, commandait... ». Mise en cause de MM. Akinwumi Adesin, et Mian Akessé, sans rapporter leur version.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article de l'article 4 du Code de déontologie)	Blâme
13-19.02.2018	« Agence emploi jeunes / Les terribles pratiques du ministre Sidi Touré / Virés après 20 ans de service avec 300 000 F CFA de droits » et « Bouaké l'administration au centre d'un vaste conflit foncier ». Mis en cause, la version du Ministre Sidi Touré n'a pas été rapportée. Accusation de l'administration de Bouaké, qualifiée de mafia sans preuve.	Déséquilibre de l'information et accusation sans preuve (Violation des articles de l'article 4 et 17 du Code de déontologie)	Avertissement
29.05-04.06.2018	« Scandale au guichet automobile, un grand avocat pour Sansan Kambilé / Comment Amédée ruine les efforts de la presse ivoirienne / Le dérapage de trop ». Anti-confraternité à l'encontre de M Amédée Assi, journaliste.	Anti-confraternité (Violation de l'article 18 du Code de déontologie)	Avertissement
19-25.06 et 26.06-02.07.2018	« CEI locale N°1 Plateau / Un changement provoque des grincements de dents ». Accusés, la version de la CEI, la société Albatros, MM. Fabrice SAWEGNON et Ouattara Dramane, n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

03.07.2018	« Des attestations délivrées des jours non ouvrables ». Accusée, la version de l'office national de l'identification (ONI), et n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
10-16.07.2018	« Guichet unique automobile (GUA)/ Le document qui accable Sansan Kambilé /Comment l'attestation a été fabriquée ». Intrusion dans la vie privée du Ministre Sansan Kambilé.	Atteinte à la vie privée (Violation de l'article 15 du Code de déontologie).	Interpellation
17.07.2018	« Transport terrestre en Côte d'Ivoire / Un syndicat burkinabé exerce dans la clandestinité sur le territoire ». L'article accuse l'organisation des transporteurs routiers du Faso (OTRAF) de racket, sans que version ne soit rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
31.07.2018	« Ministre de la construction / Le miracle de Claude Isaac Dé : il a offert 150 hectares le 10 juillet : Le village d'Ellokro sur pied de guerre ». Accusé, la version du Ministre Claude Isaac Dé, n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

L'ESSOR IVOIRIEN			
Date	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
29.01-02.02.2018	« Interview / Abou Fané, 3 ^{ème} adjoint au maire accuse : Youssouf Sylla ne contrôle plus rien... Il y a un vol organisé ». Accusé, la version de M. Youssouf Sylla, n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
05-09.02.2018	« Exclusif / Affaire "Un député gifle une policière / Extirper les députés "voyous" de notre parlement / Adou Richard, n'a fait que faire son travail en appliquant une disposition de la loi fondamentale ». injures à l'encontre du Député Yah Touré.	Injures	Blâme
20-25.02.2018	« Anyama / Le dangereux Bamba Sanoussi, le "rat" du palais de la justice ». L'article comporte de graves accusations à l'encontre de M. Bamba Sanoussi, sans rapporter sa version.	Accusation sans fondement et déséquilibre de l'information (Violation des articles 4 et 17 du Code de déontologie)	Blâme
12-16.03.2018	« Côte d'Ivoire / Crise à la	Déséquilibre de l'information	Avertissement

	fédération Ivoirienne de Taekwondo. Le fauteur de trouble identifié ». Accusé, la version de M. Coulibaly Siaka n'a pas été rapportée.	(Violation de l'article de l'article 4 du Code de déontologie)	
12-17.06.2018	« La bave fétide de l'opposition négative ». Article comportant des écrits méprisants à l'encontre de l'opposition.	Propos méprisants	Avertissement
02-08.07.2018	« Attaques répétées contre Mme Kandia Camara / Touré Moussa et Nyamsi Franklin / Ces suiveurs de Soro Guillaume : Une rébellion de trop ! / Mme Kandia Camara ne doit pas répondre aux coups de pieds de ces deux "snippers de plume"... ». Ecrits calomnieux et diffamatoires à l'encontre de MM. Touré Moussa et Nyamsi Franklin.	Diffamation (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
30.07-05.08.2018	« 25 ans après la mort d'Houphouët, cet homme venant du pays Guébié, est en train de diviser ses enfants ... », illustré de la photographie du Secrétaire exécutif du PDCI, M. Maurice Kacou Guikahué, avec en légende : « Ce Guébié veut mettre le pays à feu et à sang ».	Incitation à la révolte et au tribalisme (Violation de l'article 14 du Code de déontologie)	Avertissement
17-23.09.2018	« Municipales du 13 octobre 2018 / Anyama –un candidat dans les filets de la gendarmerie pour faux et usage de faux ». L'article porte des accusations d'escroquerie à l'encontre de M. Koné Adama, sans rapporter sa version.	Déséquilibre d'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
19-25.11.2018	« Depuis la barre de la CPI/Gbagbo-Simone le divorce ! » Fausse information.	(Violation de l'article 2 du Code de déontologie)	Interpellation

GO MAGAZINE			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
04-11.04.2018	Insertions publicitaires de guérisseurs traditionnels.	(Violation du communiqué du 30 novembre 2017 interdisant toute publicité dans la presse, relative au praticien de la médecine traditionnelle, à son art et à ses produits)	Interpellation

25.04.2018	«Style et allure avec Absa collections ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
25.04-01.05.2018	Insertion publicitaire de guérisseur traditionnel.	Violation du communiqué du 30 novembre 2017 interdisant toute publicité dans la presse, relative au praticien de la médecine traditionnelle, à son art et à ses produits.	Avertissement

LE NOUVEAU NAVIRE

Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
04-10.04.2018	« Positionnement et innovation / Medlog présente sa nouvelle identité » et « Roland Kouadio DG de Medlog : "nous continuerons à offrir des services de qualité à nos clients ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation

L'ARC-EN-CIEL

Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
17-23.05.2018	« Défiance et humiliation / Des Burkinabès brûlent le drapeau Ivoirien / Qui peut les arrêter ? ». Article incitativ à la révolte contre la communauté Burkinabé.	Déséquilibre de l'information et Atteinte à l'éthique sociale (Violation des articles 4 et 14 du Code de déontologie)	Blâme
30.08-05.09.2018	« Joël N'Guessan, vice – président du RDR à BEDIE : "tu ne peux pas prétendre être à la base de la réconciliation "». Les propos attribués à M. Joël N'Guessan ne figurent nullement dans l'article.	Propos tronqués (Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets)	Interpellation

AUJOURD'HUI

Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
20.06.2018	«Inondations à Abidjan / Déjà 18 morts / La météo affiche un risque élevé », illustré de la photographie d'une victime. Image macabre.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du Code de déontologie)	Interpellation
27.06-03.07.2018	« FIF/ Ouégnin allume Sidy Diallo ». L'article accuse M. Sidy Diallo, alors que sa version n'a pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

LE BELIER INTREPID			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
26.07.2018	« Bassam/ incendie de domicile : 9 personnes trouvent la mort », illustré de la photographie de deux corps sans vie calcinés. Image macabre.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 11 du Code de la déontologie)	Interpellation
14.08.2018	« PDCI-RDR / Révélation sur le bureau politique du 17 juin /le discours de BEDIE piraté / Adjoumani cité ». L'article accuse M. Adjoumani Kouassi de tentative de manœuvre délictueuse à l'encontre de M. Henri Konan Bédié, sans en rapporter sa version.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
13.08.2018	« Burida / Fadal Dey persiste et signe : "Nous exigeons la démission sans condition de Mme Irène Vieira"». Accusée, la version de Mme Irène Vieira n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation

LES SENTINELLES D'ABIDJAN			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
11-17.09.2018	« Pont Yopougon –Attécoube / des soupçons de corruption autour du projet » Mis en cause, la version de Mr Sékou Sylla n'a pas été rapportée.	Déséquilibre d'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
20-26.11.2018	« Procès de Gbagbo à la Haye : un parti sud-africain se déchaîne contre la France. 'Gbagbo est illégalement détenu par la CPI' » Propos non tenus.	(Violation du communiqué n°011/CNP/DP/SG du 15 octobre 2014)	Interpellation

TRANSPORT HEBDO

Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP/ANP
04.12.2018	« Afféry / Un coupeur de route découpe un motocycliste ». Le mis en cause est présenté comme coupeur de route alors que sa culpabilité n'est pas établie.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
07.12.2018	« Bouaflé / Un faux militaire dans les filets de la gendarmerie », illustré de la photographie d'un suspect présenté comme un faux militaire, alors que sa culpabilité n'est pas encore établie.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation

LES MENSUELS

TYCOON

Date de Parution	Description	Qualification	Décision du CNP/ANP
Juin 2018	« Assurances / Saham Assurance inaugure son premier "Check Auto Express" ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement

PRESSE NUMERIQUE

KOACI.COM

Date de Parution	Description	Qualification	Décision du CNP/ANP
01.08.2018	« Côte d'Ivoire / Ferkessedougou, une femme tailladée mortellement à l'arme blanche ». Ce site reproduit un article publié sur le site avenue 225, le 16 mai 2018 sans aucun référencement.	Référence inexacte (Violation de l'article 3 du Code de déontologie)	Avertissement

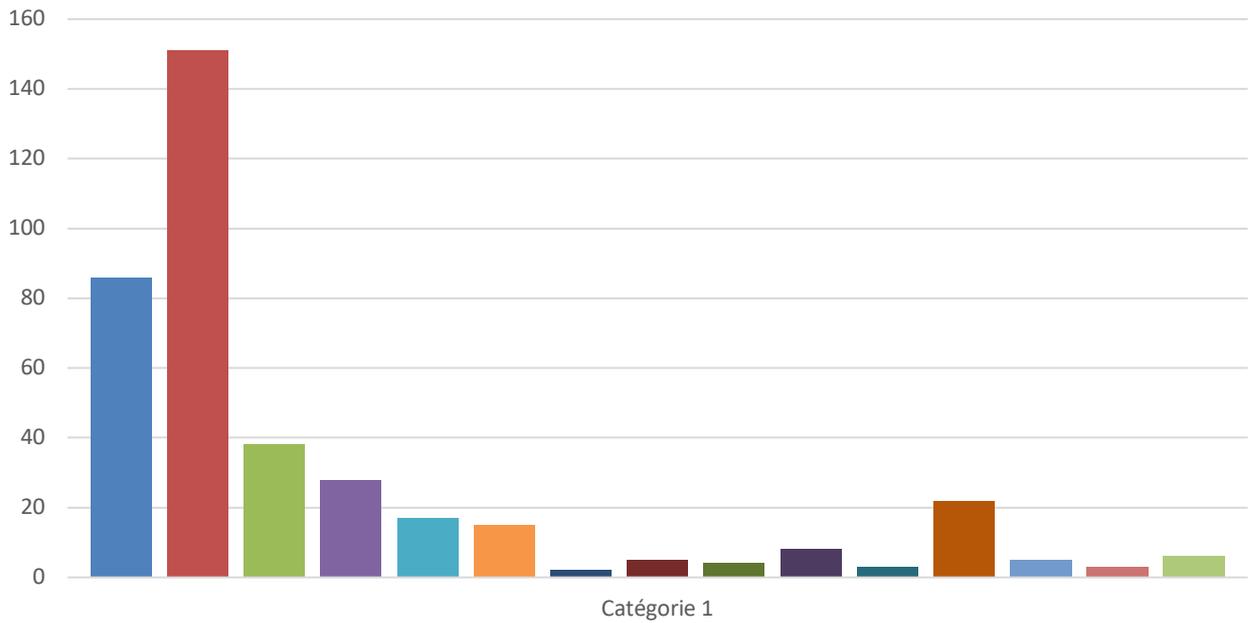
AKODY

Date de Parution	Description	Qualification	Décision du CNP/ANP
13.11.2018	« Côte d'Ivoire : Noé, les douanes ivoiriennes interceptent des trafiquants d'enfants », illustré d'images desdits enfants.	Identité des mineurs révélée (Violation de l'article 15 de la Charte Ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)	Interpellation

Tableau récapitulatif des types de manquements observés dans la presse au cours de l'année 2018

Les types de manquements	Nombre
Articles à caractère publicitaire	86
Déséquilibre de l'information	151
Violation du droit à la présomption d'innocence	38
Violation du communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'utilisation des guillemets	28
Violation de l'article 15 de la charte des professionnels pour la protection des droits de l'enfant	17
Violation du communiqué du 30 novembre 2017, portant interdiction des publicités de la médecine traditionnelle	15
Irrégularité de la publicité du droit de réponse	2
Incitation à la haine et la révolte	5
Atteinte à la vie privée des personnes	4
Injures, propos méprisants	8
Anti conformité	3
Manipulation de l'information	22
Publication d'images macabres	5
Diffamation	3
Atteinte à l'éthique sociale	6
TOTAL	393

Titre du graphique



- Articles à caractère publicitaire
- Déséquilibre de l'information
- Violation du droit à la présomption d'innocence
- Violation du communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'utilisation des guillemets
- Violation de l'article 15 de la charte des professionnels pour la protection des droits de l'enfant
- Violation du communiqué du 30 novembre 2017, portant interdiction des publicités de la médecine traditionnelle
- Irrégularité de la publicité du droit de réponse
- Incitation à la haine et la révolte
- Atteinte à la vie privée des personnes
- Injures, propos méprisants
- Anti conformité
- Manipulation de l'information
- Publication d'images macabres
- Diffamation
- Atteinte à l'éthique sociale

2- AUTOSAISINES RELATIVES AUX MANQUEMENTS GRAVES

Les affaires ci-dessous, sont celles pour lesquelles existait une présomption de gravité et ont nécessité une instruction afin de permettre au conseil de délibérer de façon éclairée.

AFFAIRE CNP C/ LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN

Dans son édition du mardi 09 janvier 2018, le journal **Le Quotidien d'Abidjan** a publié à sa Une, les titres suivants : « Torturé avant son procès/ Comment le régime a rendu Abéhi fou/ Ses délires à la barre/ Sou Ouattara, la DST est devenue Guantanamo ».

L'article qui développe cette Une, publié à la page 2, sous le titre : « Devant la Cour d'assises, hier/ Jean Noël Abéhi : J'ai passé 16 mois de séquestration à la DST ». Cet article donne suite à un encadré publié sous le titre : « Comment le régime a rendu Abéhi fou ».

Dès le lendemain, le journal a publié un erratum dans lequel, il indiquait qu'une erreur technique a fait écrire : « Comment le régime a rendu Abéhi fou », mais qu'il fallait plutôt lire : « Comment la DST a rendu Abéhi fou ».

Considérant que la faute était constituée en dépit de la publication de l'erratum, le CNP a convoqué le directeur de publication le 11 janvier 2018, sur les fondements de l'article.

A cette occasion, le directeur de publication a dit n'avoir pas suivi la publication de l'article, en raison de son absence pour cause de maladie. Il lui a été rappelé que la responsabilité du Directeur de publication sur tout le contenu du journal et sa responsabilité ne saurait être déléguée.

Délibérant sur la question, en sa session ordinaire du 1^{er} février 2018, le Conseil a décidé d'infliger un blâme au journal.

AFFAIRE CNP C/ L'ESSOR IVOIRIEN

Dans son édition du vendredi 05 janvier 2018, l'hebdomadaire **L'Essor Ivoirien** a publié, à la Une et en page 3, le titre suivant : « Amour subit de Simone Gbagbo envers les Ivoiriens/ Les larmes de crocodile d'une femme cynique ».

A la lecture dudit article, le CNP a relevé que ces écrits qui dépeignent l'ex-première Dame comme une femme cynique, sans cœur et hypocrite, en dehors de toute preuve sont irrévérencieux et de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation et à sa respectabilité.

Pour rappel, ledit journal avait, pour des manquements similaires, été sanctionné en la session de novembre 2017 du Conseil.

En raison de la récidive, le Conseil, en sa première session ordinaire 2018, le 04 janvier, a décidé d'infliger un blâme à L'Essor Ivoirien, assorti d'une mise en garde ferme contre une éventuelle récidive.

AFFAIRE CNP C/ L'ESSOR IVOIRIEN

Dans son édition du lundi 19 au vendredi 23 mars 2018, paru sur le site abidjan.net, l'hebdomadaire, **L'Essor Ivoirien** a titré à sa grande Une : « Exclusif/ Menace contre le président Ouattara/ Cet homme est maudit et doit fermer sa sale gueule/ Tiken Jah est en pleine descente aux enfers/ Ce n'est pas en imitant le style Burning Spear, qu'on se croirait grand artiste... », illustré de la photographie, du reggae Man, Ivoirien, Tiken Jah Facoly.

Cette Une renvoie à deux articles publiés à la page 4 sous les titres suivants : « Menace contre le président Alassane Ouattara/ Tiken Jah, ce déboussolé à la recherche de notoriété » et « Affaire 'si Ouattara veut un troisième mandat, il nous trouvera sur son chemin' », écrits respectivement par MM. Tehra Sidi alias Bill Terrasson, Directeur de

publication et rédacteur en Chef du journal et Maxime Wangué alias Igor Wawayou, Secrétaire Général de la rédaction.

La lecture desdits articles a relevé, qu'outre les titres, le contenu contenait des écrits d'une rare virulence à l'encontre de l'artiste chanteur Tiken Jah.

Délibérant en sa session extraordinaire, le 21 mars 2018, a noté que le journal est coutumier des faits. En conséquence, il a infligé à **L'Essor Ivoirien** une suspension de quatre(4) parutions à compter de la notification de la décision.

Le recours gracieux introduit par l'entreprise de presse... éditrice de l'hebdomadaire **L'Essor Ivoirien**, le 26 mars 2018, a été rejeté par le conseil.

AFFAIRE ANP C/ LA VOIE ORIGINALE ET LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN

Dans leurs éditions des jeudi 5 avril et lundi 09 avril 2018, les journaux, **le Quotidien d'Abidjan** et **La Voie originale**, ont publié des articles respectivement intitulés: « Situation socio-politique : Corps diplomatique-régime d'Abidjan/ Plus rien ne va/ Après la mort de Mgr Mathda, le Nonce Apostolique Spireti menacé de mort/ Le Vatican réagit vigoureusement/ Pourquoi les représentants du Pape rencontrent le diable en Côte d'Ivoire. » Et « Mgr Ambrose Mathda décédé, Mgr Spiteri menacé/ La Côte d'Ivoire, enfer pour les diplomates du Vatican ? ».

L'ANP relevant les accusations contenues dans lesdits articles a auditionné le 12 avril 2018, les Directeurs de publication des journaux mis en cause.

A cette occasion, le Directeur de publication de Le Quotidien d'Abidjan a déclaré qu'il était absent lors de la rédaction de l'article incriminé. Cependant, il a pris l'engagement de faire en sorte que pareils manquements ne se reproduisent.

Quant au Directeur de publication de La Voie Originale, il a soutenu que l'article incriminé est une analyse du journal sur la base d'écrits e la lettre confidentielle **La Lettre du Continent**. Par conséquent, il dit ne pas se reconnaître dans les manquements relevés par le Conseil.

Nonobstant les justifications et les arguments développés, le Conseil a rappelé que les dispositions de l'article 14 de la loi du 27 décembre 2017 sur la presse stipule qu'on ne peut déléguer les fonctions de Directeur de publication et qu'il est responsable de tout ce qui paraît dans le journal.

En conséquence, le Conseil a fermement interpellé les concernés pour déséquilibre dans le traitement de l'information.

AFFAIRE ANP C/ L'ARC-EN-CIEL

Dans son édition du jeudi 17 au mercredi 23 mai 2018, l'hebdomadaire **L'Arc-en-ciel** a publié un article intitulé : « Défiance et humiliation/ Des Burkinabés brûlent le drapeau ivoirien/ Qui peut les arrêter ? ».

A la lecture desdits articles, l'ANP a relevé que les écrits y contenus étaient partisans et incitatifs à la révolte contre les Burkinabés.

Aussi s'est-elle autosaisie et a convoqué, le 24 mai 2018, le Directeur de publication, pour audition. Au cours de cette rencontre, le Directeur de publication a reconnu avoir manqué aux règles de la profession.

Statuant, le Collège des conseillers, a décidé d'infliger un blâme au journal.

AFFAIRE ANP C/ LE PATRIOTE

Dans ses éditions des 2, 9, 16 et 17 octobre 2018, le quotidien **Le Patriote** a affiché les titres suivants: «Bouaké /1000 chefs Baoulés interpellent Bédié/ Non à la tribalisation du débat politique», « Paniqué par la tournure des événements au sein de son parti/ Bédié menace de brûler la Côte d'Ivoire / Il annonce la "chienlit" et le "désordre", si... », « Laminés par le RHDP : Bédié et le PDCI pleurent et accusent Alassane Ouattara » et : « Repli ethno-tribal, appel à la chienlit, propos haineux et attaques gratuites : Le Mauvais Bédié est de retour : Le père de l'ivoirité veut replonger le pays dans la division ».

A la lecture des articles se rapportant à ces différents titres, l'ANP a noté que ces écrits sont désobligeants, injurieux voire discourtois, et pourraient inciter à la haine et à la révolte contre monsieur Henri Konan Bédié et les dirigeants de son parti.

C'est pourquoi, l'ANP s'est saisie et a convoqué le Directeur de publication dudit journal pour audition, le 18 octobre 2018. A cette occasion, il s'est fait représenter par son rédacteur en chef, auteur de l'article incriminé qui a reconnu les manquements et promis de les corriger.

AFFAIRE ANP C/ FRATERNITE MATIN

Dans ses éditions du 29 septembre et des 06 et 17 octobre 2018, **Fraternité Matin** a respectivement affiché les titres suivants : « La vieillesse n'est pas synonyme de sagesse », « Voici les sièges déjà acquis par le Rhdp et le Pdc-Rda » et «Tanda/ Après son élection/ Le ministre Adjoumani échappe à une attaque de son domicile ».

A la lecture desdits articles, l'ANP a noté que ces écrits étaient désobligeants et déséquilibrés. C'est pourquoi, elle s'est autosaisie et a convoqué le rédacteur en chef dudit journal pour audition, le 18 octobre 2018. A cette occasion, la représentante du rédacteur en chef a admis les manquements et s'est engagée à œuvrer à ce que pareille manquement ne se reproduise.

Statuant sur la question, le Conseil a décidé de poursuivre la sensibilisation sur la responsabilité des journalistes en période électorale.

AFFAIRE ANP C/ SOIR INFO

Dans son édition du jeudi 25 octobre 2018, le quotidien **Soir Info** a publié le titre suivant : « Alliance avec le FPI/ Akué Georges (Inspecteur du Pdc catégorique : Affi N'Guessan ne doit pas être présenté par le Pdc-RDA. »

A la lecture dudit article, l'ANP a noté que les propos rapportés à la Une du journal et mis entre guillemets, ne figurent nullement dans ladite interview.

C'est pourquoi, le Conseil s'est autosaisi et a convoqué le Directeur de publication du journal pour audition, le 28 novembre 2018.

Lors de son audition, le Directeur de publication a reconnu les manquements relevés et a promis de prendre toutes les dispositions utiles afin de les corriger.

Statuant, le Conseil a décidé de poursuivre la sensibilisation.

AFFAIRE ANP C/ KOACI.COM

Les 13, 14, et 21 novembre 2018, la production d'informations numériques www.koaci.com a publié respectivement les titres suivants : «Grève des agents du ministère des ressources animales et halieutiques, pas de viande sur le marché de Daoukro », « Conclave du RACI le 18 novembre avec 4 anciens chefs d'Etat, Soro attendu pour un important message », et « Côte d'Ivoire : Marcory, sous l'effet de la drogue, deux marocaines à poil se jettent d'un balcon».

A la lecture des commentaires desdits articles, l'ANP a noté leur caractère grossier, injurieux à la limite de l'indécence.

C'est pourquoi, elle s'est autosaisie et a convoqué le Directeur de publication pour audition, le 30 novembre 2018.

A cette occasion, il a été rappelé au représentant du promoteur de koaci.com, les exigences de l'article 103 de la nouvelle loi sur la presse, qui engage la responsabilité du Directeur de publication des productions d'informations numériques même sur les commentaires des internautes même s'il est admis qu'il n'avait pas eu connaissance de l'article avant sa publication.

Délibérant, le Conseil a décidé d'infliger un blâme à koaci.com, pour avoir publié des propos désobligeants.

C- TABLEAU RECAPITULATIF DES INTERPELLATIONS ET SANCTIONS PAR ORGANE

Au terme de l'article 77 de la loi, les sanctions que peuvent infliger l'ANP sont de deux ordres :

Les sanctions de premier degré, à savoir l'avertissement et le blâme qui sont souvent précédés d'interpellation et les sanctions de second degré qui consistent à la suspension du journal fautif, au retrait de la carte ou à la radiation du journaliste auteur de l'article litigieux, à la suspension du titre ou de l'activité de presse et à la prescription d'une sanction pécuniaire.

1- Interpellations et sanctions de premier degré

LE TITRE DU JOURNAL	INTERPELLATION	AVERTISSEMENT	BLÂME
LES QUOTIDIENS			
l'Intelligent d'Abidjan	07	10	
Notre Voie	03	12	01
Le Patriote	13	18	
Le Sport	01	01	
L'Expression	11	14	
Le Temps	10	20	01
Le Quotidien d'Abidjan	16	33	04
Le Mandat	07	13	01
Le Nouveau Courrier	16	17	02
Le Jour Plus	08	20	
Soir Info	09	22	02
Le Nouveau Réveil	07	06	02
Supersport	01	02	
L'Inter	02	09	01

LG Infos	15	11	
Fraternité Matin	02	03	
Le Rassemblement	04	11	
Total	132	237	15
LES HEBDOMADAIRES			
Allo Police	04	05	
Mouso d'Afrique	03		01
La Synthèse	01	02	
La Tribune de l'Economie	01	01	
VIP Mag	01	04	
La Voie Originale	07	03	01
Abidjan Sport		01	
Gbich !	01		
l'Héritage	01	02	
La Gazette			01
l'Eléphant déchaîné	03	04	01
L'Essor Ivoirien	01	05	02
Go Mag	01	02	
Le Nouveau Navire	01		
Aujourd'hui	01	01	
L'Arc-en-ciel	01		01
Le Bélier	02	01	
Les Sentinelles d'Abidjan	02		
Transport hebdo	01		
Akody	01		
Total	33	31	07
LES MENSUELS			
Tycoon		01	
Total	00	01	00
INFORMATION NUMERIQUE			
Koaci.com		01	
Total	00	01	00
Total Général	165	270	22

2- Sanctions de second degré

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi a paralysé les activités du Collège des conseillers, seuls habilités à prendre les sanctions de second degré.

En effet, le Conseil national de la presse a été remplacé par l'Autorité Nationale de la presse et ses membres n'ont pas encore été nommés. Les membres actuels ne peuvent donc prendre de décisions de second degré au risque de les voir attaquer et défaits devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Toutefois, une seule sanction de second degré a été prise.

Ci-dessous, la décision.

Décision N°002 du 21 mars 2018

Portant sanction applicable à l'hebdomadaire
L'Essor Ivoirien édité par l'entreprise de presse
Hasséyé Editions

Le Collège des Membres du Conseil national de la presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

Après en avoir délibéré, en sa séance du 21 mars 2018,

Article 1 : Observe

- 1) Que dans son édition du lundi 19 au vendredi 23 mars 2018, paru sur le site **Abidjan.net**, l'hebdomadaire **L'Essor Ivoirien** a titré à sa grande Une : **« Exclusif/ Menace contre le président Ouattara/ Cet homme est maudit et doit fermer sa sale gueule/ Tiken Jah est en pleine descente aux enfers/ Ce n'est pas en imitant le style Burning Spear, qu'on se croirait grand artiste...»**, illustré de la photographie, de l'artiste-chanteur ivoirien, **Tiken Jah Facoly** ;
- 2) Que cette Une renvoie à deux articles publiés à la page 4, sous les titres : **« Menace contre le président Alassane Ouattara/ Tiken Jah, ce déboussolé à la recherche de notoriété »** ; **« Affaire, si Ouattara veut un troisième mandat, il nous trouvera sur son chemin »** ;
- 3) Que ces articles sont, respectivement, parus sous les plumes de MM. TEHRA Sidi alias Bill TERRASSON, associé Gérant de l'entreprise de presse **Hasséyé Editions** editrice de l'hebdomadaire **L'Essor Ivoirien** et par ailleurs Directeur de Publication et Rédacteur en Chef dudit titre, et de Maxime WANGUE alias Igor Wawayou Secrétaire Général de la rédaction ;
- 4) Qu'à la lecture de l'article signé Bill Terrasson et intitulé **« Menace contre le président Alassane Ouattara/ Tiken Jah, ce déboussolé à la recherche de notoriété »**, les extraits suivants ont, de par leur virulence, retenu l'attention du Conseil national de la

presse (CNP) : « **Comme bon nombre de héros à la réputation ne dépassant pas le seuil de leur chambre, l'artiste veut se donner de l'importance en mettant dans son rétroviseur l'illustre et éminent Président de la République de Côte d'Ivoire, docteur Alassane Ouattara...Tiken Jah est en pleine descente aux enfers et tout le monde le sait. En témoignent ses dernières sorties à la réputation à peau de chagrin, qui ont pour seul mérite que l'obliger à faire de la surenchère. Malheureusement comme le dit l'autre : « Vous avez mal choisi l'adversaire». Présenté à tort comme le dénonciateur des peuples opprimés, l'artiste prétend se vouloir le Salomon dont parle la Bible. En menaçant le Chef de l'État de le trouver sur son chemin si...il se met dans la peau d'un égaré qui veut faire son beurre à la hauteur de ses sorties sur les réseaux sociaux...En vérité en vérité, je vous le dis, les affaires sont au bas mot pour l'artiste. Pris comme bouée de sauvetage par la Franco-Coréenne, Hélène Lee pour régler ses comptes à Alpha Blondy. Tiken s'est crû un chanteur de calibre. Et le temps nous l'a démontré. Ce n'est pas en imitant Burning Spear, qu'on se croirait grand artiste. Non !...Son dernier album qu'il prétend « Roots», est une compilation de succès de grands noms à l'image d'alpha Blondy et d'autres. Et l'on le sait, pour se faire une place au soleil, il a diabolisé la mégastar, le calomniant de lui être antipathique. Après donc ses rivaux de la chanson ; c'est à un travailleur acharné qu'il s'en prend. Et comme promis, votre hebdomadaire L'Essor Ivoirien a averti que toute personne, quel que soit sa classe sociale, qui s'attaque aux leaders du RHDP, aura affaire à lui...Et vu que le président ne peut s'emballer dans les médias, pour répondre à un égaré au soir de la déchéance, nous le faisons à sa place parce qu'une promesse est une dette» ;**

- 5) Que la photographie de l'artiste-chanteur qui illustre l'article est légendée comme suit : « **Cet Homme est maudit**» ;
- 6) Que dans le second article, l'auteur s'interroge sur l'état de santé mentale de l'artiste-chanteur, en ces termes : « **A-t-il perdu ses repères ou son bon sens ? qu'il s'adresse à des médecins pour "une cure de désintoxication"**» ;
- 7) Qu'encore une fois, la photographie de l'artiste-chanteur publiée en illustration de l'article s'inscrit dans la même veine ; en témoigne la légende ci-après : « **Tiken Jah, l'impérieuse cure de désintoxication**».

Article 2 : Relève

- 1) Que réagissant à des déclarations de l'artiste-Chanteur Tiken Jah Facoly à travers des médias et réseaux sociaux sur la situation socio-politique actuelle de la Côte d'Ivoire, les auteurs desdits articles s'en sont pris au concerné, en des termes outrageants, injurieux, méprisants, dédaigneux, calomnieux et inacceptables ;
- 2) Que ces écrits constituent, en tous points, une grave violation de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse ainsi que du Code de déontologie du journaliste qui prohibent l'injure, la calomnie, les atteintes à l'honneur et à la réputation...;
- 3) Que de tels écrits sont d'autant plus surprenants que la presse Ivoirienne a, aujourd'hui et au fil des sensibilisations, atteint un niveau de professionnalisme et de responsabilité en passe de la réconcilier avec elle-même et avec les populations ;
- 4) Que le journalisme pratiqué par l'hebdomadaire **L'Essor Ivoirien** et ses animateurs est manifestement abject, d'une époque révolue et ne saurait être toléré ni encouragé ;
- 5) Que l'édition en cause de l'hebdomadaire **L'Essor Ivoirien** est parue sur le **site Abidjan.net** et non sous la forme papier comme de coutume ;
- 6) Qu'il est évident que par ce procédé, l'hebdomadaire **L'Essor Ivoirien** a entendu, échapper au contrôle du régulateur ;

- 7) Qu'au terme de l'article 2 de la loi susvisée, la compétence du CNP s'exerce sur toute publication, quelqu'en soit son mode de diffusion ;
- 8) Que ledit article dispose que : « **Au sens de la présente loi, on entend par "journal" ou "écrit périodique" toute publication paraissant à intervalles réguliers et utilisant un mode de diffusion de la pensée mis à la disposition du public ou de catégorie de publics** » ;
- 9) Que ces articles sont à réprover d'autant plus qu'ils émanent du Directeur de Publication/Rédacteur en Chef et du Secrétaire Général de la rédaction, premiers responsables du journal, garants du respect des règles de la profession.

Article 3 : Rappelle

- 1) Que l'hebdomadaire **L'Essor Ivoirien** est coutumier du fait ;
- 2) Qu'il souvient au CNP l'avoir, à maintes reprises, mis en garde contre les conséquences des violations abruptes des règles professionnelles ;
- 3) Que depuis sa mise sur le marché, chacune des parutions de l'hebdomadaire **L'Essor Ivoirien** a comporté des manquements graves aux normes professionnelles ;
- 4) Qu'outre les auditions et les interpellations, ce journal a écopé de nombreuses sanctions de premier degré (avertissements et blâmes), assorties de mises en gardes fermes contre toute récidive ;
- 5) Que ces mesures et injonctions n'ont nullement altéré la propension du Directeur de Publication et de son journal à passer outre les exigences et pratiques professionnelles ;
- 6) Qu'il est, dès lors, apparu urgent et impérieux au Conseil de se saisir d'office.

Article 4 : Décide, en conséquence, de ce qui précède,

La suspension de l'hebdomadaire **L'Essor Ivoirien** édité par l'entreprise de presse **Hasséyé Editions** pour quatre (4) parutions, conformément aux articles 46 et 47 de la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse telle que modifiée par l'ordonnance N°2012-292 du 21 mars 2012.

- 1) L'entreprise de presse **Hasséyé Editions**, editrice de l'hebdomadaire **L'Essor Ivoirien** dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction administrative compétente.

Article 5 :

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre), l'hebdomadaire **L'Essor Ivoirien** pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 6 :

La présente décision, qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse **Hasséyé Editions**, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 mars 2018

Pour le CNP

Le Président

Raphaël LAKPE

Paragraphe II : REGULATION ECONOMIQUE

La Loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, définit un nouveau cadre juridique et institutionnel de la presse en Côte d'Ivoire.

Elle comporte également des avancées significatives, telle que l'introduction de la presse numérique, dans le champ de compétence de la structure de régulation.

Cependant, en son article 105, cette loi dispose que : « ... Les journaux, écrits périodiques et productions d'informations numériques existants disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer à la présente loi. »

Dès lors, il apparaît que l'ANP ne peut objectivement évaluer les entreprises de presse qu'à partir de ce délai de carence, qui arrive à échéance en mars 2019.

Fort de ce constat, l'ANP n'a pu véritablement exercer son contrôle sur les entreprises de presse dans le cadre de sa traditionnelle mission de contrôle et d'évaluation de la gouvernance économique des entreprises de presse.

En effet, initiée depuis le 23 octobre 2012, la régulation économique a pour objectif, de doter la Côte d'Ivoire d'une presse professionnelle et libre, de rendre les entreprises de presse compétitives et susceptibles de générer des résultats d'exploitation bénéficiaires.

L'un des impacts essentiels attendu de la mission de contrôle et d'évaluation de la gouvernance des entreprises de presse, est de créer un cadre économique, favorable à l'exercice du métier en mettant le personnel desdites entreprises de presse à l'abri du besoin et de l'angoisse existentielle pendant et après leur période active pour une meilleure qualité des écrits journalistiques.

La régulation économique consiste donc à évaluer les entreprises de presse sur leur conformité aux exigences de la loi portant régime juridique de la presse, le paiement des journalistes professionnels à la Convention Collective annexe des journalistes professionnels et des professionnels de la communication, le respect des obligations sociales et fiscales.

Il est ressorti de ce contrôle que certaines entreprises de presse ont fait l'effort de se conformer aux exigences de la régulation économique. Ainsi sur soixante-quatre (64) entreprises, l'ANP a noté que quarante-quatre (44) payent leurs journalistes professionnels et professionnels de la communication à la Convention Collective annexe des journalistes professionnels et professionnels de la communication.

Ainsi, c'est une vingtaine d'entreprises qui était encore à la traîne. Pour cette dernière catégorie, l'ANP a continué la sensibilisation, en les exhortant à suivre l'exemple de celles qui paient leurs journalistes professionnels à la convention collective.

Cependant, le nombre récurrent de saisines de journalistes professionnels et professionnels de la communication, relatives à de fausses déclarations sur le paiement des salaires à la convention par leurs employeurs, a fini par faire douter l'ANP de l'effectivité de l'application de la convention collective.

L'année 2018 devrait alors marquer la reprise de la régulation économique en général avec en épicerie, le paiement effectif des journalistes professionnels et des professionnels de la communication à la convention collective annexe, un des critères essentiels de ladite régulation.

Toutefois en raison du délai de carence accordé par la nouvelle loi, l'ANP n'a pu effectuer son contrôle sur les entreprises de presse en 2018.

Dans l'attente de la fin de ce délai de carence, l'ANP sensibilise les entreprises de presse et les productions d'informations numériques, au respect des dispositions de la loi sur la presse et de la convention collective.

Ce chapitre retrace l'ensemble des faits et activités ayant marqué le secteur au cours de l'année de 2018. Ils sont d'ordre divers et méritent d'être consignés en raison de leur impact.

PARAGRAPHE I : LES PRINCIPAUX FAITS DE L'ANNEE

A- EXERCICE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE

La nouvelle loi sur la presse offre un cadre plus pratique à l'exercice de la liberté de la presse. En effet, avec cette loi, on peut désormais dire que la liberté de la presse en Côte d'Ivoire est une réalité.

Ainsi, la loi en son article 6 dispose que : « L'entreprise de presse est créée sous la forme d'une société commerciale conformément aux dispositions de **l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique** en vigueur ».

Cette disposition est plus favorable car contrairement à l'ancienne loi qui exigeait que l'entreprise de presse soit créée avec un capital minimum de 5.000 0000 de FCFA, l'OHADA n'exige aucun capital pour la création des Sociétés à responsabilités limitées(SARL). Or plus de 90% des entreprises de presse sont des SARL.

Cette disposition encourage donc la création des entreprises de presse.

De plus, la loi en son article 41 donne mandat à l'organe de régulation de veiller au respect de la liberté de la presse. Cela dénote de l'intérêt que le législateur accorde à ce principe et sa volonté de créer un cadre favorable à l'exercice du métier. Et, en mettant à la charge de l'organe de régulation le soin d'y veiller, le législateur entend garantir l'application effective de la liberté de la presse car l'organe de régulation bénéficie d'une neutralité et d'une indépendance absolues dans l'exercice de ses missions.

Mais, mieux, la loi en son article 89 dispose que : « La garde à vue, la détention préventive et la peine d'emprisonnement sont exclues pour les infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication, sous réserve **de toute autre disposition légale applicable** ».

Cette disposition, consacre en effet, la liberté de la presse car elle exclut même la détention préventive. Ainsi, toute personne, journaliste ou autre, ne pourra être détenu ou gardé à vue pour un article paru dans une publication.

Cette disposition consacre la dépenalisation des délits de presse en Côte d'Ivoire.

B- LES ENTRAVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION

L'entrée en vigueur de la loi a, certes, consacré la liberté de la presse mais certains faits viennent par leur caractère, porter atteinte à cette liberté.

Ainsi, l'ANP a relevé au cours de l'année 2018 quatre(4) cas d'obstacles à la collecte de l'information et un cas de cambriolage.

1- Obstacles dans la collecte de l'information

❖ **La reporter-photo Olga OTTRO agressée**

Mme Olga OTTRO, reporter-photographe à Le Nouveau Réveil, a été molestée puis interpellée par la police avant d'être relaxée après plusieurs heures de garde à vue passées au Palais de justice d'Abidjan-Plateau. Les faits se sont déroulés, le lundi 29 janvier 2018, alors que Mme Olga OTTRO couvrait le déferrement à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan(MACA), du député TOURE Yah, accusé d'outrage et de violence sur le sergent KOUAME Aya Kan dans l'exercice de ses fonctions.

❖ **Agression du journaliste D. KARA**

Le journaliste D. KARA d'Allo Police a été agressé par des individus pendant qu'il menait une enquête, le lundi 26 février 2018 à Williamsville, au domicile des parents de TRAORE Aboubakar Sidick dit Bouba, jeune enfant assassiné quelques jours plus tôt.

Le journaliste s'en est sorti avec des blessures au visage et les vêtements en lambeaux.

❖ **Les journalistes BEUGRE Landry et Daouda COULIBALY brutalisés**

M. BEUGRE Landry, journaliste à L'Intelligent d'Abidjan, a été brutalisé et gardé à vue au commissariat de police du 12e arrondissement, aux Deux-Plateaux, par des agents des forces de l'ordre, alors qu'il couvrait un sit-in de l'opposition, devant le siège de la Commission électorale indépendante (CEI), le jeudi 22 mars 2018. Il a été relaxé quelques heures plus tard.

Au cours de cette même manifestation, le journaliste-blogueur Daouda COULIBALY a, lui aussi, été rudoyé par les forces de l'ordre.

2- Menace contre les journalistes

❖ **Menace contre DOSSO Villard**

M. DOSSO Villard, journaliste à l'hebdomadaire Allo Police, a reçu, dans la matinée du lundi 30 juillet 2018, un appel téléphonique du secrétaire général de la mairie d'Adjamé, FOFANA Laciné, le menaçant de s'en prendre physiquement à lui. Cette menace faisait suite à la publication, par celui-ci, d'un dossier relatif aux malversations supposées à la mairie d'Adjamé, sous le mandat du Maire Youssouf SYLLA.

3- Cambriolage des entreprises de presse

❖ **Le groupe Office Sun Cambriolé**

La société Office Sun, editrice de Le Nouveau Navire, a été cambriolée dans la nuit du vendredi 16 au samedi 17 mars 2018 par des individus non identifiés qui ont emporté le matériel de montage du journal, des appareils photo et des caméras.

C- DECES DES JOURNALISTES ET AUTRES ACTEURS DU MONDE DE LA PRESSE

Décès de Sory Blintiaka

M. KEITA Ibrahima dit Sory Blintiaka, correspondant régional de Le Patriote à San Pedro, est décédé le mardi 16 janvier 2018 dans ladite ville, des suites d'une maladie. Son inhumation a eu lieu, le mercredi 17 janvier 2018, à Tabou.

Décès de KANGA Rovia

M. KANGA Rovia, ex-directeur de publication de Le Mandat et membre du Conseil national de la presse, est décédé le jeudi 1^{er} février 2018, à Abidjan, des suites d'un accident de la circulation. Il a été inhumé le samedi 10 mars 2018, à Oko Gare Kan, dans le département de Bouaké.

Décès de KONATE Fanssé

M. KONATE Fanssé, Directeur général de SmartPresse, société éditrice de l'hebdomadaire Le Factuel, a été retrouvé mort dans un hôtel à Abidjan dans la nuit du mercredi 7 mars 2018.

Décès de Catherine BROU

Mme Catherine BROU, correspondante de l'Agence ivoirienne de presse (AIP) à Aboisso, est décédée le lundi 18 juin 2018 à Abidjan, des suites de maladie. Elle a été inhumée, le samedi 04 août 2018, à Assouba, dans le département d'Aboisso.

Décès de Bruno KOUASSI

M. Bruno KOUASSI, journaliste à La Médiane.com, est décédé le lundi 30 juillet 2018, à Abidjan, des suites de maladie.

Décès de KALOU Noël

M. KALOU Boty Noël, infographiste au quotidien L'Expression, est décédé dans la nuit du jeudi 13 au vendredi 14 septembre 2018, à Abidjan. Il a été inhumé, le samedi 13 octobre 2018, au cimetière municipal d'Abobo Baoulé.

PARAGRAPHE II : AUTRES ACTIVITES

A- LES EVENEMENTS DE L'ANNEE 2018

❖ REMISE DU RAPPORT D'ACTIVITES AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République de Côte d'IVOIRE, S.E.M. Alassane OUATTARA, a reçu, le lundi 09 avril 2018, des mains de M. Raphael LAKPE, président de l'Autorité Nationale de la presse (ANP), le Rapport d'activités du CNP au titre de l'année 2017. Ledit rapport, élaboré en application de l'article 48 de la loi 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant régime juridique de la presse, s'articule autour de quatre grands axes que sont : la présentation du CNP, l'état des lieux de la Presse, les principaux faits et activités de la presse et les activités du CNP.

Le CNP a reçu, à l'occasion, les félicitations du président de la République.



Le président de la République recevant le rapport d'Activités des mains du président de l'ANP



Le Président de l'ANP 2^e à partir de la gauche s'est fait accompagner des Conseillers, la SG et les Directeurs

❖ 9^{ème} EDITION DU PRIX CNP D'EXCELLENCE

Le lundi 14 mai 2018 a eu lieu à Azalaï Hôtel d'Abidjan, la 9^{ème} édition du prix CNP d'Excellence, en présence de Mme Dominique OUATTARA, marraine de la cérémonie. A cette occasion deux(2) prix ont été décernés ainsi qu'un prix spécial. Le prix du meilleur journal d'informations générales est revenu à « Fraternité Matin » édité par le groupe SNEPCI. Le prix du meilleur journal d'informations spécialisées a été attribué à l'hebdomadaire « Le journal de l'Economie » édité par OPEN MIND. Quant au prix spécial, il a été décerné à Mme Dominique OUATTARA pour ses actions en faveur de la presse de Côte d'Ivoire.

Cette cérémonie a été aussi l'occasion pour l'Etat de Côte d'Ivoire de distinguer certains membres du Conseil et du personnel de l'ANP.



La marraine du prix CNP 4^e à partir de la gauche au premier plan entourée de sa délégation et des récipiendaires



Le DG Venance Konan du groupe "Fraternité Matin " 2^e à partir de la gauche fier de recevoir son prix



Le Directeur General du journal de "L'Economie", lauréat prix du prix Première Dame meilleur journal d'informations spécialisées félicité par la Mairaine

❖ **CEREMONIE DE REMISE DE CHEQUES AUX LAUREATS DE LA 9^{ème} EDITION DU PRIX CNP D'EXCELLENCE**

Le jeudi 31 mai 2018, les lauréats du prix CNP, MM. Venance KONAN, Directeur général du quotidien Fraternité Matin, Arsène YAPI, rédacteur en Chef, représentant le Directeur général et directeur de publication de « Le Journal de l'Economie », ont reçu chacun, leur chèque d'une valeur de deux millions de francs CFA, des mains du Président de l'ANP, M. Raphael LAPKE.

❖ **VISITE DU MINISTRE DE LA COMMUNICATION A L'ANP**

Le lundi 17 septembre 2018, le ministre de la Communication et des Médias, porte-parole du Gouvernement, M. Sidi TIEMOKO TOURE, a effectué une visite de prise de contact à l'Autorité nationale de la presse (ANP). Cette visite s'inscrit dans le cadre de la tournée dans les structures de médias et de communication, suite à sa nomination.



Visite de prise de contact du Ministre Sidi Touré 3^e à partir de la droite à l'ANP

❖ REGULATION DE LA COUVERTURE PAR LA PRESSE DES ELECTIONS DE 2018

La régulation de la presse en période électorale constitue toujours pour l'Autorité nationale de la presse (ANP) une période particulière qui mobilise la plupart de ses ressources, financières, matérielles et humaines. Ce fut le cas avec les élections sénatoriales du 24 mars, les municipales et régionales couplées du 13 octobre et le second tour du 15 décembre 2018. Un rapport spécial sur la régulation de la couverture par la presse de ces élections a été édité et est disponible à l'ANP.

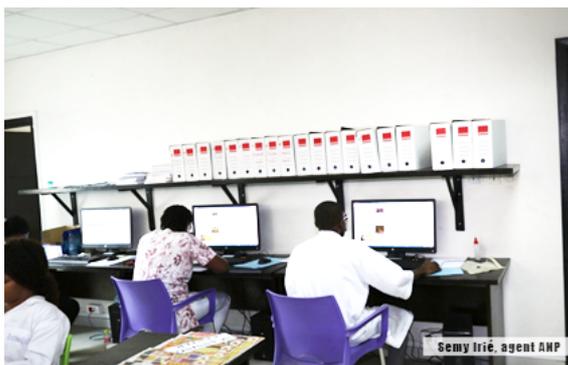


Séance de monitoring

Le ministre Sidi TOURE échange avec les assistants de monitoring

❖ MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DES JOURNAUX ET MAGAZINES DU CNP

Dans le cadre du Programme des investissements publics (PIP), le CNP a entamé, le 22 février 2018, avec le Bureau national d'études techniques et de développement (Bnetd), la phase pratique de la numérisation de ses journaux et magazines en vue de disposer d'un mécanisme durable et performant de gestion moderne de ses archives. Ce projet, réalisé à 80%, vise par ailleurs, la constitution d'une base de données électronique de ses activités de régulation.



Opérateurs GED sur les postes d'indexation



Scanner Fujitsu fi-7600



Scanner Center IQ Quattro Modèle MQ 52D



Gros plan de la salle Scanning Center



Rayonnage de rangement des Quotidiens relié



Massicot Modèle H520 RT / 720 RT

❖ **NAISSANCE DU REJOSA**

Le Réseau des journalistes spécialisés en agriculture (REJOSA) a été porté sur les fonts baptismaux, le samedi 6 janvier 2018, à Bimbresso dans le département de Dabou. Le journaliste Ahua KOUAKOU de Nord-Sud quotidien en a été élu président.

❖ **INVESTITURE DE M. ETIENNE KOUYA**

M. Etienne KOUYA, président du Groupement des imprimeurs de Côte d'Ivoire (GICI) et son bureau ont été investis, le jeudi 8 février 2018, à Attoban, dans la commune de Cocody. Cette association a été créée le 27 décembre 2017, à Abidjan.

❖ LE GEPCI SE DOTE D'UN PORTAIL NUMERIQUE

Le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI), a procédé, le mardi 13 février 2018, au lancement officiel de son portail numérique, www.pressecotedivoire.ci.

La création de ce portail vise à faciliter l'accès des lecteurs à la version numérique des journaux.

❖ INVESTITURE DU BUREAU DE L'ACEPNUCI

L'Association des chefs d'entreprises de presse numérique de Côte d'Ivoire (ACEPNUCI) a procédé, le samedi 24 février 2018, à Grand Bassam, à l'investiture de son Bureau exécutif, présidé par M. Germain N'DRI.

❖ UNJCI CELEBRE LA 25^{EME} EDITION DE LA JOURNEE MONDIALE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE

Le 03 mai 2018, sous l'égide de l'UNJCI, il s'est tenu au stade de la Haute Fréquence de la télévision ivoirienne, la 25^{ème} édition de la Journée mondiale de la liberté de la presse. Cette Journée dont le thème était "Médias, justice et état de droit, les contrepoids du pouvoir", a été marquée par des communications et une marche de journalistes et professionnels de la communication.

❖ NAISSANCE DE LA FENAPROCOM-CI

Les professionnels de la communication ont mis sur pied, le jeudi 24 mai 2018, à la Maison de la presse d'Abidjan (MPA), un groupement d'organisations professionnelles dénommé Fédération nationale des associations de professionnels de la communication de Côte d'Ivoire (FENAPROCOM-CI).

La Fédération compte cinq (5) associations, à savoir l'Union nationale des infographistes de Côte d'Ivoire (UNICI), l'Organisation des femmes reporters photographes de Côte d'Ivoire (OFREPCI), l'Union nationale des techniciens radio de Côte d'Ivoire (UNATERCI), l'Union nationale des techniciens télé de Côte d'Ivoire (UNATETCI) et l'Union nationale des professionnels de la correction de Côte d'Ivoire (UNPCI).

La FENAPROCOM-CI est présidée par M. TRETA Zoumana, infographiste au quotidien Le Nouveau Réveil.

❖ NAISSANCE DU GEPELCI

La famille des organisations professionnelles de la presse s'est agrandie avec le Groupement des éditeurs de presse en ligne de Côte d'Ivoire (GEPELCI), créé le samedi 28 juillet 2018, à la Maison de la presse d'Abidjan (MPA), au Plateau. M. KOUADIO Bhegnin, gérant de Kabhe édition, société editrice du journal en ligne Afriquemat.net, en est le président.

❖ LANCEMENT DE LA SESSION ORDINAIRE 2019 DE LA CIJP

La Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication (CIJP) a procédé, le mardi 18 septembre 2018, en

présence du Ministre de la Communication et des Médias, au lancement de la session ordinaire 2019 de la CIJP.

❖ **NAISSANCE DU REJAIP-CI**

Le Réseau des journalistes pour l'accès à l'information d'intérêt public de Côte d'Ivoire (REJAIP-CI) a été créé le vendredi 7 décembre 2018, à Cocody Angré.

M. Jean Antoine DOUDOU, journaliste au quotidien Le Patriote, a été élu président dudit Réseau pour un mandat de trois (3) ans.

❖ **DON DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A L'UNJCI**

Le mercredi 28 février 2018, l'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) a reçu deux engins roulants de la part président de la République, M. Alassane OUATTARA.

❖ **DON DE L'AMBASSADE DE CHINE A L'UNJCI**

L'ambassade de la République populaire de Chine a procédé, le mardi 21 août 2018, à la remise d'un important don à l'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI). Le don qui comportait dix ordinateurs, des livres et des compacts discs (CD) portant sur l'histoire de la culture de la Chine, a eu lieu à la Maison de la presse d'Abidjan (MPA), au Plateau.

❖ **SUBVENTION DU FSDP AUX ENTREPRISES DE PRESSE ET AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DU SECTEUR DE LA PRESSE**

Le jeudi 20 décembre 2018, le Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP) a procédé à la traditionnelle remise, de dons et subventions à des organisations professionnelles du secteur des médias.

Cette aide s'élève à un montant de sept cent quatre-vingt-huit millions neuf cent dix mille sept cent dix-sept (788.910.717) francs Cfa.

❖ **MISE EN PLACE D'UN PROTOCOLE RELATIF A LA REGULATION DE LA PRESSE EN LIGNE**

En vue d'assurer sa mission de régulation de la presse en ligne, l'Autorité nationale de la presse (ANP) a eu une séance de travail, le mardi 18 septembre 2018, avec la Direction de l'information et des traces technologiques (DITT) de la police nationale logée au ministère de l'Intérieur.

Cette direction s'est engagée à accompagner l'ANP par la mise en place de procédures visant à l'aider dans la régulation de la presse en ligne.

❖ **SIGNATURE DE PROTOCOLE D'ACCORD REJALMI-CI/FONDS MONDIAL CCM-COTE D'IVOIRE**

Le Réseau des journalistes ambassadeurs de lutte contre les maladies infectieuses (REJALMI) et le Fonds mondial CCM-Côte d'Ivoire ont procédé, le mercredi 3 octobre 2018, au siège dudit Fonds, à Cocody, à la signature d'un protocole d'accord. Ce partenariat vise à

communiquer sur les actions de lutte menées par le Fonds contre trois pathologies, en l'occurrence le Sida, la tuberculose et le paludisme.

❖ 20^{ÈME} EDITION DE LA NUIT DE LA COMMUNICATION

La 20^{ème} édition des Ebony s'est tenue, le samedi 8 décembre 2018, à l'hôtel Sofitel Ivoire, en présence de la marraine, Mme Dominique OUATTARA, et du ministre de la Communication et des Médias, M. Sidy TOURE. Ont été désignés lauréats par le jury présidé par Mme Marie-Paule ABOH:

- M. TRAORE Tié Médandjé (journaliste au quotidien L'Inter) : super Ebony 2018, prix spécial Jérôme DIEGOU BAILLY de la meilleure enquête et prix spécial Joseph DIOMANDE du meilleur reportage ;
- M. LY GOUA Aimé (journaliste à radio Yopougon) : prix spécial Jean Pierre AYE de la meilleure interview ;
- Mme NESMON De Laure (journaliste à Pôle Afrique) : prix ZADI Zaourou de la meilleure production culturelle ;
- Mme SORO Sita (journaliste à Radio Côte d'ivoire) : prix spécial de la lutte contre le travail des enfants ;
- M. KOUADIO Paul (journaliste à La Tribune de l'économie) : prix Nady RAYESS du meilleur journaliste en économie ;
- M. Joseph ATTOUNGBRE (journaliste à Le Temps) : prix spécial du meilleur journaliste en agro-industrie ;
- M. Hamza DIABY (journaliste à RTI1) : prix du meilleur présentateur du journal télévisé ;
- Mme. Mariam COULIBALY Sonia (journaliste à l'AIP) : prix du meilleur journaliste d'agence de presse en ligne ;
- Mme. Emeline PEHE (journaliste à Fraternité Matin) : prix spécial pour la promotion des droits de l'homme ;
- M. Carlos KOUANDE (journaliste à Radio Yopougon) : prix spécial du meilleur journaliste sportif ;
- M. Serge KOLEA (journaliste à RTI1) : prix spécial du meilleur journaliste de la lutte contre l'immigration clandestine ;
- M. Bamba MAFOUNGBE (journaliste à LG Infos) : prix spécial pour la promotion des transports.

❖ LES LAUREATS DE L'EDITION 2017 DU PRIX EBONY RECOMPENSES

Les lauréats du Prix Ebony 2017 ont reçu leurs récompenses, le vendredi 26 janvier 2018, à la Maison de la presse d'Abidjan (MPA), au Plateau.

Le Super Ebony, M. Koné Pargassoro, journaliste à la Radiotélévision ivoirienne (RTI 1), a reçu une voiture et une parcelle de terrain lotie. Les Ebony radio, télévision et presse imprimée ont reçu une enveloppe d'un million de FCFA chacun. Quant aux Ebony des prix sectoriels, ils ont reçu chacun une enveloppe de 200 mille FCFA. Outre les numéraires, les lauréats ont reçu, chacun, un ordinateur portable, un appareil photo et un dictaphone numériques.

❖ PRIX SAMBA KONE- ALFRED DAN MOUSSA DE LA MEILLEURE ENTREPRISE DE PRESSE NUMERIQUE

Le Réseau des professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire (REPPRELICI) a procédé à la remise du prix Samba KONE- Alfred DAN Moussa, le samedi 12 février 2018, à la Maison de la presse. Ce prix doté d'une enveloppe de 750 mille FCFA récompense la meilleure entreprise de presse numérique. Pour la présente édition, le prix est revenu au site internet Africa Daily News.

Le Prix spécial Fabrice SAWEGNON, doté lui aussi d'une enveloppe de 750 mille FCFA a été décerné au site d'information Politique Afrik. Quant au magazine en ligne Tomorrow Mag, il a reçu la somme de 500 mille FCFA.

❖ DES JOURNALISTES PRIMES PAR L'AMBASSADE DE CHINE EN COTE D'IVOIRE

Une vingtaine de journalistes ivoiriens bénéficiaires d'un renforcement de capacités en 2017, dans le cadre du partenariat entre l'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) et la République populaire de Chine, a été primée par l'Ambassade de Chine en Côte d'Ivoire.

La cérémonie de remise de prix s'est déroulée, le vendredi 13 avril 2018, à la Maison de la presse d'Abidjan (MPA), au Plateau, en présence de l'ambassadeur TANG Weibin.

❖ PRIX CHALLENGE SOCIAL LONACI

Le prix challenge LONACI s'est tenu le vendredi 16 novembre 2018. Le prix comportant un trophée et la somme d'un million (1.000.000) de francs est revenu à M. Emmanuel KOUASSI, journaliste au quotidien Fraternité Matin. M. Parfait ZIO de l'hebdomadaire La Synthèse a remporté le deuxième prix et la somme de cent mille (100.000) francs. Mme. Emeline PEHE AMANGOUA du magazine Emergence Economique s'est adjugée, quant à elle, le troisième prix qui, lui, comportait cinquante mille (50.000) francs.

❖ TOURE YELLY PRIMEE

Mme. TOURE Yelly, Directeur de publication du quotidien L'Expression, a reçu le mercredi 29 novembre 2018 le grand prix du Réseau des chambres des experts européens départements Afrique de l'Ouest (RCEEDAO) initié par le Forum des directeurs de publication de Côte d'Ivoire (FORDPCI), en collaboration avec ledit Réseau. Le prix comportait la somme d'un million (1.000.000) de francs, un ordinateur de bureau et deux billets d'avion pour une destination au choix de la lauréate.

B- LES ACTIVITES DE COMMUNICATION

1- Les audiences

❖ AUDIENCE ACCORDEE AU GEPEL-CI

Le jeudi 11 janvier 2018, le président de l'ANP a reçu, en audience, une délégation du Groupement des éditeurs de la presse en ligne de Côte d'Ivoire (GEPEL-CI), venu échanger sur ses activités de l'année 2018 et présenter les membres de son bureau.

❖ AUDIENCE ACCORDEE AU FSDP

Le mercredi 31 janvier 2018, le président de l'ANP a reçu en audience une délégation du FSDP avec à sa tête le président du conseil de gestion, M. DEMBELE Yacouba. Cette visite avait pour but de présenter les vœux de nouvel an au président de l'ANP, de discuter des différentes formes d'aide à la presse, et de présenter un prix que le FSDP souhaite instaurer.

❖ AUDIENCE ACCORDEE A L'UEMOA

Le mercredi 18 avril 2018, le président de l'ANP, M. Raphaël LAKPE, a reçu, en audience une délégation de la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), dans le cadre d'une mission d'évaluation du cadre législatif, réglementaire et institutionnel, régissant la concurrence en Côte d'Ivoire.

❖ AUDIENCE ACCORDEE A LA CPI/CI

Le jeudi 19 juillet 2018, le Président de l'ANP a reçu, en audience, une délégation du bureau de la Cour pénale internationale en Côte d'Ivoire (CPI/CI). La délégation conduite par le représentant du Bureau CPI/CI, M. Nouhoum SANGARE, avait pour objectif de rappeler le rôle et les missions de la Cour.

❖ AUDIENCE ACCORDEE A L'UNPCI

Le jeudi 16 août 2018, l'ANP a reçu l'Union nationale des professionnels de la correction de Côte d'Ivoire (UNCPCI) en vue de la présentation de leur nouvelle faitière. La délégation de l'UNCP-CI était conduite par son Président, M. Firmin N'DRIN Bonfils.

2- Les visites – séances de travail – invitations

❖ CEREMONIE DE PRESENTATION DE VŒUX DU NOUVEL AN AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le jeudi 04 janvier, le président de l'ANP, M. Raphaël LAKPE, a participé à la traditionnelle cérémonie de présentation de vœux de nouvel an, au président de la République de Côte d'Ivoire.

❖ CEREMONIE DE PRESENTATION DE VŒUX DE LA PRESSE IVOIRIENNE AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

La cérémonie de présentation des vœux de la presse au président de la République s'est déroulée, le jeudi 25 janvier, à la salle des pas perdus du Palais de la Présidence de la République au Plateau.

❖ JOURNEE D'ECHANGES SUR LA PRESSE

Le lundi 12 février 2018, l'ANP a participé à une journée d'échanges, initiée par le ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste, sur le thème "Etat des lieux, défis et perspectives de la presse écrite en Côte d'Ivoire".

❖ VISITE DES ETUDIANTS DE L'UCAO

Le mardi 20 mars 2018, une délégation des étudiants de l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest (UCAO) conduite par le professeur Léon Lebry Francis, a visité les locaux de l'ANP. Cette visite avait pour but de mieux connaître les attributions, les missions et les objectifs de l'autorité de régulation.

❖ VISITE DES ETUDIANTS DE L'ISTC

Le mercredi 28 mars 2018, une délégation des étudiants de 1ère année en journalisme de l'Institut des Sciences et Technique de la Communication (ISTC), conduite par Dr Alfred DAN Moussa, Directeur général de l'ISTC, a visité les locaux de l'Autorité nationale de la presse (ANP). Cette visite avait pour but de mieux connaître les attributions, les missions et les objectifs de l'autorité de régulation.

❖ INVITATION DE LA CSCI

Le mardi 17 avril 2018, l'ANP a participé à une journée d'échanges dénommée « **journée du dialogue citoyen** », initiée par la Convention de la société civile ivoirienne (CSCI) à son siège, sis à Cocody, 8ème tranche. Cette activité avait pour objectif de contribuer à la consolidation de la cohésion sociale.

❖ INVITATION DE LA CNDHCI

Le mercredi 16 mai 2018 de 09h à 12h, l'ANP a participé à la diffusion du rapport annuel de 2016 du Réseau des Educateurs aux droits de l'Homme à la démocratie et Genre (REDHG) en partenariat avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire (CNDHCI).

❖ SEANCE DE TRAVAIL AVEC LE CPJ

Le jeudi 17 mai 2018, l'ANP a reçu pour une séance de travail, M. Jonathan ROSEN du Comité pour la protection des journalistes, basé aux États-Unis, ayant pour objet d'observer les abus contre la presse et de promouvoir la liberté de la presse à travers le monde. Il s'agissait pour M. ROSEN d'échanger avec l'ANP sur les challenges des médias en Côte d'Ivoire et de créer une ligne de communication entre le CPJ et l'ANP.

❖ INVITATION DE L'UNION AFRICAINE

Le Vendredi 25 mai 2018, le Président de l'ANP, M. Raphaël LAKPE, a répondu à l'invitation de Madame la Représentante spéciale du Président de la Commission de l'Union Africaine en Côte d'Ivoire, SEM Joséphine Charlotte MAYUMA KALA, à l'occasion de la commémoration de la journée de l'Afrique, au siège de l'Union Africaine à Abidjan.

❖ INVITATION DE LA CNDHCI

L'ANP a participé, le mardi 05 juin 2018, à la cérémonie de clôture de la 1ère session de l'Université des droits de l'Homme de la CNDHCI, suivie de l'ouverture de la 2ème session à travers une communication du Professeur WODIE Francis sous le thème : « **Droits de l'Homme et dignité humaine** ».

❖ SEANCE DE TRAVAIL AVEC LE GEPCI

Le mercredi 20 juin 2018, une délégation de six membres du Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) conduite par son président, Patrice YAO, a eu une séance de travail avec la Secrétaire générale de l'ANP, Mme Sidonie AMOAKON, en vue d'échanger sur la question de la distribution des journaux.

❖ INVITATION DE LA CSCI

L'ANP a participé, le mardi 26 juin 2018, à la deuxième journée d'échanges la Société Civile Ivoirienne(CSCI), dénommée : " **Journée du dialogue citoyen** " avec pour thème : « **Regards des médias ivoiriens sur les perspectives 2020 en Côte d'Ivoire : Crainte ou Espoir** ». Cette avait pour objectif de contribuer à la consolidation de la cohésion sociale.

❖ INVITATION DE LA MUTUELLE GENERALE DES MEDIAS PRIVES DE CI

L'ANP a assisté à la double cérémonie de remise de chèque des premiers bénéficiaires du Fonds de solidarité de la mutuelle générale des médias privés de Côte d'Ivoire(MS-Médias) et de la présentation de leur site Internet, le jeudi 28 juin 2018, à la Maison de la presse à Abidjan-Plateau.

❖ CEREMONIE DE REMISE DES RESULTAS DE L'ETUDE DIAGNOSTIQUE DU SECTEUR DE LA PRESSE EN CÔTE D'IVOIRE

L'ANP a assisté, le lundi 02 juillet 2018, à la remise des résultats de l'étude diagnostique du secteur des médias en Côte d'Ivoire. L'étude a été menée en vue d'identifier les causes profondes des problèmes des médias de Côte d'Ivoire et surtout d'y apporter des solutions durables, l'UNESCO et l'ensemble du système des Nations Unies en collaboration avec les structures sous tutelle du ministère de la Communication ont échangé sur le sujet au cours de cette cérémonie.

❖ INVITATION DE LA CPI CÔTE D'IVOIRE

Dans le cadre des activités marquant la commémoration du 20ème anniversaire du Statut de Rome, le Président de l'ANP a pris part, le jeudi 12 juillet 2018 au Golf Hôtel d'Abidjan, au petit déjeuner de presse, organisé par la Représentation en Côte d'Ivoire de la Cour Pénale Internationale (CPI) sous le thème : « Regard et perspectives sur la mise en œuvre du Statut de Rome ».

❖ INVITATION DE L'ISTC-POLYTECHNIQUE

Le Samedi 14 juillet 2018, l'ANP a participé à l'Institut des Sciences et Techniques de la Communication, à la cérémonie de restitution des travaux des étudiants en fin de cycle et de la passation de flambeaux aux étudiants à mi-parcours de l'ISTC-Polytechnique.

❖ **INVITATION DU CIDD**

L'ANP a assisté, le vendredi 20 juillet 2018 à l'espace CRRAE-UMOA, à la cérémonie marquant le 25ème anniversaire du Centre international pour le développement du Droit (CIDD).

❖ **ATELIER PORTANT SUR L'ELABORATION DES MESSAGES ET SUPPORTS DE COMMUNICATION, DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT(RGPH)**

L'ANP a assisté, du lundi 06 au vendredi 09 novembre 2018, à un atelier portant sur l'élaboration des messages et supports de communication du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) organisé par l'Institut National de la Statistique (INS), à Jacqueville. Cet atelier avait pour objectif d'élaborer une stratégie de communication inclusive pour le 5ème recensement général de la population et de l'Habitat en Côte d'Ivoire.

❖ **INVITATION DE L'AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE COREE EN CÔTE D'IVOIRE**

Le mardi 27 novembre 2018, le président de l'Autorité nationale de la presse (ANP), M. Raphaël LAKPE, a participé au forum organisé par la République de Corée dénommé "Séoul Forum" pour la promotion des relations entre la Corée et la Côte d'Ivoire.

❖ **INVITATION DU MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE**

Le jeudi 29 novembre 2018, l'ANP a participé à la présentation d'un manuel de formation sur la culture de la paix, de la cohésion sociale, la prévention et la gestion pacifique des conflits présenté, par la ministre de la solidarité, de la Cohésion Sociale et de la Lutte contre la pauvreté, Pr Mariatou Koné.

3- LES CONFRENCES - SEMINAIRES ET COMMUNICATIONS

❖ **PANEL ANP-CEI**

Le jeudi 15 mars 2018, l'ANP a organisé, à l'attention des rédacteurs en Chef et Chefs de services politiques des organes de presse d'informations générales, un panel ANP-CEI avec pour thème : « Elections sénatoriales de mars 2018 et démocratie en Côte d'Ivoire », animé par Maître ALLEY Victoire, Secrétaire adjoint et Porte-parole de la Commission électorale indépendante (CEI).

❖ **CONFERENCE DE PRESSE DU LANCEMENT DU PRIX CNP D'EXCELLENCE**

Le président de l'ANP, M. Raphaël LAKPE, a procédé le jeudi 29 mars 2018, au lancement officiel de la 9ème édition du "Prix CNP d'excellence".

❖ **SEMINAIRE SUR LE TERRORISME**

Les 17 et 18 mai 2018, l'ANP a participé à un séminaire, organisé par la Commission Nationale des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire (CNDHCI), sous le thème : « **Le terrorisme : enjeux économiques, socio-culturels, humains et sécuritaires** ». Ce séminaire avait pour objectif de créer un cadre de réflexion et d'échanges susceptible d'interpeller les autorités et de formuler des propositions pour une lutte contre l'expansion du phénomène terrorisme en Afrique de l'Ouest.

❖ SEMINAIRE DE LA MONETISATION DE LA PRESSE EN LIGNE

Les 19 et 20 juillet 2018 l'ANP a assisté à un séminaire international sur la monétisation de la presse en ligne qui avait pour thème : « Comment Monétiser la presse en ligne : L'exemple de la plateforme Timon », initié par le REELCOM, entreprise de presse en ligne en partenariat avec le Réseau de Presse en ligne de Côte d'Ivoire (REPPRELC).

❖ SEMINAIRE DE FORMATION DE LA PRESSE EN LIGNE

Le 23 juillet 2018, la Secrétaire Générale de l'ANP, Mme AMOAKON Sidonie, a animé un séminaire de formation à l'attention des membres de l'Union des patrons de presse en ligne de Côte d'Ivoire (UPLCI-CI). Sous le thème : « la presse en ligne face aux défis de la nouvelle loi ».

❖ CONFERENCE DE FORMATION INITIEE PAR LE CIDDH

Le 24 juillet 2018, la secrétaire Générale de l'ANP a animé une conférence initiée par la coordination nationale de la coalition Ivoirienne des défenseurs des droits humains (CIDDH) à l'attention des réseaux et coalition des organisations de la société civile ivoirienne.

4- FORMATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES

❖ LE GEPCI FORME SES MEMBRES A LA VIABILITE DES ENTREPRISES DE PRESSE

Le 18 janvier 2018, le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) a organisé une séance de formation au profit des éditeurs de presse, des rédacteurs en chef et les secrétaires généraux de rédaction. La formation avait pour thème "Quel écosystème pour la viabilité des entreprises de presse ?".

❖ LES FEMMES JOURNALISTES ET PHOTOJOURNALISTES INSTRUITES SUR LEURS DROITS

Quinze femmes journalistes et photojournalistes ont bénéficié d'une formation portant sur les questions de sécurité et d'égalité pour les femmes des medias. La formation a eu lieu du 1er au 2 février 2018, à la Maison de la presse d'Abidjan (MPA). Elle visait à amener les femmes des médias à s'approprier la question du genre, à connaître leurs droits et devoirs.

❖ LE FORDPCI FORME LES DIRECTEURS DE PUBLICATION

Les 17 et 18 février 2018, le Forum des Directeurs de publication de Côte d'Ivoire (FORDPCI), a organisé à Grand Bassam, au profit de ses membres, une formation sur le thème : "Les directeurs de publication face aux défis de la paix en Côte d'Ivoire".

❖ LES JOURNALISTES AFRICAINS INSTRUITES SUR LES METHODES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Des journalistes ivoiriens, en compagnie de confrères d'autres pays africains, ont pris part, les 20 et 21 février 2018, à Niamey, à une formation organisée par le Ministère nigérien de la Communication. Ces professionnels des médias ont été formés au traitement de l'information en cas d'attaque terroriste. Le thème du séminaire était : "La contribution des médias dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme : Renforcer les capacités des journalistes et communicateurs dans le traitement des questions sécuritaires".

❖ **LES PATRONS DE PRESSE EN LIGNE A L'ECOLE DE LA CAIDP**

Le jeudi 22 mars 2018, la Commission d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics (CAIDP) a organisé une formation des membres de l'Union des patrons de presse en ligne de Côte d'Ivoire (UPL-CI). Le thème de cette formation était "La loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public : Outil de facilitation de l'accès des journalistes aux sources d'informations et de documentations publiques".

❖ **LES CORRESPONDANTS DE PRESSE ET PIGISTES DE L'AIP EN FORMATION**

Les 5 et 6 avril 2018, l'AIP a formé ses correspondants de presse et pigistes au cours d'un séminaire dont le thème était "Les correspondants de presse face au défi de la pro activité".

❖ **LES JOURNALISTES AFRICAINS FORMES AUX TECHNIQUES DE REPORTAGE**

Les 23, 24 et 25 avril 2018 à l'initiative de la Fondation Friedrich Naumann et Reporter-Akademie Berlin, une dizaine de journalistes ivoiriens ont formés sur les techniques de reportage à Berlin en Allemagne.

❖ **LES JOURNALISTES FORMES A LA COUVERTURE DES URGENCES SANITAIRES**

Une vingtaine de journalistes, ivoiriens et africains, spécialistes des questions de santé ont, à l'initiative de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), bénéficié d'une formation sur le traitement professionnel de l'information en période de crise sanitaire. La formation, qui a porté sur "La communication lors des urgences de santé publique", s'est déroulée les 10 et 11 mai 2018, à Abidjan-Plateau.

❖ **LES PROFESSIONNELS DES MEDIAS IVOIRIENS A L'ECOLE EN CHINE**

Dans le cadre de la coopération bilatérale entre la Chine et la Côte d'Ivoire, une vingtaine de professionnels des médias ivoiriens ont bénéficié d'un stage de formation en Chine, en vue du renforcement de leurs capacités. Le stage qui s'est déroulé du 20 juin au 10 juillet 2018, à l'initiative de l'institut de recherches et de formation de l'administration d'Etat, de la presse, de la radio et de la télévision de Beijing, a consisté à renforcer les capacités des participants quant aux fondamentaux du journalisme et à l'usage de l'internet et des nouvelles technologies par les medias.

❖ **LES JOURNALISTES INSTRUITS SUR LE MECANISME REDD+**

Les 4, 5 et 6 juillet 2018, les journalistes de la presse nationale et internationale ont bénéficié d'une formation sur la Réduction des émissions de gaz à effet de serre issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (Redd+). La formation a été initiée par le secrétariat exécutif permanent de la Redd+ Côte d'Ivoire.

❖ **LA FENAPROCOM-CI FORME SES MEMBRES**

"Gestion du stress dans les entreprises de communication : quels remèdes pour les professionnels de la communication", tel est le thème qui a réuni, le samedi 14 juillet 2018, les membres de la Fédération nationale des associations de professionnels de la communication (FENAPROCOM-CI).

❖ **LES JOURNALISTES FORMES AU FACT-CHECKING**

L'Ecole supérieure des métiers de l'internet et de la communication (E-jicom), en collaboration avec Africa Check, a procédé du lundi 16 au vendredi 20 juillet 2018 à l'initiation d'une vingtaine de journalistes au fact-checking. La formation portait sur ce genre journalistique qui se présente comme une nouvelle technique de vérification d'une information rendue publique.

❖ **L'AMBASSADE DES ETATS-UNIS FORME DES JOURNALISTES**

Les 23 et 24 juillet 2018, à l'initiative de l'ambassade des Etats-Unis, une trentaine de journalistes a bénéficié d'un séminaire de renforcement de capacité sur les stratégies de recherches des sources d'information, de rédaction d'un article de fond, les astuces pour réussir au mieux l'enquête et le fact-checking, méthode utilisée pour vérifier la véracité des informations.

❖ **LES JOURNALISTES ECONOMIQUES INSTRUITS PAR LE FMI**

Les 24 et 25 juillet 2018, le Fonds monétaire international (FMI) a initié un séminaire sur l'information à caractère économique, monétaire et financier, à l'attention des journalistes économiques. Ledit séminaire a consisté à les instruire sur le fonctionnement, le rôle et l'impact de la Banque centrale des états de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), du Fonds monétaire international (FMI) et de l'Union économique monétaire Ouest africaine (UEMOA).

❖ **LES JOURNALISTES DE L'ESPACE CEDEAO FORMES A LA PROMOTION DE LA PAIX**

"Le rôle des médias dans la promotion de la paix et la sécurité dans la région de la CEDEAO", tel est le thème de l'atelier de formation qui a réuni une trentaine de journalistes de la presse écrite, de l'audiovisuel et de la presse en ligne de l'espace CEDEAO, les 25, 26 et 27 juillet 2018, à Abuja, au Nigéria. La formation a été initiée par la Commission de la CEDEAO et visait, à créer un partenariat entre ladite Commission et les acteurs des médias en vue de les amener à soutenir les initiatives de paix et sécurité de la CEDEAO, et à les instruire du rôle de l'organisation dans la prévention et la résolution des conflits dans la région.

❖ **LES CORRESPONDANTS DE PRESSE DE BOUAKE INSTRUITS PAR L'AMBASSADE DES ETATS-UNIS**

Les 26 et 27 juillet 2018, à Bouaké, à l'initiative de l'ambassade des Etats-Unis, les correspondants de presse de la ville Bouaké, ont bénéficié d'une formation sur le droit des médias et le choix de l'angle dans la réalisation du reportage.

❖ **LES JOURNALISTES INSTRUITS SUR LA COUVERTURE DES ELECTIONS**

En prélude aux élections couplées du 13 octobre 2018, une soixantaine de journalistes a bénéficié d'une formation, les 16 et 17 août 2018, sur le système électoral et les techniques de compte-rendu des opérations électorales. La formation, initiée par le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI), en collaboration avec l'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) et l'appui financier du Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP), s'est tenue à la Maison de la presse d'Abidjan (MPA) et a porté sur le thème "La couverture responsable et professionnelle des élections".

❖ **LA CAIDP FORME LES JOURNALISTES**

Les 10, 11 et 12 septembre 2018, la Commission d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics (CAIDP), en collaboration avec la fondation Friedrich Ebert Stiftung, a organisé un séminaire de formation à l'attention d'une vingtaine de journalistes. La formation visait à instruire ceux-ci sur la loi N°2013-867 du 13 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

❖ **RENFORCEMENT DE CAPACITES DES PROFESSIONNELS DES MEDIAS**

DU 17 au 22 septembre 2018, à l'initiative de Breakthroug Action, en partenariat avec l'Usaid, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, les professionnels des medias ont été formés sur la communication liée aux risques sanitaires dans le cadre du plan d'action nationale de sécurité sanitaire (Panss).

❖ **LES JOURNALISTES D'INVESTIGATION INSTRUITS SUR LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE**

Le 18 septembre 2018, à l'initiative de l'Ong Alliance Côte d'Ivoire, une vingtaine de journalistes, membres de l'Organisation nationale des journalistes d'investigation de Côte d'Ivoire (ONJI-CI), a bénéficié d'une formation sur la lutte contre la tuberculose.

❖ **LES ACTEURS DES MEDIAS NUMERIQUES ET SOCIAUX INSTRUITS**

Les 4, 5 et 6 octobre 2018, la fondation Friedrich Ebert Stiftung a initié une formation à l'attention des acteurs des médias numériques, des blogueurs et des acteurs influents des réseaux sous le thème "Médias sociaux, responsabilité et démocratie en Côte d'Ivoire".

❖ **LES JOURNALISTES INSTRUITS SUR L'ASSURANCE MATERNITE DES FEMMES SALARIEES**

Le 24 octobre 2018, la Caisse nationale de la prévoyance sociale (CNPS) a, formé les professionnels des medias sur les prestations relatives à l'assurance maternité des femmes

salariées. La formation a porté sur le thème "L'assurance maternité des femmes salariées et la E-CNPS".

❖ **LES JOURNALISTES DE L'ESPACE CEDEAO FORMES A LA COUVERTURE MEDIATIQUE DES ELECTIONS**

Les 29 et 30 octobre 2018, à l'initiative du Réseau des structures électorales de l'Afrique de l'Ouest (Resao), les journalistes issus des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont bénéficié d'un séminaire de formation sur la couverture professionnelle des élections en Afrique de l'Ouest. Ledit séminaire visait l'amélioration de la qualité des reportages relatifs aux scrutins en Afrique de l'Ouest.

❖ **LES JOURNALISTES A L'ECOLE DE L'E-JICOM**

"Journalisme sensible/ genre/participation politique des femmes", tel est le thème autour duquel les journalistes ont été formés du lundi 12 au mercredi 14 novembre 2018. La formation initiée par l'Institut Panos, en partenariat avec l'Ecole supérieure des journalistes des métiers de l'internet et de la communication (E-JICOM), a consisté à instruire les journalistes sur le rôle d'éveilleur de conscience du journaliste et à les doter de rudiments pour la réussite du reportage.

❖ **LES PROFESSIONNELS DES MEDIAS DE KORHOGO INSTRUITS SUR LES ACTIONS DU C2D**

Les 15 et 16 novembre 2018, les professionnels des medias de la ville de Korhogo ont bénéficié d'une formation, sur le Contrat de désendettement et de développement (C2D). Ce séminaire avait pour objectif de les sensibiliser sur les activités du C2D dans la région de Korhogo et à susciter leur intérêt sur les questions liées à l'Unité de coordination du projet éducation-formation (UCP-EF).

❖ **LES ACTEURS DES MEDIAS INSTRUITS SUR LA PARITE DU GENRE**

Du 15 au 17 novembre 2018, à l'initiative de l'Ong ONU-Femmes, les acteurs des medias ont bénéficié d'un atelier de formation sur la représentativité des femmes aux postes de décision. Ledit atelier visait leur implication dans la dynamique de solidarité en faveur de la promotion de l'égalité des sexes.

❖ **LES JOURNALISTES IVOIRIENS S'IMPREGNENT DU FONCTIONNEMENT DE L'UE**

Les journalistes Sam WAKOUBOUE, Guillaume GBATO et Marie Adèle DJIDJE, ont bénéficié d'un séjour, du 18 au 23 novembre 2018, en Belgique, dans le but de s'imprégner du fonctionnement de l'Union européenne (UE), de l'agenda politique et des relations de l'Union avec l'Afrique, particulièrement avec la Côte d'Ivoire. Ce séjour a été financé par la fondation allemande Friedrich Ebert Stiftung et s'inscrit dans la politique de ladite fondation visant à renforcer l'expertise des journalistes ivoiriens sur les questions de la politique internationale.

❖ **L'AMBASSADE DES ETATS-UNIS FORME LES JOURNALISTES**

Le lundi 26 novembre 2018, l'espace américain de l'université Félix Houphouët Boigny de Cocody a servi de cadre à la formation initiée par l'ambassade des Etats Unis en Côte d'Ivoire à l'attention des journalistes de la presse écrite, en ligne et radio. Le séminaire a porté sur le thème "Principe du journalisme : ce que les journalistes doivent savoir, ce que le public doit exiger".

❖ **REMISE DE CERTIFICATS DE FIN DE FORMATION AUX JOURNALISTES IVOIRIENS**

Le 27 novembre 2018, les locaux de la Banque mondiale, à Cocody, ont servi de cadre à la remise de certificats de fin de formation à une dizaine de journalistes ivoiriens. La formation qui a consisté à renforcer leurs capacités sur les enjeux du développement du continent africain, s'est déroulée du 12 avril au 11 juin 2018, à Abidjan, à l'initiative de la Banque mondiale, en collaboration avec l'Ecole supérieure de journalisme (ESJ) de Lille et le Centre d'études des sciences et techniques de l'information (CESTI) de Dakar.

❖ **LES PROFESSIONNELS DES MEDIAS FORMES A LA PROMOTION DU GENRE ET SECURITE DES JOURNALISTES**

Les 5 et 6 décembre 2018, à l'initiative de l'UNJCI et en collaboration avec l'Union internationale des journalistes de l'union des journalistes de Norvège, il s'est tenu, une formation d'une vingtaine de journalistes sur le thème "Genre-sécurité et leadership des femmes journalistes".

❖ **LES ACTEURS DES MEDIAS A L'ECOLE DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE**

"Rôle des médias dans la lutte contre la corruption", tel est le thème qui a réuni les membres du Réseau des journalistes et professionnels des médias pour la paix et la sécurité sociale (RJPS), le vendredi 7 décembre 2018, à Abidjan, à l'occasion de la journée mondiale de la lutte contre la corruption. La formation, initiée par la Haute autorité pour la bonne gouvernance (HABG), visait à impliquer davantage les acteurs des médias dans la prévention et la lutte contre la corruption.

RECOMMANDATIONS

Au terme du présent rapport d'activité, l'ANP fait les recommandations suivantes :

1- La révision de la loi sur la presse en certaines de ces dispositions

Pour une meilleure application de la loi, les articles 22, 26, deuxième tiret, 67 alinéas 2, 69 et 103 devraient être révisés.

2- Signature des décrets d'application de la loi

La loi prévoit neuf (9) décrets d'application. Cependant, à ce jour aucun décret n'a encore été signé. Notamment celui portant organisation et fonctionnement de l'ANP et celui portant modalité particulière d'exercice de fonction à l'ANP.

3- L'allocation d'un budget spécial pour les élections

Les contraintes liées à la régulation de la presse en période électorale nécessitent de prendre de dispositions particulières. Il importe donc que l'ANP soit doté d'un budget spécial pour mener à bien sa mission en cette période

A large, solid orange circle is centered on the page. Inside the circle, the word "ANNEXES" is written in white, uppercase, sans-serif font.

ANNEXES

N°	TITRE DE L'ANNEXE	PAGE
1	Loi sur la presse	172
2	Décisions	190
3	Mémo du prix CNP de 2006-2018	197

*

1 - Loi sur la presse

PORTANT REGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- agence de presse, toute entreprise de presse spécialisée qui a pour métier la collecte, le traitement, le stockage et la distribution de l'information sous diverses formes à ses abonnés;
- correspondant de presse, toute personne qualifiée chargée de rendre compte de l'actualité d'une zone géographique qu'elle couvre pour un journal ou tout autre écrit périodique ou pour une production d'informations numériques ;
- écrit périodique, toute publication paraissant à intervalles réguliers et utilisant un mode de diffusion de la pensée mis à la disposition du public ou de catégorie de publics;
- entreprise de presse, toute personne morale ayant pour activité l'édition d'un journal, d'un écrit périodique ou la production d'informations numériques, en vue de sa publication ou de sa diffusion ;
- envoyé spécial, tout journaliste professionnel, dûment mandaté par un organe de presse ou une production d'informations numériques sur le territoire ivoirien ou à l'étranger pour la couverture d'un événement précis ;
- journal, écrit périodique paraissant quotidiennement ;
- ours, encadré d'une publication dans lequel doivent figurer la liste des collaborateurs et des mentions légales ;
- pigiste, tout contributeur indépendant qui fournit à **un** ou plusieurs organes de presse, des articles de presse contre rémunération;
- presse, ensemble des moyens de publication ou de diffusion de l'information écrite ;
- production d'informations numériques, tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et en la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi a pour objet de déterminer le régime juridique de la presse.

Article 3 : La présente loi concerne la presse écrite ainsi que les productions d'informations numériques.

Article 4 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux journaux, écrits périodiques ou productions d'informations numériques qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Article 5 : Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux publications scolaires.

TITRE II

ENTREPRISE DE PRESSE

CHAPITRE I : CRÉATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Article 6 : L'entreprise de presse est créée sous la forme d'une société commerciale conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en vigueur.

Les associés, actionnaires, commanditaires ivoiriens d'une personne morale propriétaire d'une entreprise de presse doivent détenir au moins la majorité du capital social.

Dans le cas de société par actions, les actions doivent être nominatives.

Article 7 : L'utilisation de prête-nom est interdite à toute personne propriétaire d'une entreprise de presse.

Article 8 : Toute publication doit être animée principalement par des journalistes professionnels.

Ont obligatoirement cette qualité :

- le Directeur de publication ;
- le Rédacteur en chef ;
- le Rédacteur en chef adjoint ;
- la majorité de l'équipe rédactionnelle.

Toutefois, les publications autres que celles d'informations générales ne sont pas tenues d'avoir un rédacteur en chef adjoint ou un secrétaire de rédaction.

Article 9 : Les publications, notamment les bulletins internes des administrations publiques ou privées, les journaux écoles ou communaux, les bulletins communautaires ou régionaux, bénéficient d'un régime particulier dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : CESSION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 10 : En cas de cession, toute entreprise de presse doit, à l'initiative du cédant et par écrit, porter à la connaissance de l'autorité de régulation, dans un délai de trente jours à compter de la date de l'opération :

- toute cession ou toute promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital social ou du droit de vote ;
- tout transfert ou toute promesse de transfert de propriété ou de l'exploitation du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques.

La modification du capital de l'entreprise de presse est portée à la connaissance du Procureur de la République compétent dans **un délai de trente jours à compter de la décision de modification.**

Article 11 : Toute entreprise de presse qui cède un titre de publication est tenue d'en informer, par écrit, le Procureur de la République compétent et l'autorité de régulation dans les trente jours suivant la cession et de leur faire connaître le nom du cessionnaire.

TITRE III

JOURNAL, ECRIT PERIODIQUE, PRODUCTION D'INFORMATIONS NUMERIQUES

CHAPITRE I : CONDITIONS DE PUBLICATION

Article 12 : Le choix du titre d'un journal, d'un écrit périodique ou d'une production d'informations numériques est libre.

Toutefois, ce titre ne doit créer aucune confusion avec celui d'un journal ou d'un écrit périodique ou d'une production d'informations numériques existant.

Le titre qui n'est pas utilisé depuis au moins vingt-quatre mois tombe dans le domaine public, s'il n'est pas protégé. Le récépissé de déclaration dudit titre, obtenu conformément aux dispositions de **l'article 16 de la présente loi**, devient caduc.

Toute personne désirant reprendre la publication d'un titre tombé dans le domaine public doit se soumettre aux formalités prévues **à l'article 15 de la présente loi.**

Article 13 : La parution, la distribution ou la diffusion de tout journal, écrit périodique ou toute production d'informations numériques est libre, sous réserve des dispositions légales **limitant l'exercice de cette liberté.**

Article 14 : Tout journal, tout écrit périodique ou toute production d'informations numériques est placé sous la responsabilité du Directeur de publication, pour le contenu éditorial, et du représentant légal, pour la gestion administrative et financière.

Article 15 : La parution de tout journal, de tout écrit périodique ou de toute production d'informations numériques est subordonnée à une déclaration écrite faite en double exemplaire, par le représentant légal de l'entreprise de presse au Procureur de la République compétent.

Cette déclaration comprend :

- les pièces justificatives de l'existence juridique de l'entreprise de presse ;
- le titre du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques, sa nature et sa périodicité ;
- les nom, prénoms, filiation, nationalité et adresse complète du Directeur de publication et des principaux associés détenant individuellement ou

collectivement plus des 2/3 du capital social conformément aux dispositions de **l'article 6 de la présente loi**;

- l'extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du Directeur de publication ;
- l'adresse géographique de l'établissement où va se dérouler l'activité de rédaction du journal, de l'écrit périodique ou de production d'informations numériques ;
- la dénomination et l'adresse de l'entreprise chargée de l'impression du journal ou de l'écrit périodique ;
- la dénomination et l'adresse de l'hébergeur du site internet pour la production d'informations numériques.

Toute modification apportée aux indications ci-dessus énumérées doit faire l'objet de déclaration dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article dans les trente jours qui suivent.

Article 16 : Le Procureur de la République compétent délivre au représentant légal de l'entreprise de presse, un récépissé qui constate la régularité de la déclaration de publication dans les quinze jours de sa réception.

Le refus de délivrance du récépissé par le Procureur de la République compétent doit être motivé par écrit.

La décision du Procureur de la République peut faire l'objet d'un recours administratif devant la juridiction compétente.

Article 17 : Le représentant légal de l'entreprise de presse est tenu de transmettre, à l'autorité de régulation avant parution ou diffusion, un dossier comprenant les pièces énumérées à **l'article 15 de la présente loi** ainsi que le récépissé de déclaration délivré par le Procureur de la République compétent.

Article 18 : L'ours de tout journal, de tout écrit périodique ou de toute production d'informations numériques comporte dans chaque numéro de publication ou en permanence sur le site de production d'informations numériques, les renseignements ci-après :

- la dénomination, la raison sociale, la forme de la société et les nom et prénoms de son représentant légal ;
- les nom et prénoms du Directeur de publication et du responsable de la rédaction;
- le tirage ;
- le nombre de visiteurs quotidiens pour le site d'informations numériques ;
- le numéro du dépôt légal.

Lorsque le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques relève d'un gérant ou d'une société de gérance, l'obligation d'indiquer les renseignements prévus aux premier et deuxième tirets du présent article, est à la charge de ceux-ci.

Le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques, doit publier une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile suivante, la moyenne annuelle du tirage et de la diffusion pour le journal ou l'écrit périodique, ainsi que le nombre de visiteurs pour le site d'informations numériques.

Article 19: A chaque parution, cinq exemplaires du journal ou de l'écrit périodique sont mis à la disposition de chacune des autorités ci-après par l'entreprise de presse :

- le Procureur de la République compétent ;
- l'autorité de régulation de la presse ;
- le Ministère en charge de la presse.

Les productions d'informations numériques doivent rendre accessibles le contenu de leurs publications au Procureur de la République compétent, à l'autorité de régulation et au Ministère en charge de la presse.

Article 20: Tout journal, tout écrit périodique ou toute production d'informations numériques est soumis aux formalités du dépôt légal conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : PUBLICITE ET ATTEINTES AUX BONNES MOEURS

Article 21 : Le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques est tenu de se conformer, pour toute activité publicitaire, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de publicité.

Article 22: Le volume des écrits à caractère publicitaire ne doit pas excéder quarante pour cent du contenu total de la publication du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques.

Article 23 : Tout écrit à caractère publicitaire de présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention « publicité », « communiqué », « publi-reportage » ou de toute autre mention à caractère publicitaire.

Article 24 : Toute publication ou diffusion d'informations numériques à caractère pornographique ne peut être mise à la disposition du public que sous emballage ou sous forme codée et ne peut être vendue à la criée.

Il est interdit de publier des images représentant le sexe ou l'acte sexuel, ou attentatoire aux bonnes mœurs, en première et en quatrième de couverture du journal ou de l'écrit périodique, ainsi qu'en page d'accueil du site de production d'informations numériques.

Article 25 : La publication ou la diffusion d'informations numériques à caractère pornographique mettant en scène des enfants ou incitant à la pédophilie, est interdite.

TITRE IV

STATUT DES PROFESSIONNELS DE LA PRESSE

CHAPITRE I : DIRECTEUR DE PUBLICATION

Article 26: Le directeur de publication doit :

- être un journaliste professionnel de nationalité ivoirienne ;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins dix ans ;
- être majeur et jouir de ses droits civils et civiques.

Article 27 : Tout auteur qui utilise un pseudonyme est tenu d'indiquer par écrit, avant l'insertion de son article, sa véritable identité au directeur de publication.

L'usage de plus d'un pseudonyme est interdit.

En cas de poursuite judiciaire contre l'auteur d'un article signé d'un pseudonyme, le directeur de publication, à la demande du Procureur de la République compétent, doit fournir la véritable identité de l'auteur.

Le directeur de publication est tenu de connaître l'identité des auteurs de contributions extérieures sous peine de sanction pécuniaire prévue **à l'article 83 de la présente loi.**

Au début de chaque année, le directeur de publication doit fournir à l'autorité de régulation de la presse, la liste de l'équipe rédactionnelle avec éventuellement le pseudonyme de chaque journaliste.

Toute modification au niveau de l'équipe rédactionnelle doit être portée à la connaissance de l'autorité de régulation de la presse, dans un délai de huit jours.

CHAPITRE II : JOURNALISTE PROFESSIONNEL

Article 28: Est journaliste professionnel, dans les conditions prévues par **la présente loi**, toute personne physique :

- justifiant d'un diplôme supérieur délivré par une école professionnelle de journalisme assorti d'un stage professionnel d'un an, à défaut, d'une maîtrise ou d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent assorti d'un stage pratique de deux ans ;
- ayant pour occupation principale, régulière et rétribuée, la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation et la présentation de l'information ;
- exerçant cette activité auprès ou dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication audiovisuelle, d'agences de presse, de services d'informations numériques, soumis à la convention collective des journalistes professionnels et des professionnels de la communication ou au Statut Général de la Fonction Publique.

Article 29: Sauf autorisation de l'organisme employeur principal, il est interdit au journaliste qui exerce sa profession à titre permanent au sein d'une entreprise de presse d'exécuter tout travail de nature journalistique auprès d'autres entreprises de presse ou de tout autre employeur.

Le directeur de publication, le rédacteur en chef et le secrétaire général de rédaction d'une entreprise de presse ne peuvent exécuter tout travail de nature journalistique auprès d'autres entreprises de presse ou de tout autre employeur.

Article 30 : Toute relation de travail entre l'organisme employeur et le journaliste est soumise à un contrat de travail fixant les droits et obligations des parties, conformément à la législation en vigueur.

Article 31 : Le journaliste professionnel jouit d'une liberté dans la collecte, le traitement, la publication et la diffusion de l'information, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que des règles d'éthique et de déontologie de la profession.

Article 32 : En cas de changement de la ligne éditoriale du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques, le journaliste professionnel peut se prévaloir de la clause de conscience pour rompre le contrat qui le lie à l'entreprise de presse.

Le journaliste professionnel est tenu de motiver cette rupture par écrit.

La rupture est réputée imputable à l'employeur.

Article 33 : **Le secret des sources d'informations du journaliste professionnel est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public. A cet effet,** le journaliste professionnel n'est pas tenu de révéler ses sources d'informations, sauf si la loi lui en fait obligation.

Article 34 : Le journaliste professionnel a le droit d'accéder aux informations d'intérêt public ainsi qu'aux documents publics dans les conditions fixées par la loi.

Article 35 : L'adresse complète et le nom de plume du pigiste doivent être communiqués à l'autorité de régulation par l'entreprise utilisatrice.

CHAPITRE III : PROFESSIONNEL DE LA COMMUNICATION

Article 36 : Ont la qualité de professionnel de la communication, les personnes dont l'activité vise à concevoir, à mettre en œuvre les politiques de communication, les programmes d'information et les publicités, et à entretenir des relations avec les médias au nom d'organismes ou d'entreprises.

Les professionnels de la communication sont notamment :

- les producteurs ;
- les animateurs ;
- les réalisateurs ;
- les documentalistes ;
- les documentaristes ;
- les correcteurs ;
- les traducteurs ;
- les maquettistes ;
- les infographistes ;
- les photographes ;
- les dessinateurs de presse ;
- les preneurs de son ;
- les cadreur ;
- les webmasters ;
- les gestionnaires de communauté ou community managers ;
- les gestionnaires de trafic ou traffic managers ;
- les graphistes ;
- les directeurs artistiques ;
- les chargés de communication ;
- les attachés de presse.

CHAPITRE IV : CARTE D'IDENTITÉ DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL ET DE PROFESSIONNEL DE LA COMMUNICATION

Article 37 : La qualité de journaliste professionnel est attestée par la carte d'identité de journaliste professionnel.

La qualité de professionnel de la communication est attestée par la carte d'identité de professionnel de la communication.

Article 38 : L'organisme chargé de la délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel et de celle de professionnel de la communication, est créé par décret pris en Conseil des Ministres.

Ce décret détermine également les modalités de délivrance, la durée, la validité, les formes de renouvellement ou de retrait de ces cartes.

Article 39 : Le journaliste professionnel exerçant sur le territoire ivoirien pour le compte d'un organe de média de droit étranger doit en aviser le Ministère en charge de la Communication qui lui délivre une carte d'accréditation.

Les modalités de délivrance de la carte d'accréditation sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V

AUTORITE DE REGULATION DE LA PRESSE

CHAPITRE I : NATURE JURIDIQUE ET ATTRIBUTIONS

Article 40 : Il est créé une **Autorité administrative indépendante dénommée Autorité de Nationale de la Presse, en abrégé ANP** dotée de la **personnalité juridique** et de l'autonomie financière.

L'**ANP** est dotée de la **personnalité juridique** et de l'autonomie financière.

Article 41 : L'**ANP** a pour mission d'assurer la régulation de la presse.

A ce titre, **elle** est chargée :

- de veiller au respect de la liberté de presse ainsi qu'aux dispositions **de la présente loi** ;
- de garantir le pluralisme de la presse ;
- de veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste ;
- d'exercer un pouvoir disciplinaire sur les acteurs du secteur de la presse ;
- de veiller au respect des règles relatives à la création, à la propriété et aux ressources de l'entreprise de presse.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 42 : L'**ANP** est composée de treize membres :

- un journaliste professionnel, désigné par le Président de la République, Président ;
- **une personne désignée par le Président de l'Assemblée nationale, membre** ;
- une personne désignée par le Ministre chargé de la Communication, membre ;
- un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature, membre ;
- **deux journalistes professionnels ou professionnels de la communication, désignés par les organisations professionnelles de journalistes et de professionnels de la communication, membres** ;
- une personne désignée par les directeurs de publication, membre ;
- une personne désignée par les éditeurs de presse, membre ;
- une personne désignée par les producteurs d'informations numériques, membre ;
- une personne désignée par les distributeurs de presse, membre ;
- une personne désignée par les organisations de défense des droits humains, membre ;
- une personne désignée par les agences conseil en communication, membre ;
- une personne désignée par les imprimeurs, membre.

Les membres de l'**ANP** doivent :

- être de nationalité ivoirienne ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de leurs droits civils et civiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, à l'exception du représentant des organisations de défense des droits humains, des imprimeurs et des distributeurs.

Article 43 : Les membres de l'**ANP** sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur présentation du Ministre chargé de la presse pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable.

Le décret portant organisation et fonctionnement de l'**ANP** précise les modalités de renouvellement des membres de l'**Autorité**.

Article 44 : Les fonctions de Président de l'**ANP** sont incompatibles avec :

- toute activité professionnelle ;
- toute candidature à un mandat politique ;
- toute fonction dirigeante d'un parti politique ;
- tout mandat syndical ;
- toute fonction dirigeante dans une entreprise de presse, d'édition, de communication audiovisuelle et de publicité ;
- toute détention d'intérêts dans une entreprise d'édition de presse et de publicité.

Article 45 : Les fonctions de membre de l'**ANP** sont incompatibles avec :

- **tout mandat politique** ;
- toute fonction dirigeante d'un parti politique ;
- tout mandat syndical autre que professionnel.

Article 46 : Le non-respect de ces incompatibilités est susceptible de révocation.

La révocation intervient par décret pris en Conseil des Ministres après délibérations des membres de l'**ANP** statuant à la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 47 : Les membres de l'**ANP** sont soumis à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Les membres de l'**ANP** peuvent être révoqués :

- lorsqu'ils n'observent pas le secret sur toute affaire soumise à l'examen de l'**ANP** ;
- lorsqu'ils prennent une position publique sur une question relevant de la compétence de l'**ANP**.

La révocation intervient par décret après délibérations des membres de l'**ANP** statuant à la majorité qualifiée des deux tiers, sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal réprimant la violation du secret professionnel.

Tout membre lié directement à une affaire soumise à l'ANP ne peut participer aux délibérations.

Article 48 : En cas d'empêchement temporaire du Président **de l'ANP**, le règlement intérieur définit les modalités de la suppléance.

En cas de vacance **suite à une révocation, une démission ou un décès**, il est pourvu, dans les conditions prévues à **l'article 43 de la présente loi**, à la nomination d'un nouveau membre.

Le mandat de ce nouveau membre expire à la date à laquelle aurait pris fin celui du membre qu'il remplace.

Article 49 : Pour l'accomplissement de ses missions, **l'ANP** dispose d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité **de son** Président et dirigé par un Secrétaire Général.

Article 50 : Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président **de l'ANP**, et après avis conforme **de l'Autorité**.

Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 51: Le Secrétaire Général est chargé :

- d'assurer l'administration et la coordination de l'ensemble des activités des directions et services **de l'ANP** ;
- de préparer les réunions **de l'ANP**, d'en assurer le secrétariat et la tenue des procès-verbaux ;
- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations **de l'ANP**.

Article 52: Le Secrétaire Général est **soumis** au secret professionnel et à l'obligation de réserve dans les mêmes conditions que les membres **de l'ANP**.

Il est également soumis aux mêmes incompatibilités que le Président.

Article 53 : **L'ANP** peut être saisi à tout moment par tout intéressé. Il peut également se saisir d'office.

Les délibérations **de l'ANP** sont consignées dans un procès-verbal. Ses décisions sont communiquées aux intéressés et copie en est transmise à tout organisme concerné. Elles font l'objet de publication par tout moyen approprié.

L'ANP fixe un délai aux intéressés pour se conformer aux mises en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites par la loi.

Article 54 : **L'ANP** adresse, au cours du premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi au :

- Président de la République ;
- Président de l'Assemblée Nationale ;
- Président du Conseil **économique, social, environnemental et culturel** ;
- Premier Ministre ;
- **Ministre chargé de la Presse** ;
- **Ministre chargé de l'Economie et des Finances** ;
- Ministre chargé de la Justice ;
- Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Article 55 : Les autorités judiciaires peuvent à tout moment requérir l'avis de **l'ANP** à l'occasion d'affaires dont elles sont saisies.

Il peut également être consulté à tout moment par le Gouvernement, l'Assemblée nationale, le Conseil **économique, social, environnemental et culturel**, et par toutes autres institutions **de l'Etat**.

Article 56 : Les distributeurs tiennent mensuellement, à la disposition de l'autorité de régulation les chiffres de vente des journaux et écrits périodiques pour une diffusion trimestrielle.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 57 : **L'ANP** propose lors de l'élaboration du projet de loi des finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Ces crédits sont inscrits au budget de l'Etat.

Article 58 : Le Président **de l'ANP** perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.

A l'expiration de son mandat, le Président **de l'ANP** continue de percevoir les mêmes traitements, avantages et indemnités pendant une durée de six mois.

Durant cette période, le Président **de l'ANP** ne peut exercer ni détenir des parts dans le secteur de la presse et des services de production d'informations numériques.

Article 59 : Le Secrétaire Général **de l'ANP** perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.

Les membres **de l'ANP** perçoivent des indemnités particulières précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Presse, de l'Economie, des Finances et du Budget.

Article 60 : Le Président **de l'ANP** est ordonnateur des dépenses.

Le Président **de l'ANP** peut déléguer sa signature au Secrétaire Général.

Article 61 : Les ressources **de l'ANP** sont constituées :

- de subventions de l'Etat ;
- d'aides, de dons et legs.

Article 62 : Les dépenses **de l'ANP** sont constituées de dépenses de fonctionnement, d'investissement et de consultations extérieures.

Article 63 : Il est nommé auprès **de l'ANP**, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public et sous la responsabilité pécuniaire duquel sont exécutées les opérations financières **de l'ANP**.

Le contrôle a posteriori des comptes **de l'ANP** est exercé par la Cour des Comptes.

TITRE VI

DROIT DE REPONSE ET DROIT DE RECTIFICATION

CHAPITRE I : DROIT DE REPONSE

Article 64 : Toute personne citée dans un journal, un écrit périodique ou dans une production d'informations numériques, peut exiger l'insertion d'une réponse si elle estime que l'écrit ou l'image qui la concerne est erroné, diffamatoire ou qu'il porte atteinte à son honneur, à sa réputation ou à sa dignité.

Article 65 : Le droit de réponse est ouvert à toute personne physique ou morale identifiable sans ambiguïté dans un article de presse qui la met en cause.

Ce droit est également ouvert non seulement au représentant légal de la personne physique ou morale mais également à toute autre personne ayant reçu mandat pour l'exercer.

Article 66 : Le Directeur de publication est tenu d'insérer, dans les trois jours de sa réception, la réponse de toute personne mise en cause dans un quotidien, et dans le prochain numéro pour les autres périodiques.

En ce qui concerne la production d'informations numériques, l'insertion de la réponse est faite dans les vingt-quatre heures.

L'insertion est faite aux mêmes emplacements et page et dans les mêmes caractères que l'article incriminé sans aucune intercalation.

Article 67 : La réponse est limitée à la longueur de l'article incriminé, non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature.

Toutefois, elle peut atteindre cinquante mots alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne peut dépasser deux cents mots, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure.

Article 68 : L'insertion de la réponse est gratuite. Elle n'est exigible que dans le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques dans lequel est publié l'article incriminé.

Le droit de réponse est interdit de parution ou de diffusion dans les publications autres que celles ayant mis en cause l'auteur de la réponse.

Tout commentaire à un droit de réponse est interdit, sous peine de sanctions disciplinaires, sans préjudice du droit de réplique de la personne mise en cause.

Le droit de réplique obéit aux mêmes règles que le droit de réponse.

Article 69 : Pendant la période électorale, le délai de trois jours prévu à l'alinéa premier de l'article 66 de la présente loi, est réduit à vingt-quatre heures pour les quotidiens, si la personne mise en cause a un lien avec le processus électoral.

La réponse est remise six heures au moins avant le tirage du journal.

En ce qui concerne la production d'informations numériques, la réponse est publiée dès sa réception.

Article 70 : Le droit de réponse s'exerce dans un délai de six mois, à compter de la publication de l'article incriminé.

La demande doit être adressée par lettre avec accusé de réception au Directeur de la publication.

En cas de refus de publier le droit de réponse, le demandeur peut saisir **l'ANP** qui statue dans un délai **de huit (8) jours**.

Il peut en outre saisir la juridiction compétente qui, statuant en matière de référé, peut ordonner sous astreinte la publication de la réponse ou de la réplique.

Article 71 : Le contenu du droit de réponse doit être conforme à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il ne doit ni être contraire à l'intérêt des tiers ni porter atteinte à leur honneur.

Il est interdit d'utiliser le droit de réponse pour aborder un sujet autre que celui pour lequel l'on demande à exercer ce droit.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le directeur de publication sursoit à la publication du droit de réponse en l'état et saisit **l'ANP** dans un délai de trois jours à compter de la réception du droit de réponse. **L'ANP invite** l'auteur du droit de réponse à se conformer aux dispositions du présent article.

Pour les productions d'informations numériques, le délai de saisine **de l'ANP** est de vingt-quatre heures.

Article 72 : Le droit de réponse concerne aussi bien les textes rédactionnels, les images que la publicité.

Article 73: Une copie déchargée du droit de réponse ou du droit de réplique adressée au directeur de publication est transmise par le requérant **à l'ANP** pour suivi.

CHAPITRE II : DROIT DE RECTIFICATION

Article 74: Tout dépositaire de l'autorité publique, mis en cause dans une publication au sujet des actes de sa fonction, peut exiger l'insertion gratuite d'une rectification dans le prochain numéro.

Toutefois, ces rectifications ne doivent pas dépasser, en longueur, le double de l'article auquel elles se rapportent.

Les modalités d'exercice du droit de rectification sont les mêmes que celles définies aux **articles 66 à 74 de la présente loi**.

TITRE VII

AIDE PUBLIQUE A LA PRESSE

Article 75 : Les entreprises du secteur de la presse, en vue de faciliter leur mission d'intérêt général, bénéficient d'une aide publique destinée :

- à la formation des journalistes et des professionnels de la communication ;
- à l'impression, à la diffusion et à la distribution ;
- au développement de la presse et de la production d'informations numériques ;
- à l'alimentation d'un fonds de garantie des emprunts.

L'aide publique à la presse provient :

- des dotations de l'Etat ;
- de la taxe sur la publicité ;
- des avantages économiques et fiscaux.

Outre l'aide publique à la presse, les entreprises du secteur de la presse peuvent bénéficier de dons et legs ainsi que de concours externes provenant des partenaires au développement.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Article 76 : La gestion de l'aide publique aux médias est assurée par un organe créé par décret.

TITRE VIII

REGIME DE SANCTIONS

CHAPITRE I : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PECUNIAIRES

Article 77 : En cas de manquement aux règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources de l'entreprise de presse et au pluralisme de la presse, aux règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste, l'**ANP** peut prononcer **des** sanctions disciplinaires.

- **Les sanctions disciplinaires à l'encontre de l'entreprise de presse concernent :**
 - l'avertissement ;
 - le blâme ;
 - les sanctions pécuniaires ;
 - la suspension de parution du titre du journal, de l'écrit périodique ou du site d'informations numériques ;
 - la suspension de l'activité de presse.

La suspension de parution d'un titre vise toutes les formes de parution du titre.

- **Les sanctions disciplinaires à l'encontre des journalistes et des professionnels de la communication du secteur de la presse concernent :**
 - l'avertissement ;
 - le blâme ;
 - la suspension ;
 - la radiation.

La suspension entraîne de plein droit le retrait de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de celle de professionnel de la communication pendant la durée de ladite mesure.

La radiation quant à elle, entraîne le retrait définitif de la carte de journaliste professionnel ou de celle de professionnel de la communication.

Article 78 : Les sanctions prononcées par l'**ANP** sont susceptibles d'un recours devant la juridiction administrative compétente.

Article 79 : La violation des dispositions relatives à l'entreprise de presse et aux conditions de publication du journal de l'écrit périodique et de la production d'informations numériques prévues aux **articles 8, 10, 11, 12, 13, 15, 17 et 18 de la présente loi**, est punie d'une sanction pécuniaire de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

La sanction pécuniaire prévue à l'alinéa premier du présent article est portée au double, si la publication irrégulière continue.

L'entreprise de presse encourt la fermeture si la publication irrégulière excède un délai de huit jours.

L'entreprise de presse ne peut continuer la publication qu'après avoir rempli les formalités prescrites aux articles prévus à l'alinéa premier du présent article.

Article 80 : La violation des dispositions relatives à la publicité et aux bonnes mœurs prévues aux **articles 21 à 25 de la présente loi** est punie d'une sanction pécuniaire de 500.000 à 5.000.000 de francs.

Article 81 : La violation des dispositions relatives au droit de réponse et au droit de rectification prévues aux articles **67, 68, 69, 70, 72 et 75 de la présente loi**, est punie d'une sanction pécuniaire de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

Article 82 : L'utilisation de prête-nom est punie d'une sanction pécuniaire de 500.000 à 2.000.000 de francs.

La même sanction est applicable à celui au profit de qui l'opération de prête-nom est intervenue.

Lorsque l'opération de prête-nom est faite au nom d'une personne morale, la peine est appliquée à celui qui a réalisé cette opération pour le compte de la personne morale.

Article 83 : la dissimulation de l'identité de l'auteur utilisant un pseudonyme est punie de la sanction pécuniaire de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

Article 84 : La violation des dispositions relatives à la mise à disposition de certaines autorités des exemplaires de publications et au dépôt légal, prévues **aux articles 19 et 20 de la présente loi**, est punie d'une sanction pécuniaire de 500.000 à 2.000.000 de francs.

Article 85 : Les journaux, écrits périodiques ou productions d'informations numériques qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés aux enfants et aux adolescents, ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant **de façon positive** le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche, ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démoraliser la jeunesse ou à inspirer ou à entretenir des préjugés et stéréotypes sexistes, ethniques, raciaux ou religieux.

Les journaux, écrits périodiques ou productions d'informations numériques qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés aux enfants et adolescents ne doivent comporter aucune information, publicité, communiqué ou annonce de nature à pervertir la jeunesse.

Article 86 : Les infractions aux dispositions **de l'article 85 de la présente loi**, relatives aux publications destinées à la jeunesse, sont punies d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 de francs.

Le Tribunal peut ordonner la confiscation des publications illicites saisies.

Article 87 : Les modalités d'application **des sanctions administratives et pécuniaires** sont précisées par le décret portant organisation et fonctionnement **de l'ANP**.

Article 88 : Le Ministre chargé de l'Intérieur, après avis **de l'ANP**, peut interdire :

- la publicité au moyen de prospectus, d'affiches, d'annonces ou insertions publiées dans la presse ;
- la cession à titre onéreux ou gratuit pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence ;
- l'exposition de ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques et de leur publicité par la voie d'affichage.

Le Ministre chargé de l'Intérieur peut également, dans les mêmes conditions, bloquer ou faire bloquer l'accès à tout site de production d'informations numériques qui viole les mêmes dispositions.

CHAPITRE 2 : SANCTIONS PENALES

SECTION 1 : Infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication

Article 89 : La garde à vue, la détention préventive et la peine d'emprisonnement sont exclues pour les infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication, sous réserve **de toute autre disposition légale applicable**.

Article 90 : Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps social auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps social non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, dessins, films, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Est puni d'une peine d'amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs quiconque se rend coupable du délit de diffamation par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public prévu par les alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 91 : Le délit d'offense au Président de la République est constitué par toute allégation diffamatoire tant dans sa vie publique que privée, de nature à l'atteindre dans son honneur ou dans sa dignité.

Le délit d'offense au Président de la République commis par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public est puni d'une peine d'amende de 3.000.000 à 5.000.000 de francs.

Article 92 : La diffamation commise par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public envers les Cours ou les Tribunaux, les Forces Armées, les Corps constitués et les Administrations publiques est punie d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

Article 93 : Est punie de la peine prévue à l'article précédent **de la présente loi**, la diffamation commise par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public, envers un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, un juré en raison de leur fonction ou de leur qualité, ou un témoin en raison de sa déposition.

Article 94 : La diffamation commise par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public, envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine, à une race, à une ethnie, à une tribu, ou à une religion déterminée, ou à une catégorie de personnes, est punie d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs.

Article 95 : Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Article 96 : L'injure commise par voie de presse est punie d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs.

Article 97 : La publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction par voie de presse de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, est punie d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

Article 98 : L'infraction de diffamation n'est pas constituée lorsque la véracité des faits qualifiés de diffamatoires est établie, sauf **lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne**.

De même, l'infraction n'est pas constituée lorsque l'auteur des faits était de bonne foi. La bonne foi ne se présume pas, elle doit être prouvée.

Article 99 : La poursuite des infractions prévues à **l'article 90 de la présente loi** ne peut intervenir que sur plainte préalable de la personne intéressée.

Toutefois, en cas d'outrage ou offense par voie de presse commise envers le Président de la République, le Procureur de la République peut engager les poursuites sans plainte préalable de la victime.

Article 100 : L'action publique et l'action civile pour les infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public, se prescrivent après un an à compter du jour où ces infractions ont été commises, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité.

Article 101 : La décision de condamnation de l'auteur de l'infraction peut en outre ordonner la suspension du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques ainsi qu'il suit :

- trois à vingt-six parutions pour les quotidiens ;
- deux à huit parutions pour les hebdomadaires ;
- deux à quatre parutions pour les bimensuels ;
- une à trois parutions pour les mensuels ;
- une à deux parutions pour les trimestriels ;
- trois à vingt-six jours pour les productions d'informations numériques.

Article 102 : Tout journal, écrit périodique ou production d'informations numériques, suspendu ne peut paraître sous quelque forme que ce soit durant la période de suspension.

Le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques est considéré comme paraissant sous une autre forme, si, sous un autre titre, il emprunte des signes typographiques de la charte graphique et des caractéristiques techniques de mise en page identiques au journal, à l'écrit périodique ou à la production d'informations numériques suspendu.

SECTION 2 : Régime de responsabilités

Article 103 : Sont considérés comme auteurs de délit de presse et punis comme tels, le Directeur de publication et le journaliste, auteur direct des faits incriminés.

Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de production d'informations numériques et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, la responsabilité pénale du directeur de publication est engagée même s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne.

Les entreprises de production d'informations numériques ont le devoir de compter au titre de leur personnel permanent, des modérateurs qualifiés, justifiant d'une solide connaissance des règles de déontologie de la profession de journaliste.

Article 104 : L'entreprise de presse propriétaire du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques, est tenue d'assurer le paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers, à charge pour elle d'en obtenir remboursement en cas de faute lourde des auteurs.

Les entreprises de presse ont l'obligation de publier, dès signification, la décision de la juridiction qui a statué.

L'insertion de l'intégralité de la décision est faite gratuitement dans l'édition à paraître après signification de cette décision, aux mêmes emplacements et page, dans les mêmes caractères typographiques utilisés pour l'article incriminé.

En cas de suspension du titre, la publication de la décision est faite dans le journal, l'écrit périodique ou le site de production d'informations numériques précisé dans la décision de justice, et aux frais de l'entreprise de presse incriminée, sous peine d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 105 : Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil National de la Presse devient l'Autorité Nationale de la Presse en abrégée ANP.

Les journaux, écrits périodiques et productions d'informations numériques existants disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer à la présente loi.

Article 106 : La présente loi abroge la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse telle que modifiée par l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012 ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 107 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat

Fait et adopté à Abidjan, le 27 décembre 2017

Alassane Ouattara

2 - Décisions

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline – Travail

.....

AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE
(ANP)

DECISION N°003/ANP/SG DU 27 SEPTEMBRE 2018
PORTANT REGLEMENTATION DE LA COUVERTURE DES ELECTIONS
MUNICIPALES ET REGIONALES COUPLEES DU 13 OCTOBRE 2018
DANS LES ORGANES DE PRESSE DE SERVICE PUBLIC

L'Autorité Nationale de la Presse,

- Vu la Loi N° 2016-886 du 8 Novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Loi N°2000-154 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les lois N° 2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012 et N°201-216 du 02 avril 2015 ;
- Vu la Loi N° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant Régime Juridique de la Presse ;

.../...

- Vu le Décret N°2018-623 du 18 juillet 2018 portant convocation des collèges électoraux pour les élections des conseillers régionaux et des conseillers municipaux ;

Vu le Code de Déontologie du Journaliste Ivoirien.

Après en avoir délibéré, en sa séance du **jeudi 27 septembre 2018**,

DECIDE :

Article premier :

La présente décision a pour objet de régler la couverture, le traitement et la publication de l'information relative aux activités des candidats aux élections municipales et régionales couplées du 13 octobre 2018, par Les organes de presse, pendant la période de campagne électorale.

Article 2 :

Pendant la période de campagne électorale, les organes de presse doivent veiller au respect des règles professionnelles prévues par la législation en vigueur.

Ils ne doivent publier que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies.

Article 3 :

Les organes de presse doivent exclure de leurs colonnes, les écrits injurieux, diffamatoires, attentatoires à la dignité des candidats ou incitant à la haine à leur encontre.

Les écrits sur la vie privée des candidats ainsi que les images les présentant dans des postures dégradantes sont proscrits, pendant cette période.

Article 4 :

Sont interdits, tous écrits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la crédibilité des institutions de la République, ainsi qu'à la considération des personnes qui les incarnent.

Article 5 :

Sont interdits, tous écrits de nature à désinformer l'opinion, à manipuler ou à dénaturer les propos des candidats ou de leurs soutiens politiques.

Est interdite, la publication, en l'état, de propos ayant un caractère injurieux, offensant, incendiaire, calomnieux ou diffamatoire tenus par les acteurs politiques.

Article 6 :

Est interdite, la publication, sous quelque forme que ce soit, des estimations de vote ou de sondages, pendant la campagne électorale.

Est interdite la publication des résultats, même partiels, avant leur proclamation par la Commission Electorale indépendante.

Article 7 : Les organes de presse doivent veiller au strict respect des dispositions relatives à l'exercice du droit de réponse, du droit de rectification et du droit de réplique telles que prescrites par la loi portant régime juridique de la presse.

Pendant la campagne électorale, le droit de réponse, le droit de rectification et le droit de réplique sont publiées dans les vingt-quatre heures de leur réception par les quotidiens et immédiatement, pour ce qui concerne les productions d'informations numériques, *si la personne mise en cause a un lien avec le processus électoral.*

Article 8 :

Pour les autres périodiques, la réponse devra être insérée dans la plus prochaine édition, si celle-ci intervient pendant la période de campagne électorale.

A défaut, la réponse devra paraître dans la publication de choix de l'auteur du droit de réponse, aux frais de l'entreprise de presse, éditrice du journal incriminé.

Article 9 :

Les organes de presse de service public doivent observer la plus stricte neutralité dans le traitement de l'information relative aux candidats, pendant la période de campagne électorale.

Article 10 :

La couverture, le traitement et la publication de l'information relative aux activités des candidats aux élections municipales et régionales par les organes de presse de service public, pendant la période de campagne électorale, sont gratuits.

Article 11 :

Pendant la durée de la campagne électorale, les activités de campagne des formations politiques et des candidats indépendants engagés dans le processus électoral doivent bénéficier d'une couverture et d'un traitement équitable dans les organes de presse de service public.

Article 12 :

Les commentaires de journalistes et les contributions extérieures relatifs aux activités de campagne des formations politiques et des candidats indépendants engagés dans le processus électoral sont interdits, pendant la durée de la campagne, dans les organes de presse de service public.

Article 13 : Les encarts publicitaires destinés à la promotion des formations politiques et des candidats indépendants engagés dans le processus électoral sont interdits dans les organes de presse de service public.

Article 14 :

La présente décision, qui vaut disposition réglementaire régissant la couverture, le traitement et la publication de l'information relative aux activités des candidats aux élections municipales et régionales couplées du 13 octobre 2018 sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 27 septembre 2018

Pour l'ANP

Le Président

Raphaël O. LAKPE

DECISION N°004/ANP/SG DU 27 SEPTEMBRE 2018
PORTANT REGLEMENTATION DE LA COUVERTURE DES ELECTIONS
MUNICIPALES ET REGIONALES COUPLEES DU 13 OCTOBRE 2018
DANS LES ORGANES DE PRESSE PRIVEE (IMPRIMEE ET NUMERIQUE)

L'Autorité Nationale de la Presse,

Vu la Loi N° 2016-886 du 8 Novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la Loi N°2000-154 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les lois N° 2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012 et N°201-216 du 02 avril 2015 ;

Vu la Loi N° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant Régime juridique de la Presse ;

Vu le Décret N°2018-623 du 18 juillet 2018 portant convocation des collèges électoraux pour les élections des conseillers régionaux et des conseillers municipaux ;

Vu le Code de Déontologie du Journaliste Ivoirien.

Après en avoir délibéré, en sa séance du **jeudi 27 septembre 2018**,

DECIDE :

Article premier :

La présente décision a pour objet de régler la couverture, le traitement et la publication de l'information relative aux activités des candidats aux élections municipales et régionales couplées du 13

octobre 2018, par les organes de presse privée imprimée et numérique, pendant la période de campagne électorale.

Article 2 :

Pendant la période de campagne électorale, les organes de presse privée imprimée et numérique doivent veiller au respect des règles professionnelles prévues par la législation en vigueur.

Ils ne doivent publier que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies.

Article 3 :

Les organes de presse privée imprimée et numérique doivent exclure de leurs colonnes, les écrits injurieux, diffamatoires, attentatoires à la dignité des candidats ou incitant à la haine à leur encontre.

Les écrits sur la vie privée des candidats ainsi que les images les présentant dans des postures dégradantes sont proscrits, pendant cette période.

Article 4 :

Sont interdits, tous écrits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la crédibilité des institutions de la République, ainsi qu'à la considération des personnes qui les incarnent.

Article 5 :

Sont interdits, tous écrits de nature à désinformer l'opinion, à manipuler ou à dénaturer les propos des candidats ou de leurs soutiens politiques.

Est interdite, la publication, en l'état, de propos ayant un caractère injurieux, offensant, incendiaire, calomnieux ou diffamatoire tenus par les acteurs politiques.

Article 6 :

Est interdite, la publication, sous quelque forme que ce soit, des estimations de vote ou de sondages, pendant la campagne électorale.

Est interdite la publication des résultats, même partiels, avant leur proclamation par la Commission Electorale indépendante.

Article 7 :

Les organes de presse privée imprimée et numérique doivent veiller au strict respect des dispositions relatives à l'exercice du droit de réponse, du droit de rectification et du droit de réplique telles que prescrites par la loi portant régime juridique de la presse.

Pendant la campagne électorale, le droit de réponse, le droit de rectification et le droit de réplique sont publiées dans les vingt-quatre heures de leur réception par les quotidiens et immédiatement, pour ce qui concerne les productions d'informations numériques, *si la personne mise en cause a un lien avec le processus électoral.*

Article 8 :

Pour les autres périodiques, la réponse devra être insérée dans la plus prochaine édition, si celle-ci intervient pendant la période de campagne électorale.

A défaut, la réponse devra paraître dans la publication de choix de l'auteur du droit de réponse, aux frais de l'entreprise de presse, éditrice du journal incriminé.

Article 9 :

La présente décision, qui vaut disposition réglementaire régissant la couverture, le traitement et la publication de l'information relative aux activités des candidats aux élections municipales et régionales couplées du 13 octobre 2018 sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 27 septembre 2018

Pour l'ANP

Le Président

Raphaël O. LAKPE

3 - Mémo du prix CNP de 2006-2018

La loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 a instauré un nouveau régime juridique de la presse ivoirienne, dont l'une des innovations majeures est la création d'une entreprise de presse avant toute édition.

Ainsi, pour amener les entreprises de presse à s'approprier les nouvelles règles, le CNP, sous la houlette de son président d'alors, M. Eugène DIE KACOU a, entre autres actions, décidé d'instituer un prix dénommé « Prix CNP » pour récompenser et encourager les meilleures entreprises de presse et inciter les acteurs du secteur à plus de professionnalisme.

La première édition de ce prix s'est tenue dans les locaux du CNP, le 14 février 2006. Il visait à récompenser les entreprises de presse légalement constituées et respectueuses des règles professionnelles, au travers des publications qu'elles éditent, sur la base de critères mis en rapport avec l'exercice de l'année précédente, afin d'amener celles encore en situation de non-droit à se conformer à la nouvelle législation.

De fait, de 2006 à 2010, cinq(5) éditions ont eu lieu, mais suite à la crise postélectorale, le prix CNP a connu une interruption de 2011 à 2013.

En mai 2012, les instances du CNP ont été renouvelées et la nouvelle équipe, avec à sa tête le président Raphael ORE LAPKE, a décidé en octobre 2014, de relancer le prix et de le reformer. Il est alors rebaptisé prix CNP d'Excellence.

Cette nouvelle dénomination s'inscrit dans une politique de recherche de l'excellence. Pour ce faire, aux critères éditoriaux sont adjoints des critères managériaux, dans l'optique d'encourager et de promouvoir la bonne gestion managériale et éditoriale.

Cette distinction par le régulateur constitue une caution morale et une source d'émulation pour les entreprises et les journalistes.

Par ailleurs, le prix spécial est désormais décerné à une personnalité qui œuvre en faveur de la presse.

Toutefois, il faut souligner que l'année 2018 marque la dernière édition du prix "CNP d'excellence" puisque par la loi 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, le CNP est devenu l'autorité nationale de la presse (ANP). Dans l'attente que cette nouvelle entité ne définisse sa vision du prix, il convient de faire le récapitulatif des éditions passées de ce prix qui a marqué pendant plus d'une décennie le secteur de la presse.

Date et lieu	Edition et parrainage	Trophées	Lauréats
8 février 2006, Siège du CNP (2 Plateaux)	1 ^{ère} édition Patronage : Charles KONAN BANNY Parrainage : Jean Louis BILLON Présidence : Martine KOFFI STUDER	Grand prix CNP	Socef Ntic (L'Intelligent d'Abidjan)
		Prix CNP	Socef Ntic (L'Intelligent d'Abidjan)
		Prix spécial	Snpeci (Fraternité Matin)
			Gbich ! édition (Gbich !)
		Aurum SARL (Top visages)	
Prix du Fair-play	Le Nouveau Réveil		
30 avril 2007, Siège du CNP (2 Plateaux)	2 ^{ème} édition Parrainage : Cheick Daniel BAMBA Présidence : Ibrahim SY SAVANE	Plume d'or	Snpeci (Fraternité Matin)
		Plume d'argent	Groupe Olympe (L'Inter)
		Plume de bronze	Nord-Sud Communication (Nord-Sud Quotidien)
		Prix spécial de la meilleure entreprise	Les éditions Le Réveil (Le Nouveau Réveil)
27 mars 2008, Hôtel Novotel Plateau	3 ^{ème} édition Parrainage : Charles KOFFI DIBY Présidence : Ibrahim SY SAVANE	Plume d'or	Action + Abidjan (Super sport)
		Plume d'argent	Groupe Olympe (L'Inter)
		Plume de bronze	Edition Appo (Le Sport)
		Prix spécial	Les éditions Le Réveil
12 mai 2009, Golf Hôtel Abidjan	4 ^{ème} édition Présidence : Ibrahim SY SAVANE	Plume d'or	Nord-Sud Communication (Nord-Sud Quotidien)
		Plume d'argent	Gbich édition ! (Gbich !)
		Plume de bronze	Les éditions Le Réveil (Le Nouveau Réveil)
		Prix spécial	Groupe Olympe
10 juin 2010, Golf Hôtel Abidjan	5 ^{ème} édition Patronage : Laurent GBAGBO Parrainage : Charles KOFFI DIBY Présidence : Ibrahim SY SAVANE	Plume d'or	Nord-Sud Communication (Nord-Sud Quotidien)
		Plume d'argent	Groupe Olympe (L'Inter)
		Plume de bronze	Gbich ! édition (Gbich !)
		Prix spécial	PME Magazine
9 avril 2015, Golf Hôtel	6 ^{ème} édition Présidence : Affoussiata Bamba Lamine	Prix du meilleur quotidien	Action + Abidjan (Super sports)
		Prix du meilleur périodique	Go Médias (Go magazine)
		Prix spécial	S.E.M Alassane Ouattara (Président de la République)
1er avril 2016, Institut français	7 ^{ème} édition Présidence : Affoussiata Bamba Lamine	Prix du meilleur journal d'informations générales	Groupe Olympe (Soir Infos)
		Prix du meilleur journal d'informations spécialisées	Asec Mimosas Communication SARL (Asec Mimosas)
		Prix d'encouragement	Sneci (L'Eléphant déchainé)
		Prix spécial	Mme Aïchatou Mindaoudou (ONU CI)
28 avril 17, La Gloriette	8 ^{ème} édition, marraine :	Prix du meilleur organe	Groupe Olympe (Soir Infos)

Riviéra	Martine Coffi-Studer	d'informations générales	
		Prix du meilleur journal d'informations spécialisées	Go Média Editions (Go! Magazine)
		Prix d'encouragement	Sneci (L'Eléphant Déchaîné)
		Prix Spécial	Mme Martine Coffi-Studer
14 mai 2018, Azalaï Hotel	9ème édition, Marraine: Dominique Ouattara	Prix du meilleur organe d'informations générales	Snpeci (Fraternité Matin)
		Prix du meilleur journal d'informations spécialisées	Open Mind (Le journal de l'Economie)
		Prix spécial	Mme Dominique Ouattara
8 février 2006, Siège du CNP (2 Plateaux)	1ère édition Patronage : Charles KONAN BANNY Parrainage : Jean Louis BILLON Présidence : Martine KOFFI STUDER	Grand prix CNP	Socef Ntic (L'Intelligent d'Abidjan)
		Prix CNP	Socef Ntic (L'Intelligent d'Abidjan)
		Prix spécial	Snpeci (Fraternité Matin)
			Gbich ! édition (Gbich !)
			Aurum SARL (Top visages)
Prix du Fair-play	Le Nouveau Réveil		
30 avril 2007, Siège du CNP (2 Plateaux)	2ème édition Parrainage : Cheick Daniel BAMBA Présidence : Ibrahim SY SAVANE	Plume d'or	Snpeci (Fraternité Matin)
		Plume d'argent	Groupe Olympe (L'Inter)
		Plume de bronze	Nord-Sud Communication (Nord-Sud Quotidien)
		Prix spécial de la meilleure entreprise	Les éditions Le Réveil (Le Nouveau Réveil)
27 mars 2008, Hôtel Novotel Plateau	3ème édition Parrainage : Charles KOFFI DIBY Présidence : Ibrahim SY SAVANE	Plume d'or	Action + Abidjan (Super sport)
		Plume d'argent	Groupe Olympe (L'Inter)
		Plume de bronze	Edition Appo (Le Sport)
		Prix spécial	Les éditions Le Réveil
12 mai 2009, Golf Hôtel Abidjan	4ème édition Présidence : Ibrahim SY SAVANE	Plume d'or	Nord-Sud Communication (Nord-Sud Quotidien)
		Plume d'argent	Gbich édition ! (Gbich !)
		Plume de bronze	Les éditions Le Réveil (Le Nouveau Réveil)
		Prix spécial	Groupe Olympe
10 juin 2010, Golf Hôtel Abidjan	5ème édition Patronage : Laurent GBAGBO Parrainage : Charles KOFFI DIBY Présidence : Ibrahim SY SAVANE	Plume d'or	Nord-Sud Communication (Nord-Sud Quotidien)
		Plume d'argent	Groupe Olympe (L'Inter)
		Plume de bronze	Gbich ! édition (Gbich !)
		Prix spécial	PME Magazine
9 avril 2015, Golf Hôtel	6ème édition Présidence : Affoussiata Bamba Lamine	Prix du meilleur quotidien	Action + Abidjan (Super sports)
		Prix du meilleur périodique	Go Médias (Go magazine)
		Prix spécial	S.E.M Alassane Ouattara (Président de la République)
1er avril 2016, Institut	7ème édition	Prix du meilleur journal	Groupe Olympe (Soir Infos)

français	Présidence : Affoussiata Bamba Lamine	d'informations générales	
		Prix du meilleur journal d'informations spécialisées	Asec Mimosas Communication SARL (Asec Mimosas)
		Prix d'encouragement	Sneci (L'Eléphant déchainé)
		Prix spécial	Mme Aïchatou Mindaoudou (ONUIC)
28 avril 17, La Gloriette Riviéra	8 ^{ème} édition, marraine : Martine Coffi-Studer	Prix du meilleur organe d'informations générales	Groupe Olympe (Soir Infos)
		Prix du meilleur journal d'informations spécialisées	Go Média Editions (Go! Magazine)
		Prix d'encouragement	Sneci (L'Eléphant Déchainé)
		Prix Spécial	Mme Martine Coffi-Studer
14 mai 2018, Azalaï Hotel	9 ^{ème} édition, Marraine: Dominique Ouattara	Prix du meilleur organe d'informations générales	Snpeci (Fraternité Matin)
		Prix du meilleur journal d'informations spécialisées	Open Mind (Le journal de l'Economie)
		Prix spécial	Mme Dominique Ouattara

TABLE DES MATIERES

Avant-propos	3
Abréviations et sigles	4
Mot du président	5
PREMIERE PARTIE : CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	6
CHAPITRE I : CADRE JURIDIQUE	8
PARAGRAPHE I : LA NOUVELLE LOI SUR LA PRESSE	8
PARAGRAPHE II : LES DECRETS D'APPLICATION DE LA NOUVELLE LOI SUR LA PRESSE	10
CHAPITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL	12
PARAGRAPHE I : CADRE ORGANISATIONNEL	12
PARAGRAPHE II : CADRE FONCTIONNEL	12
DEUXIEME PARTIE : PUBLICATIONS ET MOUVEMENTS	14
CHAPITRE I : LES PUBLICATIONS	15
PARAGRAPHE I : LES PUBLICATIONS IMPRIMEES	15
A : LES PUBLICATIONS SUR LE MARCHE EN 2018	00
B : LES PUBLICATIONS PAR ENTREPRISE DE PRESSE ET PAR GENRE	00
C : OURS DE PUBLICATION 2018	00
D : LES CHIFFRES ET LE VOLUME DE VENTES DES PUBLICATIONS	00
PARAGRAPHE II : LES PUBLICATIONS NUMERIQUES	58
A : LES PUBLICATIONS NUMERIQUES EN 2018	00
1. LA LISTE DU RESEAU DES PROFESSIONNELS DE LA PRESSE EN LIGNE DE COTE D'IVOIRE (REPPLECI)	00
2. LA LISTE DES MEMBRES DE L'UNION DES PATRONS DE PRESSE EN LIGNE DE COTE D'IVOIRE (UPLCI)	00
3. LA LISTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES CHEFS D'ENTREPRISES DE PRESSE NUMERIQUE DE COTE D'IVOIRE(ACEPNUCI)	00
B : CLASSIFICATION PAR GENRE	00
CHAPITRE II : LES MOUVEMENTS DES PUBLICATIONS	67
PARAGRAPHE I : LES DECLARATIONS DE PUBLICATION 2018	67
PARAGRAPHE II : LES PUBLICATIONS TOMBEES DANS LE DOMAINE PUBLIC DE 2006 à 2018	69
TROISIEME PARTIE : ACTIVITES DE REGULATION ET AUTRES ACTIVITES	74
CHAPITRE I : ACTIVITES DE REGULATION	75

PARAGRAPHE I : REGULATION EDITORIALE	75
A : LES SAISINES	00
B : LES AUTOSAISINES	00
1 : AUTOSAISINES ORDINAIRES	00
2 : AUTOSAISINES LIEES AU CONTENTIEUX	00
C : TABLEAU RECAPITULATIF DES INTERPELLATIONS ET SANCTIONS	
PAR ORGANE	00
1- INTERPELLATIONS ET SANCTIONS DE PREMIER DEGRE	000
2- SANCTIONS DE SECOND DEGRE	000
PARAGRAPHE II : REGULATION ECONOMIQUE	143
CHAPITRE II : LES PRINCIPAUX FAITS ET AUTRES ACTIVITES DU SECTEUR	145
PARAGRAPHE I : LES PRINCIPAUX FAITS DE L'ANNEE	145
A : EXERCICE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE	000
B : LES ENTRAVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION	
1- OBSTACLE DANS LA COLLECTE DE L'INFORMATION	000
2- MENACE CONTRE LES JOURNALISTES ET CAMBRIOLAGE DES	
ENTREPRISES DE PRESSE	000
C : DECES DES JOURNALISTES ET AUTRES ACTEURS DU MONDE DE	
LA PRESSE	000
PARAGRAPHE II : AUTRES ACTIVITES	147
A : LES EVENEMENTS DE L'ANNEE 2018	000
1-LES VISITES – SEANCES DE TRAVAIL – INVITATIONS	000
2-LES CONFRENCES - SEMINAIRES ET COMMUNICATIONS	000
3-FORMATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES	000
RECOMMANDATIONS	169
ANNEXES	170
Loi sur la presse	000
Décisions	000
Mémo du prix CNP de 2006-2018	000